



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2024
Français
Original : anglais, arabe, espagnol
et français

Commission du droit international

Soixante-quinzième session

Genève, 15 avril-31 mai et 1^{er} juillet-2 août 2024

Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties

Étude du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	3
I. Introduction	6
II. Réponses reçues des gouvernements	7
A. Réponses à caractère général	7
B. Réponses aux différentes questions du questionnaire	9
1. Question 1	9
2. Question 2	13
3. Question 3	22
4. Question 4	24
5. Question 5	25
6. Question 6	29
7. Question 7	30
8. Question 8	37
9. Question 9	41
10. Question 10	50
11. Question 11	53
III. Réponses reçues d'organisations et d'entités internationales	55
A. Réponses à caractère général	55



B.	Réponses aux différentes questions du questionnaire	64
1.	Question 1	64
2.	Question 2	71
3.	Question 3	88
4.	Question 4	94
5.	Question 5	98
6.	Question 6	105
7.	Question 7	109
8.	Question 8	111
9.	Question 9	115
10.	Question 10	138
11.	Question 11	142

Abréviations

AIAC	Asian International Arbitration Centre
APRONUC	Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge
ATNUSO	Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental
BID	Banque islamique de développement
BINUB	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi
BINUCA	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BINUCSIL	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
BINUGBIS	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BINUH	Bureau intégré des Nations Unies en Haïti
BINUSIL	Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone
BUNUTIL	Bureau des Nations Unies au Timor-Leste
BUPNUS	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie [remplacé par la MANUSOM]
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CFC	Fonds commun pour les produits de base
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPA	Cour permanente d'arbitrage
EAG	Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FISNUA	Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei
FORDEPRENU	Force de déploiement préventif des Nations Unies
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
MANUH	Mission d'appui des Nations Unies en Haïti
MANUSOM	Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie
MANUTO	Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental
MENUB	Mission électorale des Nations Unies au Burundi
MINUAD	Opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUHA	Mission des Nations Unies en Haïti

MINUJUSTH	Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti [remplacée par le BINUH]
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINUNEP	Mission des Nations Unies au Népal
MINURCA	Mission des Nations Unies en République centrafricaine
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti [remplacée par la MINUJUSTH]
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
MIPONUH	Mission de police civile des Nations Unies en Haïti
MITNUH	Mission de transition des Nations Unies en Haïti
MONUA	Mission d'observation des Nations Unies en Angola
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OEACP	Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi
ONUC	Opération des Nations Unies au Congo
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUMOZ	Opération des Nations Unies au Mozambique
ONURC	Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
Programme VNU	Programme des Volontaires des Nations Unies

SIACE	Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation
SID	Société islamique pour le développement du secteur privé
SIFC	Société internationale islamique de financement du commerce
TAOIT	Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UNAVEM III	Mission de vérification des Nations Unies en Angola III
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

I. Introduction

1. À sa soixante-treizième session, en 2022, la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » à son programme de travail et de désigner M. August Reinisch Rapporteur spécial¹. À la même session, elle a demandé au Secrétariat d'élaborer une étude contenant des informations sur la pratique des États et des organisations internationales qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet, y compris les différends internationaux et les différends de droit privé². Elle a également approuvé la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le Secrétariat prenne contact avec les États et les organisations internationales compétentes afin d'obtenir des éléments d'information et leurs vues aux fins de l'étude³. Pour ce faire, le Rapporteur spécial a établi un questionnaire que le Secrétariat a fait parvenir aux États et aux organisations internationales concernées en décembre 2022⁴. La présente étude fait suite à la demande formulée par la Commission.

2. À sa soixante-quatorzième session, en 2023, la Commission a décidé de modifier l'intitulé du sujet et de remplacer « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » par « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties »⁵.

3. Au 1^{er} septembre 2023, les pays suivants avaient soumis des réponses écrites au questionnaire : Autriche (3 mai 2023), Belgique (28 avril 2023), Chili (3 mai 2023), Côte d'Ivoire (14 mars 2023), Jordanie (5 mai 2023), Royaume des Pays-Bas (2 mai 2023), Malaisie (12 mai 2023), Maroc (25 avril 2023), Oman (5 avril 2023), Suisse (3 mai 2023), et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28 avril 2023).

4. Au 1^{er} septembre 2023 également, les organisations internationales et entités suivantes avaient soumis des réponses écrites au questionnaire : Asian International Arbitration Centre (AIAC) (21 mars et 26 avril 2023) ; Fonds commun pour les produits de base (CFC) (21 mars 2023) ; Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (EAG) (5 mai 2023) ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (28 avril 2023) ; Banque islamique de développement (BID) (22 mai 2023) ; Tribunal international du droit de la mer (TIDM) (26 avril 2023) ; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (23 mai 2023) ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) (30 avril 2023) ; Cour permanente d'arbitrage (CPA) (1^{er} mai 2023) ; CNUCED (19 avril 2023) ; Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (5 avril 2023) ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (4 mai 2023) ; Bureau des Nations

¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 238.

² *Ibid.*, par. 241.

³ *Ibid.*, par. 242.

⁴ Le questionnaire offre en introduction un bref historique du sujet, un aperçu des différends auxquels les organisations internationales peuvent être parties et un résumé des travaux de la Commission sur les organisations internationales, dans les domaines notamment du droit des traités, des privilèges et immunités, et de la responsabilité ; viennent ensuite les questions elles-mêmes, adressées aux États et aux organisations internationales. Voir https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml.

⁵ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 10 (A/78/10)*, par. 46.

Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) (1^{er} mai 2023) ; Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (8 août 2023) ; Programme alimentaire mondial (PAM) (5 et 30 mai 2023) ; Organisation mondiale de la Santé (OMS) (28 avril 2023) ; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (20 janvier 2023) ; Organisation mondiale du commerce (OMC) (28 avril 2023).

5. Les réponses écrites reçues des gouvernements sont reproduites au chapitre II et celles des organisations internationales et autres entités au chapitre III⁶. Elles sont organisées par thème : d'une part les réponses à caractère général, de l'autre les réponses aux différentes questions du questionnaire⁷.

II. Réponses reçues des gouvernements

A. Réponses à caractère général

Maroc

[Original : français]

De prime abord, il est certain que [la] nouvelle perspective nécessitera une mobilisation de la réflexion des États membres afin d'enrichir et d'éclairer les futurs travaux de la Commission sur la pratique étatique. Il est également aisé de constater la centralité qui sera accordée à l'étude de l'organisation internationale, en tant que sujet du droit international dans le cadre du règlement des différends.

D'un point de vue méthodologique, la nature des questions mentionnées dans le questionnaire pose un souci dans la mesure où ce qui pourrait être valable pour une organisation internationale ne l'est pas systématiquement pour un État ([voir la réponse du Maroc aux] questions 1 et 8). Cette démarche uniforme aurait dû être remplacée par une approche adaptée en fonction de l'interlocuteur auquel la question s'adresse. Par conséquent, deux questionnaires auraient dû être séparément prévus.

Sur un volet purement substantiel, il a été indiqué dans le document relatif au questionnaire que certains différends de droit privé « soulèvent [...] fréquemment des questions de droit international public, telles que la question de l'immunité de juridiction, l'accès à la justice ou la protection diplomatique ». Seulement, cet aspect aurait pu être un peu plus explicité pour mieux cerner cette préoccupation, bien qu'à un stade préliminaire.

Par ailleurs, en s'efforçant d'apporter à la Commission les informations disponibles sur l'actif marocain en matière de traitement des différends survenus entre le Royaume du Maroc et une organisation internationale présente sur son territoire, conformément à l'esprit du point 13 dudit questionnaire, il importerait de rappeler les points figurant ci-après :

Les relations entre les États comme celles entre ces derniers et les organisations internationales sont fondées sur des principes ainsi que sur des règles coutumières et conventionnelles prescrites par la coutume et les accords internationaux.

Deux sujets uniques du droit international, les États et les organisations internationales nouent des rapports entre eux sous une multitude de formes juridiques

⁶ Les sigles et acronymes (par exemple : ONU, CDI) ont été développés au besoin par souci de clarté.

⁷ Dans chacune des sections ci-après, les réponses sont présentées sous le nom des différents États, organisations internationales et autres entités, lesquels sont classés dans l'ordre alphabétique anglais.

(actes constitutifs des organisations internationales, accords sur les privilèges et immunités, accords de coopération et de partenariat, accords de siège, etc.). Le schéma le plus récurrent demeure celui des accords de siège. Ceux-ci constituent un modèle d'instrument en vertu duquel l'organisation internationale et le pays hôte conviennent des règles applicables à l'établissement du siège permanent ou de la représentation régionale de l'organisation internationale sur le territoire de son État membre. Dans cette optique, la survenance de litiges est évidente. C'est pourquoi la réponse juridique aux éventuelles divergences de droit entre les deux parties retrouve inévitablement une place dans le dispositif de l'accord de siège, dans le cadre d'une disposition spécifique consacrée au « Règlement des différends ».

Le Royaume du Maroc qui, incontestablement, appartient à l'école du règlement pacifique des différends, y compris ceux surgissant de l'application ou de l'interprétation d'un accord de siège, ne déroge pas dans sa pratique conventionnelle en la matière à cette tendance internationale et continue à assurer une place privilégiée à la négociation, aux échanges diplomatiques et le cas échéant, au recours à la voie juridictionnelle moyennant l'arbitrage international, suivant des modalités consenties conjointement entre les deux parties.

Les échanges diplomatiques, la coopération périodique ou régulière ainsi que le règlement à l'amiable constituent le dénominateur qui définit par excellence la pratique conventionnelle entre le Maroc et les organisations internationales en matière des accords de siège, dont la lettre et l'esprit fixent explicitement le périmètre des relations entre le Gouvernement marocain et l'organisation internationale : 1) coopération entre les deux parties à tout temps et sans condition préalable ; 2) échange continu entre les deux parties dans le cadre des mécanismes institutionnels d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des accords ; 3) règlement à l'amiable par voie de négociation de tout différend sinon le recours en alternatif à l'arbitrage international.

Les différends opposant une organisation internationale au Gouvernement marocain, qui seraient d'un nombre dérisoire voire même néant notamment durant les deux dernières décennies, sont réglés dans le cadre des mécanismes issus en principe des instruments normatifs liant les deux parties (acte constitutif de l'organisation, accord de siège ou autre accord) suivant des modalités d'usage privilégiées tel que cela a été d'ores et déjà explicité au paragraphe précédent.

En dehors de cette catégorie de litiges, une organisation internationale établie sur le territoire marocain pourrait se confronter à des différends d'une tout autre nature l'opposant à une catégorie différente des sujets de droit (personnes physiques ou morales : employés, prestataires de services ou victimes d'actes ou de préjudices causés par l'organisation internationale).

À cet égard, il importe de souligner qu'en matière des accords de siège, une distinction est nettement établie entre les différends opposant une organisation internationale au Gouvernement marocain et ceux survenant entre l'organisation et son personnel ou toute autre personne physique et morale.

De la configuration explicitée ci-haut, il en découle naturellement que la divergence normative entre les litiges impliquant le Gouvernement marocain et une organisation internationale (litiges de droit international public) et ceux impliquant une organisation internationale et des personnes physiques ou morales (litiges de droit privé) a certainement une incidence juridique sur le traitement à devoir accorder à ces litiges, la procédure à suivre pour leur règlement et le droit qui leur sera applicable. C'est la raison pour laquelle la catégorie de litiges (droit international public) reste régie par les dispositions de l'accord de siège conformément au mode de règlement convenu mutuellement par le Maroc et l'organisation internationale. Tandis que la

seconde catégorie de litiges (à caractère privé) demeure catégoriquement exclue du champ d'application de l'accord de siège entre le Maroc et toute organisation, du moment qu'il s'agit d'un régime juridique distinct déterminé en vertu des contrats passés par l'organisation internationale.

En souhaitant que ces éléments partagés avec la Commission du droit international puissent favorablement contribuer au recueil des informations objet du questionnaire, le Royaume du Maroc continuera à suivre de près l'évolution des travaux sur cette thématique et se réservera – le moment venu – le droit de s'exprimer sur l'opportunité et l'intérêt pour la communauté des États de l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour de la Commission, lorsque celle-ci aura fourni davantage de la matière, pour alimenter la réflexion sur cette thématique.

B. Réponses aux différentes questions du questionnaire

1. Question 1 – Quels types de différends/désaccords avez-vous rencontrés ?⁸

Autriche

[Original : anglais]

En sa qualité de pays hôte, l'Autriche a principalement eu affaire à des différends entre des organisations internationales et des États (en l'occurrence l'Autriche) ainsi qu'entre des personnes privées et des organisations internationales. Les différends opposant deux ou plusieurs organisations internationales sont rares.

Les différends qui surviennent entre l'Autriche et des organisations internationales découlent généralement de divergences d'interprétation au sujet d'accords, notamment (mais non exclusivement) des accords de siège, et ont souvent trait à des questions telles que les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires d'organisations internationales ou aux représentants de gouvernements, le partage des coûts, etc.

En outre, l'Autriche a rencontré un certain nombre de différends opposant des organisations internationales et des personnes privées, dont beaucoup de conflits du travail se rapportant à des employés ou anciens employés d'organisations internationales, ou encore des litiges concernant la location de locaux ainsi que des accidents de la circulation. La plupart de ces différends professionnels ont pour objet

⁸ Les renvois internes figurant dans les questions elles-mêmes ont été supprimés afin d'éviter toute confusion. La question 1 renvoyait aux paragraphes 6 et 7 du questionnaire, qui se lisent comme suit :

« 6. Les différends auxquels les organisations internationales peuvent être parties sont essentiellement de trois types : a) les différends les opposant à d'autres organisations internationales ; b) les différends les opposant à des États ; c) les différends les opposant à des personnes privées, y compris des particuliers ou des personnes morales, telles que des sociétés ou des associations. »

« 7. Dans la pratique, l'existence de différends opposant des organisations internationales semble assez rare. Les États, qu'ils aient ou non qualité de membres, ont parfois des différends avec des organisations internationales, souvent au sujet de questions relatives aux accords de siège. Les différends les plus courants dans la pratique sont ceux dans le cadre desquels des personnes privées soulèvent des griefs contre des organisations internationales et, dans une moindre mesure, ceux dans lesquels des organisations internationales attaquent des personnes privées en justice. Il peut s'agir dans ce dernier cas de litiges contractuels opposant une organisation internationale à un prestataire de services ou de litiges d'ordre commercial, ou encore de différend professionnel opposant l'organisation à un employé. Des différends peuvent également surgir dans le cas où une personne qui n'est pas contractuellement liée à une organisation internationale se trouve victime d'activités préjudiciables imputables à cette dernière. »

des cas présumés de résiliation abusive d'un contrat de travail ou des questions liées à la rémunération ; certains touchent également à des questions de discrimination, de harcèlement, de « mobbing » (harcèlement moral collectif), etc.

Belgique

[Original : français]

La Belgique accueille sur son territoire le siège de nombreuses organisations internationales (et régionales). Par conséquent, les juridictions belges sont régulièrement saisies de différends de droit privé auxquels une organisation internationale (ou régionale) est partie.

La Belgique intervient volontairement, dans des affaires impliquant une organisation internationale, le plus souvent pour soutenir l'existence soit d'une immunité de juridiction, soit d'exécution. Les affaires ont principalement trait à des différends contractuels, commerciaux et relatifs aux relations de travail de l'organisation avec ses agents ([voir] *infra* réponse [de la Belgique] à la question 2) mais parfois à des litiges concernant les activités opérationnelles des organisations internationales ou à des différends dans le cadre de procédure de saisie ([voir] *infra* réponse [de la Belgique] à la question 10).

Chili

[Original : espagnol]

À ce jour, l'État chilien lui-même n'a jamais connu de différend avec des organisations internationales en lien avec l'application ou l'interprétation des dispositions de traités auxquels les deux sont parties.

En revanche, des différends ont opposé des organisations internationales et des personnes privées au sujet des immunités de juridiction dont bénéficient les organisations internationales. Par leur nature même, ces immunités contiennent en germe le risque qu'il soit porté atteinte au droit d'un tiers d'accéder à la justice, puisqu'elles sont le plus souvent invoquées en vue d'empêcher ou de limiter l'exercice d'une compétence judiciaire ou juridictionnelle, ce qui pourrait signifier que les tribunaux locaux ne sont pas nécessairement les instances les plus à même d'exercer une telle compétence dans ce contexte. La plupart des différends de ce type concernent des questions relatives au travail.

L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités^[1] se lit comme suit : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46. » Cette disposition est pleinement applicable aux organisations internationales² : par conséquent, si un État est partie à un traité portant création d'une organisation intergouvernementale ou a conclu un accord sur les immunités avec une telle organisation, il ne peut invoquer son droit interne pour refuser de reconnaître les immunités et privilèges prévus par le texte en question.

Pour autant, cela n'empêche pas qu'il peut y avoir des manquements à l'obligation fondamentale de respecter les droits qui entrent en jeu dans les conflits opposant une organisation et un tiers, tels que les droits à une procédure régulière et

[¹ Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 361.]

[² Cette disposition constitue une règle coutumière codifiée. Sur ce sujet, voir Annemie Schaus, « Commentaires de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 », dans Olivier Corten et Pierre Klein (dir. publ.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruxelles : Bruylant, 2006, p. 1119 à 1137.

à une protection judiciaire effective³, ce qui relève du développement international des droits humains et de la protection constitutionnelle des droits fondamentaux, par opposition aux immunités des organisations internationales, qui sont considérées comme des obligations internationales⁴. L'enjeu – et c'est là que le bât blesse – est de réussir à faire respecter les obligations internationales qui sont l'objet d'un différend (c'est-à-dire de reconnaître les immunités de juridiction établies par les traités) tout en protégeant les droits humains ou fondamentaux des personnes tierces.

Par conséquent, lorsque des organisations internationales entrent en contact avec les juridictions de systèmes juridiques nationaux, la question des effets ou des conséquences de leurs immunités se pose. S'il demeure nécessaire de maintenir les immunités dont bénéficient les organisations afin de préserver l'indépendance de celles-ci, cet objectif doit toutefois être mis en balance avec le droit qu'ont les litigants de saisir les juridictions nationales pour faire valoir leurs intérêts face à ceux d'une organisation.

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Les différends opposant les organisations internationales aux personnes privées, y compris des particuliers ou des personnes morales telles que des sociétés ou des associations.

Il peut s'agir de litiges contractuels opposant une organisation internationale à un prestataire de services ou de litiges d'ordre commercial, ou encore de différends professionnels opposant une organisation à un employé.

Jordanie

[Original : arabe]

[...] Les différends auxquels des organisations internationales sont parties qui sont portés devant la justice jordanienne relèvent principalement du droit privé. Il s'agit notamment de litiges contractuels, ainsi que de demandes d'indemnisation liées à des actes commis par une organisation internationale ou par l'un de ses membres. D'après les données recensées dans le programme de gestion des systèmes judiciaires (*Mizan*), il apparaît clairement que la plupart des différends auxquels des organisations sont parties ont trait aux sujets suivants : demandes d'indemnisation pour préjudice moral ou matériel, réclamations financières, loyers, détermination du salaire adéquat, ordonnances de protection et contrats avec des entreprises de construction, ou encore conflits du travail opposant ces organisations et leurs employés. Ce sont les catégories de différends les plus couramment portées devant les tribunaux du pays.

³ August Reinisch, *International Organizations before National Courts* (New York et Cambridge, Cambridge University Press, 2000, réimpression de 2008), p. 392. Voir aussi Pierre Schmitt, *Access to Justice and International Organizations. The Case of Individual Victims of Human Rights Violations* (Cheltenham, Edward Elgar, 2017), p. 91.

⁴ Sur ce point, Blokker (« International organizations: the untouchables? »), dans Niels Blokker et Nico Shrijver (dir. publ.), *Immunity of International Organizations* (Leiden, Brill, 2015, p. 1 à 17, à la p. 2) remarque que « dès l'intégration des règles relatives à l'immunité dans le droit des organisations internationales, il a d'emblée été admis qu'une telle immunité ne devait pas conduire à laisser les requérants sans recours ».

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

Au cours des dernières années, le Royaume des Pays-Bas a connu un différend entre une organisation internationale et l'État et un différend opposant une organisation internationale et une partie privée (personne morale).

Maroc

[Original : français]

[Voir la réponse du Maroc à la rubrique « Réponses à caractère général ».]

Oman

[Original : arabe]

Au Sultanat d'Oman, les différends liés au siège d'organisations internationales sont réglés selon les modalités prévues par les accords de siège écrits et à l'aide des mécanismes convenus au préalable pour le règlement de ces différends.

Pour ce qui est des différends dans lesquels des personnes privées engagent des poursuites contre des organisations internationales, les organisations et organes internationaux jouissent de privilèges et d'immunités en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, dans le cadre des litiges auxquels des organisations internationales sont parties et qui ont trait à des biens immobiliers, à des actions civiles et commerciales ou à des actions concernant une succession ou un héritage, l'immunité diplomatique ne s'applique pas et les organisations sont assimilées à des missions diplomatiques, selon les modalités prévues par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques^[1]. Ces différends relèvent des juridictions locales.

Enfin, les litiges portés par des organisations internationales contre des personnes privées sont soumis à la législation nationale.

Suisse

[Original : français]

Sans objet.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni n'a pas rencontré d'exemples de différends qui auraient opposé deux ou plusieurs organisations internationales.

Le Royaume-Uni a connaissance de différends opposant des organisations internationales et des États, en particulier de ceux qui sont survenus entre l'Union

[¹ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.]

européenne et le Royaume-Uni en lien avec l'Accord sur le retrait¹ et l'Accord de commerce et de coopération².

Le Royaume-Uni est informé de l'existence de quelques différends opposant des personnes privées et des organisations internationales. Certains sont des litiges entre des personnes privées basées au Royaume-Uni et l'Union européenne, qui ont vu le jour après le retrait de l'Union européenne, dans le contexte d'affaires « héritées » liées à des décisions qui avaient été prises par des institutions de l'Union lorsque le Royaume-Uni en était encore État membre. Il existe divers autres exemples de différends opposant des personnes privées et des organisations internationales, qui sont généralement d'ordre contractuel (et dont beaucoup sont assez anciens).

- 2. Question 2 – Quelles méthodes de règlement ont été utilisées en cas de différends avec d'autres organisations internationales, des États ou des personnes privées ? Veuillez exposer la jurisprudence pertinente ou un échantillon représentatif de celle-ci. Si, pour des raisons de confidentialité, vous n'êtes pas en mesure de communiquer de telles informations, pourriez-vous fournir une version expurgée des décisions et sentences pertinentes ou une description générique/un recueil des décisions en question ?***

Autriche

[Original : anglais]

Les différends qui surviennent entre l'Autriche (en tant que pays hôte) et des organisations internationales sont généralement réglés par voie de négociation. Néanmoins, tous les accords de siège comportent des clauses relatives au règlement des différends, qui prévoient le lancement d'une procédure d'arbitrage obligatoire dans les cas où le différend ne peut être réglé par des négociations.

En ce qui concerne les différends entre organisations internationales et personnes privées, les accords de siège imposent aux organisations internationales l'obligation de prévoir les mesures nécessaires au règlement satisfaisant des différends liés à des contrats ou à d'autres questions de droit privé, ainsi que ceux mettant en cause des fonctionnaires ou experts en mission qui, du fait de leur qualité officielle, jouissent de l'immunité, si celle-ci n'a pas été levée.

Les accords de siège les plus récents prévoient la possibilité de recourir à l'arbitrage pour régler un différend opposant une organisation internationale et une personne privée s'il n'a pas été convenu d'un autre mécanisme à cet effet. Les conflits du travail doivent être réglés par l'intermédiaire d'un mécanisme de règlement des différends indépendant et efficace protégeant les droits des employés, conformément

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 384, p. 1.

² Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (Bruxelles et Londres, 30 décembre 2020), *ibid.*, L 149, p. 10.

* Les renvois internes figurant dans les questions elles-mêmes ont été supprimés afin d'éviter toute confusion. La question 2 renvoyait au paragraphe 9 du questionnaire, qui se lit comme suit : « Les modes de règlement des différends comprennent tous les modes de règlement pacifique des différends tels qu'énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies (règlement par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques), auxquels il peut généralement être recouru dans le cas des différends auxquels sont parties des organisations internationales. »

à la Convention européenne des droits de l'homme^[1], qui non seulement est une obligation conventionnelle de droit international directement applicable à l'Autriche, mais fait également partie intégrante du droit constitutionnel autrichien.

En outre, les accords de siège conclus récemment prévoient des exceptions à l'immunité dans le cadre de différends mettant en cause des véhicules à moteur utilisés par une organisation internationale ou pour son compte, ce qui permet à des particuliers de saisir la justice en cas de dommages et aux autorités autrichiennes d'imposer des amendes.

L'approche adoptée par le Gouvernement concernant ces nouveaux accords de siège a été avalisée par un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle autrichienne le 29 septembre 2022 : pour la première fois, la Cour a déclaré que des parties d'un accord de siège étaient inconstitutionnelles, car l'accord ne comportait pas de dispositions sur le règlement des conflits du travail au moyen d'un mécanisme indépendant, ce qui portait atteinte au droit des employés à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt n° SV 1/2021-23). Elle a décidé que les dispositions concernées ne seraient plus appliquées après le 30 septembre 2024, octroyant ainsi au Gouvernement un délai de deux ans pour négocier une modification de cet accord de siège.

Dans la pratique, la plupart des différends opposant des organisations internationales et des personnes privées sont réglés par voie de négociations.

Belgique

[Original : français]

La Belgique est confrontée, le plus souvent, à des différends entre des organisations internationales et personnes privées portés devant les cours et tribunaux belges. Ces litiges sont donc soumis au règlement judiciaire. Ces différends font généralement l'objet d'autres méthodes de règlement avant d'être soumis aux juridictions belges. Toutefois, la Belgique ne participe pas à ces procédures internes de règlement des conflits. Ce n'est que lorsque celles-ci n'aboutissent pas ou qu'une procédure est introduite à l'encontre ou à la suite d'une décision prise dans le cadre de ces dernières que les juridictions belges sont saisies.

Ces différends entre des organisations internationales et des personnes privées concernent différents types de litiges d'ordre contractuel, commercial ou relatifs aux relations de travail de l'organisation avec ses agents.

Tout d'abord, l'application des règles d'une immunité des organisations internationales a été réaffirmée dans des litiges en matière commerciale.

Une des affaires concernait une demande d'indemnisation suite à la résiliation d'un contrat de services par une organisation internationale et des pertes financières subies par le prestataire de services. En 2010, le tribunal de première instance a condamné une organisation internationale à verser une indemnisation financière au requérant, mais la Cour d'appel de Bruxelles a estimé, en 2016, que l'organisation internationale jouissait de l'immunité de juridiction. L'affaire a été portée devant la Cour de Cassation de Belgique qui a considéré, en septembre 2018, que l'immunité de juridiction d'une organisation internationale devait être appréciée en relation avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

[¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (Rome, 4 novembre 1950), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, n° 2889, p. 221.]

La Cour a établi qu'une organisation internationale ne pouvait se prévaloir de son immunité de juridiction dans un litige l'opposant à un particulier qu'à la condition d'offrir à ce dernier une autre voie de recours permettant d'assurer le respect des droits garantis par la Convention, en particulier l'article 6, paragraphe 1, et le droit d'accès à un tribunal pour les plaintes concernant les droits et obligations de caractère civil.

Dans le cas d'espèce, le contrat de service conclu entre le requérant et l'organisation internationale comportait une clause d'arbitrage et la Cour de Cassation a estimé qu'aucun élément n'indiquait que cette clause ne constituait pas une alternative efficace et raisonnable à l'immunité de juridiction de l'organisation internationale. Cette clause assurait au requérant l'existence du respect de ses droits fondamentaux, dont le droit à un procès équitable. Le fait que la clause prévoyait l'obligation pour tout arbitre d'être un ressortissant d'un État partie à l'organisation internationale et de disposer d'une habilitation de sécurité ne conférait pas à l'organisation internationale une situation privilégiée et ne remettait pas en cause l'indépendance des arbitres, leur neutralité et leur objectivité à l'égard du requérant. La Cour a ainsi rappelé que le droit d'accès à un juge n'est pas absolu et peut connaître, comme en l'espèce, des limitations qui ne portent pas atteinte à la substance même du droit. La Cour de Cassation belge a rejeté le pourvoi.

Dans le domaine des relations de travail de l'organisation avec ses agents, la Cour de Cassation a décidé que l'immunité de juridiction d'une organisation internationale peut être écartée si l'organisation n'a pas organisé de procédure de recours propre et que le fonctionnaire se trouve, du fait de l'immunité de juridiction, privé de l'accès à un juge. Il importe d'examiner si les procédures de recours propres à l'organisation protègent efficacement les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment l'article 6, paragraphe 1.

Une première illustration peut être tirée de l'affaire *Chapman c. Belgique* (2013) où le requérant, après avoir travaillé sur la base de contrats à durée déterminée successifs pendant 13 ans pour une organisation internationale (et certaines des agences de celle-ci), a souhaité obtenir la requalification de sa relation contractuelle en un contrat à durée indéterminée.

La Cour du travail de Bruxelles, statuant en appel d'une décision prise par le tribunal en 2002, considéra que le requérant disposait de la possibilité de saisir la commission des recours instituée par le règlement relatif aux réclamations et recours des litiges même s'il n'était plus en service. Selon la Cour, eu égard principalement à la composition de la commission, à l'indépendance de ses membres, à la portée de ses compétences, au caractère contradictoire de la procédure suivie devant elle, à la possibilité de se faire assister par le représentant de son choix, au fait que les décisions étaient prises à la majorité des voix, consignées par écrit et motivées, la procédure présentait des garanties suffisantes au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et le requérant aurait donc dû y recourir.

La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la décision de la Cour de travail de Bruxelles reconnaissant l'immunité de juridiction de l'organisation internationale au motif que le requérant disposait d'une voie de recours alternative raisonnable pour protéger efficacement les droits garantis par la Convention. La Cour a rappelé que l'immunité de juridiction d'une organisation internationale peut constituer une restriction à l'article 6, paragraphe 1, pour autant qu'elle ne soit pas disproportionnée. La Cour a estimé que la procédure mise en place devant la commission de recours offrait les garanties suffisantes à cet égard.

Dans une affaire plus récente, en 2017, la demanderesse a attrait *in solidum* la Belgique et l'organisation internationale devant le tribunal du travail de Bruxelles. Le

litige portait sur la conclusion de quatre contrats successifs couvrant une période s'étalant de janvier 2009 à décembre 2014 en vue d'« assurer le fonctionnement du service médical du travail de [l'organisation internationale] à Bruxelles ». Conformément à ces différents contrats, l'organisation internationale pouvait à l'expiration de ceux-ci décider de retenir les services de la demanderesse et lui proposer à cette fin un nouveau contrat.

Plus d'un an après la signature du dernier contrat, la médecin-conseil, demanderesse, souhaitait, entre autres, obtenir la requalification de son contrat de consultance, l'octroi d'un contrat à durée indéterminée et des dommages et intérêts. À la suite de différents recours internes, ses demandes furent rejetées, principalement car le règlement du personnel civil de l'organisation internationale ne s'appliquait pas, ne rentrant pas dans le champ d'application de ce dernier et aucun lien de subordination caractéristique du contrat de travail ne la liait avec l'organisation.

Devant le tribunal, la demanderesse a avancé que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposait à l'immunité de juridiction dont bénéficie l'organisation internationale. Le tribunal n'a pas suivi ce raisonnement et s'est déclaré incompétent en raison de l'immunité de l'organisation internationale. Cette décision a été confirmée par la Cour du travail de Bruxelles saisie en appel en 2020.

Chili

[Original : espagnol]

Parmi les mécanismes de règlement des différends prévu par les accords de siège conclus entre le Chili et des organisations internationales figurent notamment la procédure définie aux sections 24 et 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées^[1] – qui prévoit qu'un avis consultatif sera demandé à la Cour internationale de Justice si un différend met en cause certains organismes des Nations Unies) –, ainsi que le recours aux consultations et à l'arbitrage.

Toutefois, comme indiqué *supra*, la République du Chili n'a à ce jour été partie à aucun différend avec des organisations internationales qui auraient pu rendre nécessaire le recours à l'un de ces modes de règlement.

Dans le prolongement de [la réponse du Chili] à [la question 1], il convient cependant de noter que des différends entre des organisations internationales et des personnes privées, en particulier des conflits du travail, ont été réglés devant des juridictions nationales.

La jurisprudence nationale est divisée sur la question de savoir si les juridictions nationales ont compétence pour connaître des affaires impliquant des organisations internationales. À cet égard, son évolution n'a pas été linéaire et a même revêtu un caractère quelque peu contradictoire : dans certaines affaires, l'immunité de juridiction des organisations internationales a été admise presque sans aucune restriction, tandis que dans d'autres elle n'a pas été retenue du tout.

Au Chili, dans le cadre de certaines affaires portées devant des juridictions nationales, en particulier de poursuites contre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), il a été affirmé que les contrats de service conclus entre des personnes privées et le PNUD stipuleraient que tout différend ou contentieux entre les parties concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation dudit contrat

[¹ Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (New York, 21 novembre 1947), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, n° 521, p. 261.]

qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable doit obligatoirement être réglé par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Une procédure obligatoire d'arbitrage doit dans tous les cas être précédée d'une procédure de conciliation, conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI.

Le Ministère chilien des affaires étrangères estime que cette clause est conforme à l'article VIII (Règlement des différends) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies^[2], aux termes duquel « [l']Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour : a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie », ce qu'il a fait savoir aux tribunaux.

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Les méthodes utilisées sont le règlement par voie de négociation, de médiation et de conciliation.

Jordanie

[Original : arabe]

[...] La plupart des différends de telle nature se règlent devant les tribunaux. Il convient toutefois de noter que dans les contrats établis par des organisations internationales, il est souvent stipulé que les différends doivent être réglés par voie d'arbitrage ou de médiation.

En droit jordanien, la médiation constitue un mode alternatif de règlement des différends, dont il existe trois sortes : la médiation judiciaire, la médiation contractuelle et la médiation privée. La Jordanie dispose également d'une loi spéciale sur l'arbitrage, qui régit toutes les procédures relatives à l'arbitrage ainsi que les modalités de signature et d'appel des sentences arbitrales. Rien n'interdit de soumettre à la médiation les différends auxquels des organisations internationales sont parties. D'après les informations disponibles dans le programme de gestion des systèmes judiciaires (*Mizan*), le service de médiation judiciaire n'a été saisi d'aucun litige impliquant des organisations internationales.

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

a) Différend entre une organisation internationale et l'État

Dans le cadre d'un différend opposant le Royaume des Pays-Bas à la Cour permanente d'arbitrage (CPA), celle-ci a engagé une procédure arbitrale contre le Royaume au sujet de l'application de l'Accord relatif au siège de la Cour¹. Le différend a pour objet l'allocation, par la Fondation Carnegie, de locaux à usage de bureaux pour la CPA au Palais de la Paix.

^[2] Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (New York, 13 février 1946), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, n° 4, p. 15, et vol. 980, p. 327.]

¹ Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Cour permanente d'arbitrage relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye, 30 mars 1999), disponible à l'adresse <https://wetten.overheid.nl/BWV0001409/2000-08-09/0/> [et dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2304, n° 41068, p. 101].

L'Accord de siège dispose que les autorités néerlandaises ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de la Cour les locaux dont elle a besoin en vue de mener ses activités officielles.

Compte tenu de cette obligation, le Secrétaire général de la Cour a demandé la tenue de consultations avec les Pays-Bas, conformément au mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord de siège. Ces négociations ont débouché sur l'adoption de conclusions communes et d'une déclaration interprétative, qui a été publiée dans le Recueil des traités néerlandais (*Tractatenblad* 2021, n° 46)². Plusieurs propositions ont ensuite été faites en vue de parvenir à une entente entre la CPA, les Pays-Bas et la Fondation Carnegie au sujet de l'attribution de locaux à usage de bureaux au Palais de la Paix, mais aucune n'a abouti.

Le 12 janvier 2022, la CPA a informé le Royaume des Pays-Bas qu'elle avait lancé une procédure d'arbitrage contre lui. Elle estime que le Royaume ne s'est pas acquitté des obligations mises à sa charge par l'Accord de siège, car il n'a pas accédé à la demande formulée par la Cour concernant trois pièces données du Palais de la Paix. Le Royaume, quant à lui, considère avoir respecté ses obligations au regard de l'Accord de siège, étant donné que la CPA dispose d'un espace suffisant et qu'une solution structurelle n'a pas nécessairement à correspondre aux préférences de la Cour. La procédure d'arbitrage est conforme aux dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans l'Accord de siège et aux règles d'arbitrage applicables en cas de différend opposant le Royaume et la CPA au sujet du siège de celle-ci.

b) Différend entre une organisation internationale et une personne privée

Dans le cadre d'un différend opposant l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au groupe d'entités Supreme (un acteur privé), une procédure a été ouverte devant un tribunal de district néerlandais, puis portée devant la Cour d'appel (affaire ECLI:NL:GHSHE:2019:4464)³.

Cette affaire a trait à une plainte pour défaut de paiement présumé en lien avec certains contrats d'approvisionnement en carburant conclus entre les deux parties. La plainte visait deux entités de l'OTAN : le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE), dont le siège est en Belgique, et le Commandement allié de forces interarmées de Brunssum (JFCB), sis aux Pays-Bas. Agissant au nom du SHAPE, le JFCB a signé avec le groupe Supreme des contrats concernant l'approvisionnement du SHAPE en carburant pour les besoins de la mission de l'OTAN menée en Afghanistan par la Force internationale d'assistance à la sécurité. Supreme a invoqué la compétence des tribunaux néerlandais à propos des allégations de défaut de paiement en lien avec ces contrats. Les entités de l'OTAN ont fait valoir leur immunité en tant qu'organisations internationales. La Cour d'appel a considéré que l'intérêt du SHAPE au maintien de l'immunité d'exécution prévalait sur l'intérêt des sociétés Supreme au recouvrement de leur créance et n'était pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Une procédure connexe a ensuite été portée devant la Cour suprême du Royaume des Pays-Bas (affaire ECLI:NL:HR:2019:292)⁴ [...] durant laquelle la Cour

² <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/trb-2021-46.pdf>.

³ <https://uitspraken.rechtspraak.nl/#!/details?id=ECLI:NL:GHSHE:2019:4464&showbutton=true&keyword=200%252f216%252f570%252f01&idx=1>.

⁴ Voir https://uitspraken-rechtspraak-nl.translate.google.com/details?id=ECLI%3ANL%3AHR%3A2019%3A292&showbutton=true&keyword=ECLI%253aNL%253aHR%253a2019%253a292&idx=1&x_tr_sl=auto&x_tr_tl=fr&x_tr_hl=en&x_tr_pto=wapp&x_tr_hist=true. On trouvera une

suprême a soumis une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice européenne (affaire C-186/19)⁵. Dans le cadre de cette procédure, des observations ont été déposées au nom du Gouvernement néerlandais.

La Cour suprême a rejeté l'appel interjeté par le groupe Supreme, considérant que les conclusions formulées par la Cour d'appel au sujet de l'immunité de SHAPE étaient fondées (affaire ECLI:NL:HR:2021:1956)⁶.

Maroc

[Original : français]

[Voir la réponse du Maroc à la rubrique « Réponses à caractère général ».]

Oman

[Original : arabe]

Si des différends impliquant des organisations internationales surviennent, le Sultanat d'Oman veille à ce que leur règlement ait lieu dans le respect des modalités convenues par écrit dans le cadre des accords préalables. Ces différends sont généralement réglés par voie de négociations politiques.

Suisse

[Original : français]

La Suisse accueille de nombreuses organisations internationales sur son territoire. Il en découle que les autorités suisses (judiciaires et exécutives) ont été saisies à diverses reprises de différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. Le demandeur est généralement renvoyé aux dispositions de règlement des différends mises en place par les organisations internationales conformément aux engagements qu'elles ont pris à l'égard de la Suisse dans le cadre de la conclusion de leur accord de siège respectif. Si les demandeurs tentent d'engager des procédures devant les tribunaux suisses ou les autorités exécutives (Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et/ou Conseil fédéral) contre des organisations internationales dans le cadre de litiges de droit privé, ils sont renvoyés au système de règlement des différends mis en place par les organisations internationales découlant de l'accord de siège conclu avec la Suisse.

Quelques exemples de jurisprudence :

- *Arrêt du Tribunal fédéral (ATF) 118 Ib 562 du 21 décembre 1992*¹ : Le Tribunal fédéral a examiné la question de l'immunité de juridiction invoquée par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) dans le cadre d'un recours contre une décision d'un tribunal arbitral. Le Tribunal fédéral a notamment relevé que « [l]a soumission des organisations internationales à une clause compromissoire ne vaut pas renonciation à leur immunité. L'arbitrage auquel elles participent reste à l'abri de toute intervention d'une juridiction nationale à moins toutefois que l'organisation renonce à son immunité ou que l'accord de siège n'en dispose autrement ou encore que l'organisation accepte

version anglaise (traduction automatique) de la décision de la Cour suprême à l'adresse suivante : <https://wetten.overheid.nl/BWV0001409/2000-08-09/0/>.

⁵ Voir <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?nat=or&mat=or&pcs=Oor&jur=C%2CT%2CF&num=C-186%25F19&for=&jge=&dates=&language=fr&pro=&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&oqp=&td=%3BALL&avg=&lgrc=de&lg=&page=1&cid=4830489>.

⁶ Voir <https://uitspraken.rechtspraak.nl/#/details?id=ECLI:NL:HR:2021:1956>.

¹ Cf. <https://www.bger.ch/> > jurisprudence.

que l'arbitrage soit soumis à une loi nationale, généralement celle du siège [...]. » (consid. 1b). Le Tribunal fédéral a retenu l'immunité de juridiction du CERN et a déclaré le recours irrecevable.

- *Arrêt non publié du Tribunal fédéral (4C.518/1996) du 25 janvier 1999* : Le Tribunal fédéral a examiné la question de l'immunité de juridiction de la Ligue des États arabes dans le cadre d'un litige de droit du travail. Le Tribunal a rappelé que « les organisations internationales bénéficient d'une immunité absolue et complète, ne comportant aucune restriction. Le principe de l'immunité dite relative ne s'applique qu'aux États, la distinction entre *acta de jure imperii* et de *jure gestionis* ne valant pas pour les organisations internationales [...]. La jurisprudence précise cependant que, l'immunité leur garantissant d'échapper à la juridiction des tribunaux étatiques, les organisations internationales au bénéfice d'un tel privilège s'engagent envers l'État hôte, généralement dans l'accord de siège, à prévoir un mode de règlement des litiges pouvant survenir à l'occasion de contrats conclus avec des personnes privées. Cette obligation de prévoir une procédure de règlement avec les tiers constitue la contrepartie à l'immunité octroyée [...]. » (consid. 4c). Le Tribunal a retenu l'immunité de juridiction de l'organisation et rejeté le recours.
- *ATF 130 I 312 du 2 juillet 2004* : Le Tribunal fédéral a notamment examiné l'éventuelle violation du droit à un procès équitable (art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) suite au refus du CERN de mettre en place une 3^e procédure arbitrale dans le cadre d'un litige. Le Tribunal a relevé que « l'art. 24 let. a de l'Accord de siège prévoit que le CERN "prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant de différends résultant de contrats auxquels l'Organisation est partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé". [...] L'exclusion de tout contrôle juridictionnel étatique est donc corrigée par le recours à un tribunal arbitral, ou à tout autre moyen que peut recouvrir l'expression "dispositions appropriées" de l'art. 24 de l'Accord de siège. Cette situation est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [...] les recourantes ont eu l'occasion de présenter le mérite de leurs prétentions au deuxième tribunal arbitral [...] elles ont donc [...] eu accès à une autorité juridictionnelle. Cette constatation est suffisante pour rejeter le grief de la violation des art. 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme [...]. » (consid. 4 – 4.3.2). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours et n'a pas retenu de violation de l'art. 6 de la Convention. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas non plus constaté de violation de l'art. 6 de la Convention (requête n° 1742/05, *Eiffage S.A. et autres c. Suisse* – décision du 15 septembre 2009).
- *ATF 136 III 379 du 12 juillet 2010* : Le Tribunal fédéral a examiné l'immunité de la Banque des règlements internationaux (BRI) et a notamment retenu ce qui suit : « La défenderesse bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution. Il ressort des dispositions de l'accord de siège que les valeurs confiées à la défenderesse ainsi que les dépôts des banques centrales ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution et que la partie défenderesse, en tant que tiers débiteur, ne peut être poursuivie en Suisse à des fins d'exécution [...] Il est apparu lors l'exécution du séquestre ou lors des procédures devant l'autorité de surveillance que la défenderesse n'avait à aucun moment consenti au séquestre des valeurs et créances argentines qui lui avaient été confiées. La défenderesse ne saurait néanmoins être contrainte de s'opposer au séquestre et d'affirmer devant les tribunaux que le séquestre porterait atteinte à ses droits ou à son immunité [...] C'est à juste titre que l'autorité de surveillance a considéré que les ordonnances de séquestre et leur exécution par l'office des poursuites étaient manifestement invalides compte tenu des dispositions relatives à l'immunité figurant dans

l'accord de siège » (consid. 4.2.2). Le Tribunal fédéral a retenu l'immunité de juridiction de la BRI et a rejeté le recours.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

S'agissant des [différends opposant des organisations internationales à des États], aucun de ceux opposant le Royaume-Uni à l'Union européenne n'a à ce jour dépassé le stade préliminaire. Quelques exemples de cette catégorie de différends sont présentés ci-après.

Dans le cadre de l'Accord de commerce et de coopération, le 16 août 2022, le Royaume-Uni a officiellement demandé, en vertu de l'article 738, l'ouverture de consultations au sujet de la participation du Royaume-Uni à certains programmes de recherche de l'Union européenne (tels qu'Horizon Europe). Des consultations ont été tenues le 22 septembre 2022 devant le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union. À moins que les parties n'y renoncent d'un commun accord, la tenue de consultations formelles est un préliminaire nécessaire au lancement de la procédure d'arbitrage prévue par l'[Accord de commerce et de coopération]. Dans chaque affaire, la méthode de règlement était celle prévue par l'accord lui-même.

Dans le contexte de l'Accord de retrait, l'Union européenne (la Commission européenne) a lancé les étapes précontentieuses de la procédure d'infraction au titre du paragraphe 4 de l'article 12 du Protocole sur l'Irlande du Nord (désormais connu sous le nom de « Cadre de Windsor »), alléguant que le Royaume-Uni n'avait pas respecté plusieurs des obligations que lui faisait le Protocole¹. Le paragraphe 4 de l'article 12 autorise la Commission européenne à entamer devant la Cour de justice de l'Union européenne une procédure d'infraction contre le Royaume-Uni en lien avec certaines obligations énoncées dans le Protocole. Dans chaque affaire, la méthode de règlement était celle prévue par l'accord lui-même.

Le Royaume-Uni a également connaissance d'un différend en cours le concernant, soumis à l'Organisation mondiale du commerce mais portant sur une plainte déposée par l'Union européenne au sujet de l'attribution de contrats de différence pour la production d'énergie sobre en carbone, et qui fait actuellement l'objet de consultations². La méthode de règlement utilisée dans cette affaire est celle prévue par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui s'applique aux différends ayant trait à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994³.

Il existe d'autres « affaires héritées » opposant des personnes privées basées au Royaume-Uni et l'Union européenne, par exemple les affaires jointes T-363/19 et T-456/19, *Royaume-Uni et ITV c. Commission* (qui ont débouché sur l'affaire C-555/22 P, actuellement en pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne), dans lesquelles la société ITV plc a contesté la validité d'une décision de la Commission européenne relative à une aide d'État.

En ce qui concerne [les différends opposant des personnes privées et des organisations internationales], le Royaume-Uni a connaissance d'affaires auxquelles

¹ Lettre adressée à David Frost par le Vice-Président Maroš Šefčovič, 15 mars 2021 (europa.eu).

² DS612 : Royaume-Uni – Mesures relatives à l'attribution de contrats de différence pour la production d'énergie sobre en carbone, https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds612_f.htm.

³ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Annexe 1 à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, n° 31874, p. 192].

une organisation internationale était partie qui ont été jugées par ses juridictions nationales, par exemple :

1. *Maclaine Watson & Co Ltd v International Tin Council* [1990] 2 A.C. 418 (et autres affaires connexes ayant trait au Conseil international de l'étain) ;
2. *Arab Monetary Fund v Hashim and Others* [1991] UKHL ;
3. *Canary Wharf (BP4) T1 Ltd v European Medicines Agency* [2019] EWHC 335 (Ch).

Ces affaires ont été portées devant les tribunaux nationaux du Royaume-Uni. Dans la plupart des cas, les règles de procédure civile (Civil Procedure Rules) imposent aux parties de recourir à d'autres mesures avant de saisir la justice, notamment à des modes alternatifs de règlement des litiges⁴.

Il est probable qu'il existe un certain nombre d'autres affaires intéressant des personnes privées dont les actes n'ont pas été publiés, en particulier dans le cas de différends donnant lieu à des arrangements confidentiels ou réglés grâce à des modes alternatifs.

- 3. Question 3 – Pour chaque type de différend/désaccord qui se présente, veuillez décrire l'importance relative que revêtent dans votre pratique la négociation, la conciliation et les autres formes de règlement à l'amiable et/ou de règlement par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire, par exemple).**

Autriche

[Original : anglais]

Les différends entre l'Autriche et les organisations internationales sont généralement réglés par voie de négociation. Il n'a pas été fait usage de l'arbitrage, dont la possibilité est prévue dans tous les accords de siège (voir [réponse de l'Autriche à] la question 2).

En ce qui concerne les différends opposant des organisations internationales et des personnes privées, les négociations sont également le mode de règlement privilégié. Toutefois, en cas de conflit du travail, les employés peuvent recourir aux mécanismes indépendants prévus par l'organisation internationale en question si les négociations échouent. Il n'y a pratiquement jamais d'arbitrage entre personnes privées et organisations internationales en raison des coûts élevés que ce mode de règlement engendre.

En de très rares cas, lorsque des particuliers allèguent une violation de leurs droits constitutionnels, notamment ceux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, ils peuvent s'adresser à la Cour constitutionnelle autrichienne, laquelle peut déclarer inconstitutionnels, en tout ou en partie, des accords internationaux (voir [réponse de l'Autriche à] la question 5). En outre, les particuliers peuvent introduire une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour toute violation présumée de la Convention européenne des droits de l'homme après avoir épuisé les voies de recours internes.

Belgique

[Original : français]

Sans objet (voir [réponse de la Belgique] à la question 2).

⁴ Practice Direction – Pre-Action Conduct and Protocols – Civil Procedure Rules ([justice.gov.uk](https://www.justice.gov.uk)).

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Les modes de règlement à l'amiable sont privilégiés par rapport aux autres modes pour ce qui est des différends avec les personnes privées. Ce n'est qu'en cas d'échec que les parties sont amenées à recourir au règlement par voie judiciaire.

Jordanie

[Original : arabe]

[...] Il est avantageux de recourir à des modes alternatifs de règlement des différends qui reposent sur le consentement des parties et l'intervention d'un tiers neutre. En effet, il est ainsi possible d'épargner le temps qu'il faudrait pour examiner ces affaires et de l'employer pour trancher d'autres affaires. En droit jordanien, ces modes alternatifs sont la médiation et l'arbitrage. De plus, ces modes permettent d'éviter un dilemme juridique, à savoir l'exécution de décisions de justice rendues contre des organisations internationales qui jouissent d'une immunité de juridiction, du fait que les règlements issus de la médiation comprennent souvent un accord sur les modalités et le mécanisme d'exécution.

Le choix d'un mode approprié de règlement des différends dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment de la nature du différend, du résultat souhaité, du contexte juridique et de la capacité de négociation des parties en cause. Il convient de noter que, dans certains cas, les parties peuvent opter pour une série de modes différents, par exemple la négociation, suivie de l'arbitrage en cas d'échec.

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

Dans le cas exposé au point [« Différend entre une organisation internationale et l'État » ci-dessus], il était important de tenir des consultations au sujet de l'application de l'Accord de siège avant d'entamer la procédure d'arbitrage plus formelle prévue par l'Accord. Neuf séries de consultations ont eu lieu, au cours desquelles les questions d'interprétation et d'application ont été largement examinées. Ces consultations ont également abouti à l'adoption d'une déclaration interprétative qui aurait éventuellement pu éviter le lancement de la procédure d'arbitrage.

Oman

[Original : arabe]

Dans la pratique, il n'y a pas de participation au règlement d'un différend, mais le Sultanat d'Oman est conscient de l'importance de la négociation dans le règlement de tous les différends et recherche toujours la conciliation, afin de parvenir à un règlement possible, soit à l'amiable, soit par des voies diplomatiques ou judiciaires.

Suisse

[Original : français]

Sans objet.

4. Question 4 – Quelles sont les méthodes de règlement des différends que vous considérez comme les plus utiles ? Veuillez préciser celles qui ont votre préférence en fonction de chaque type de différend/désaccord.**

Autriche

[Original : anglais]

Les accords de siège autrichiens prévoient généralement une possibilité de négociations ou d'arbitrage pour le règlement des différends opposant l'Autriche et l'organisation internationale. Pour les litiges entre particuliers et organisations internationales (à quelques exceptions près, comme les conflits du travail ou les différends mettant en cause des véhicules à moteur), les accords les plus récents prévoient généralement la possibilité d'un arbitrage en cas d'impossibilité de se mettre d'accord sur un mécanisme alternatif. Toutefois, en ce qui concerne [la réponse de l'Autriche à] la question 3, les négociations et, dans une moindre mesure, l'arbitrage, sont considérés comme les outils les plus utiles pour le règlement des différends.

Belgique

[Original : français]

Sans objet (voir [réponse de la Belgique] à la question 2).

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Les méthodes de règlement les plus utiles sont la négociation, la médiation et la conciliation.

Jordanie

[Original : arabe]

[...] L'arbitrage et la médiation judiciaire peuvent être plus appropriés pour régler les différends entre organisations internationales et personnes privées lorsque les parties se trouvent dans une impasse et ont besoin de l'assistance d'un tiers neutre pour trancher définitivement.

Le recours à des organismes ou à des dispositifs régionaux est utile dans les différends opposant des États et des organisations internationales, en particulier lorsqu'un point de vue régional est nécessaire et que le différend est lié à des intérêts régionaux.

En définitive, la méthode la plus efficace pour régler un différend dépend des circonstances spécifiques du différend et des parties en cause.

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

La méthode de règlement des différends la plus utile va dépendre du cas d'espèce, mais en ce qui concerne les différends opposant une organisation internationale à l'État, la méthode appropriée semble consister en des consultations suivies d'un arbitrage. Parallèlement, les Pays-Bas estiment que l'arbitrage par un

** Les renvois internes figurant dans les questions elles-mêmes ont été supprimés afin d'éviter toute confusion. La question 4 renvoyait aux paragraphes 6, 7 et 9 du questionnaire. Pour le texte des paragraphes 6, 7 et 9 du questionnaire, voir les notes 8 et * ci-dessus.

arbitre unique ou par un tribunal composé de trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties, est fragile lorsqu'il s'agit d'affaires complexes ou d'affaires politiquement ou diplomatiquement sensibles.

Pour les différends opposant une organisation internationale à une personne privée, les consultations peuvent être moins utiles parce qu'il peut y avoir un déséquilibre apparent entre l'une et l'autre. Dans ce cas, l'arbitrage ou le règlement judiciaire peuvent s'avérer plus utiles.

Maroc

[Original : français]

[Voir la réponse du Maroc à la rubrique « Réponses à caractère général ».]

Oman

[Original : arabe]

La négociation et le règlement amiable sont parmi les moyens disponibles qui comptent le plus pour régler les différends susceptibles de survenir impliquant des organisations internationales, car ils contribuent à faciliter et à accélérer le règlement, en tenant compte de l'estime dans laquelle sont tenues ces organisations et des nobles objectifs qu'elles poursuivent avec constance.

Suisse

[Original : français]

Sans objet.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni est conscient de l'importance de tous les modes alternatifs de règlement des différends et des avantages que peut présenter le règlement des différends en dehors de toute procédure formelle ou par voie extrajudiciaire, notamment par la voie diplomatique. L'importance relative de ces méthodes et leur utilité varient considérablement en fonction des faits et de la nature du différend en question.

5. Question 5 – Historiquement, avez-vous observé une évolution ou une tendance concernant les différends qui surgissent, leur nombre et les modes de règlement utilisés ?

Autriche

[Original : anglais]

Au fil du temps, les accords de siège autrichiens sont mis à jour et mis en accord avec la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les différends opposant des organisations internationales et des particuliers (voir [réponse de l'Autriche à] la question 2).

La Constitution autrichienne prévoit la possibilité pour la Cour constitutionnelle autrichienne de déclarer des traités inconstitutionnels, en tout ou en partie, y compris pour des violations de droits humains consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, qui fait elle-même partie de la Constitution autrichienne. Ce recours a été facilité par l'introduction, au 1^{er} janvier 2015, du droit, pour une partie

à un litige tranché par une juridiction ordinaire de première instance, de contester la constitutionnalité d'une disposition conventionnelle à l'occasion d'un appel formé contre les décisions de cette juridiction (requête auprès de la Cour constitutionnelle par une partie à une action).

Plusieurs litigants ont depuis fait usage de cette possibilité, invoquant l'inconstitutionnalité de certains accords de siège qui prévoyaient l'immunité de juridiction devant les tribunaux autrichiens. Alors que la Cour constitutionnelle a déjà rejeté de telles requêtes comme irrecevables pour des raisons de procédure, elle a rendu le 29 septembre 2022 le premier arrêt dans lequel elle a examiné une telle requête sur le fond et déclaré inconstitutionnelles des dispositions d'un accord de siège (voir [réponse de l'Autriche à] la question 2).

Belgique

[Original : français]

Oui. Il y a moins de litiges en matière de contrat de travail devant les juridictions de l'État hôte depuis que les organisations internationales prévoient des mécanismes de recours internes pour les membres de leur personnel.

Chili

[Original : espagnol]

Le Chili considère qu'on observe une évolution dans les types de différends auxquels sont parties les organisations internationales. Le domaine d'action des organisations internationales s'est élargi au fil du temps. En outre, le nombre d'organisations a augmenté de manière exponentielle. Cela signifie que les potentielles sources de conflit sont désormais plus nombreuses. Par exemple, il n'y a plus uniquement une relation État-organisation, mais aussi une relation organisation-personne privée.

Au fur et à mesure que l'établissement de l'état de droit progresse, le droit international des droits humains, qui y est étroitement lié, se développe également. Il s'agit évidemment principalement de donner des garanties aux personnes par rapport à l'activité de l'État.

Les droits qui ont trait aux garanties d'une procédure régulière prévues par le droit international des droits humains ont un caractère central : cela ressort clairement de la fréquence à laquelle ils sont invoqués devant les diverses organisations internationales universelles et régionales de défense des droits humains qui servent de mécanismes de protection¹.

La protection des droits humains est fondamentale pour le Chili, comme en témoignent les différentes décisions de justice rendues faisant droit à des demandes présentées contre des organisations internationales. Le droit d'accès aux procédures judiciaires n'est pas illimité et des limites peuvent se justifier à condition que l'immunité soit assortie de garde-fous appropriés, telles que l'existence d'autres voies de recours accessibles ou disponibles pour la partie demanderesse. À cet égard, dans le domaine des droits humains, il existe des notions telles que l'« ordre public », la « santé », les « bonnes mœurs », le « danger public » et la « sécurité nationale » qui

¹ Par exemple, le droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est l'un des droits les plus fréquemment invoqués dans les litiges portés devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va de même pour la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui consacre ce droit en son article 8 [Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica » (San José, 22 novembre 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955, p. 123].

peuvent servir à protéger des valeurs communes partagées par la société et qui constituent donc des motifs suffisants pour limiter ou restreindre les droits².

Au Chili, de nombreux droits humains sont garantis par la Constitution. Les limites constitutionnelles qui se trouvent dans les régimes internes doivent être considérées comme des restrictions potentielles des immunités³.

Un autre type de différend peut survenir : les différends liés à la responsabilité des États et des organisations internationales lorsque des fonds ont été transférés entre eux sur la base d'un traité relatif, par exemple, à l'assistance internationale. Au Chili, une entité indépendante, le Bureau du contrôleur général de la République, est responsable de la supervision des organismes publics qui demandent une telle assistance et doit s'assurer de la bonne utilisation des fonds.

En ce qui concerne les différends pouvant opposer des organisations internationales à l'État chilien, il semble qu'il y ait une tendance, dans les traités les plus récents, à privilégier les consultations ou l'arbitrage international comme modes de règlement.

Si les premiers accords conclus entre la République du Chili et les organisations internationales, tels que celui conclu en 1952 avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et celui de 1969 conclu avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), prévoient le règlement des différends par le biais d'avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, la tendance a par la suite montré une préférence pour les consultations ou les négociations directes et, à défaut, pour l'arbitrage.

C'est le cas, par exemple, de l'accord conclu avec le Fonds spécial des Nations Unies en 1960, concernant l'assistance fournie par ce fonds, de l'accord conclu en 1963 avec l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, et de celui conclu en 2011 avec l'Organisation panaméricaine de la Santé.

De même, dans l'accord de siège conclu en 2009 entre le Chili et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'arbitrage est explicitement prévu comme méthode de règlement des différends.

Le Chili estime que les changements intervenus à cet égard ont eu pour but de mettre en place des mécanismes mutuellement satisfaisants pour les parties, tout en étant efficaces. Ainsi, des méthodes favorisant la concertation entre les parties ou le recours à des mécanismes volontaires (bons offices, conciliation ou médiation) ont été élaborées, les différends n'étant soumis qu'en dernier recours à une autorité judiciaire ou juridictionnelle telle qu'un tribunal international ou un collège d'arbitrage.

En ce qui concerne les différends opposant organisations internationales et personnes privées, divers mécanismes de règlement des différends ont été mis en place, comme des tribunaux administratifs au sein d'organisations internationales, l'assurance, l'arbitrage et la renonciation à l'immunité.

² John Finnis, *Natural Law and Natural Rights*, 2^e éd. (New York, Oxford University Press, 2011), p. 214 à 216.

³ Voir l'analyse d'August Reinisch sur les droits humains et les limites constitutionnelles (*International Organizations before National Courts*, p. 278 à 305), concernant diverses décisions adoptées par les juridictions constitutionnelles de différents États.

Côte d'Ivoire

Historiquement, les différends auxquels les organisations internationales installées sur le territoire ivoirien sont parties sont dominés par les litiges de travail opposant l'organisation à un employé. Cette tendance s'est maintenue jusqu'à présent. Quant au nombre de ce type de contentieux, il est en constante évolution, et la conciliation reste le mode de règlement privilégié.

Jordanie

[Original : arabe]

[...] Il ressort de l'évolution du droit que, compte tenu des dispositions des conventions internationales relatives à l'immunité judiciaire, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de cassation (formation plénière), il n'est pas possible de refuser d'examiner une action intentée contre une partie étrangère qui jouit de l'immunité judiciaire et d'en ordonner le rejet immédiat. La question dépend de si l'immunité est invoquée ou s'il y est renoncé. Elle n'est donc pas liée à l'ordre public. Si une partie accepte une action en justice sans invoquer son immunité judiciaire, cela vaut renonciation à l'immunité et la juridiction continue de juger l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit tranchée. La Cour de cassation jordanienne, dans son arrêt n° 1651/2021 (formation plénière), a jugé que l'État ne jouissait pas d'une immunité judiciaire absolue. Par le passé, les entités étrangères bénéficiaient d'une immunité judiciaire absolue devant les juridictions nationales, que le litige soit lié à leur activité en tant qu'entité internationale souveraine ou qu'il soit de nature privée, comme dans le cas où il était lié à leur activité commerciale. Le système judiciaire a évolué dans la plupart des États, et l'État ne bénéficie plus d'une telle immunité dans le cas des litiges liés à ses activités privées. Le critère à appliquer pour déterminer si un État étranger bénéficie de l'immunité judiciaire consiste à faire la distinction entre, d'une part, son action en tant que personne internationale accomplissant des actes de souveraineté et, d'autre part, le comportement qu'il adopte et qui n'est pas lié à ses actes officiels ou diplomatiques.

Une entité étrangère ne bénéficie pas de l'immunité judiciaire lorsqu'elle exerce une activité privée ou accomplit des actes contractuels en tant que personne privée, que ces actes soient ou non de nature commerciale. L'immunité judiciaire n'est pas absolue ; elle est limitée par la nature du comportement de l'entité étrangère. Il s'agit là d'une évolution du droit. En outre, rien n'empêche les organisations internationales d'être parties au processus de médiation ou de recourir à l'arbitrage dans le cas de différends privés et contractuels auxquels elles sont parties en tant que personne privée.

Il n'y a pas eu d'évolution sensible des types de différends portés devant le système judiciaire jordanien impliquant des organisations internationales. On observe toutefois une tendance de plus en plus forte à l'utilisation de modes alternatifs de règlement des différends tels que l'arbitrage et la médiation.

Il est à noter que le recours à des modes alternatifs de règlement des différends ne se substitue pas nécessairement au système judiciaire national, mais constitue plutôt une méthode complémentaire de règlement. En effet, la Jordanie sait l'importance des modes alternatifs de règlement des différends et a adopté des lois et des règlements destinés à promouvoir et soutenir l'utilisation de solutions alternatives telles que l'arbitrage et la médiation.

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

Pour ce qui est des différends auxquels des organisations internationales sont parties, les Pays-Bas n'ont pas observé d'évolution ni de tendance concernant les types de différends qui surgissent, leur nombre ou les modes de règlement utilisés.

Oman

[Original : arabe]

Aucune.

Suisse

[Original : français]

Sans objet.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni n'a pas observé de tendances particulières à cet égard, étant donné que les différends de cette nature restent rares.

6. Question 6 – Y a-t-il des moyens (que vous avez utilisés dans la pratique) d'améliorer les méthodes de règlement des différends que vous souhaiteriez proposer ?

Autriche

[Original : anglais]

Au besoin, l'Autriche met à jour ses accords de siège en fonction des dernières évolutions de ses obligations internationales et constitutionnelles.

Belgique

[Original : français]

Sans objet.

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Très rares sont les organisations internationales installées en Côte d'Ivoire qui coopèrent dans le cadre des contentieux dans lesquels elles sont impliquées. Une amélioration des méthodes de règlement peut passer d'abord par la sensibilisation, ensuite la convocation du premier responsable de l'institution, et enfin la mise en place de mesures de rétorsion, notamment la suspension de certains privilèges.

Jordanie

[Original : arabe]

[...] Plusieurs propositions peuvent être faites pour améliorer les méthodes de règlement des différends, notamment :

- Modes alternatifs de règlement des différends : les modes alternatifs de règlement des différends, tels que la médiation et l'arbitrage, peuvent aider les

parties à un différend à trouver une solution mutuellement acceptable sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure judiciaire formelle. Ces modes sont souvent moins coûteux et plus rapides que les procédures judiciaires traditionnelles, et offrent aux parties une meilleure maîtrise de l'issue de leur conflit.

- Règlement des différends en ligne : il s'agit d'un domaine en pleine expansion dans lequel la technologie est utilisée pour aider les parties à régler leurs différends en ligne. Ce mode peut être plus rapide, plus efficace et moins coûteux que les modes traditionnels de règlement.
- Règlement précoce des conflits : le règlement précoce des conflits consiste à traiter ceux-ci dès qu'ils surviennent, plutôt que d'attendre que le désaccord entre les parties s'aggrave. Cela permet d'éviter que les conflits ne deviennent plus complexes et difficiles à résoudre avec le temps.

Il existe en général divers modes de règlement des différends qui peuvent être utilisés en fonction de la nature de ceux-ci et des préférences des parties concernées.

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

Le Royaume des Pays-Bas n'a actuellement aucune suggestion à formuler pour améliorer les modes de règlement des différends.

Oman

[Original : arabe]

Le Sultanat d'Oman propose qu'il y ait coordination et accord préalables sur la manière de régler les différends opposant les organisations internationales au pays hôte ou aux pays qui exercent leurs activités par l'intermédiaire de ces organisations, soit par des moyens pacifiques constitués par la voie diplomatique ou le mécanisme approprié convenu, soit par l'arbitrage international.

Suisse

[Original : français]

Sans objet.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Les modes de règlement des différends varient considérablement en fonction de la nature et de la complexité du différend. D'une manière générale, le Royaume-Uni serait favorable à une amélioration de l'efficacité des modes de règlement des différends, pour un règlement aussi rapide et efficace que possible.

7. Question 7 – Existe-t-il des différends qui ne peuvent être réglés au moyen des méthodes disponibles ?

Autriche

[Original : anglais]

En règle générale, tous les types de différends entre le Gouvernement et des organisations internationales découlant d'accords de siège, ainsi qu'entre des personnes privées et une organisation internationale, peuvent être réglés par les

mécanismes de règlement des différends prévus dans les accords de siège. Il peut toutefois exister des exceptions en fonction de l'accord de siège spécifique et de la date de sa conclusion.

En outre, les accords autres que les accords de siège conclus entre l'Autriche et des organisations internationales peuvent prévoir différents modes de règlement des différends.

Belgique

[Original : français]

Les questions de règlements des différends commerciaux et des différends en droit du travail ne devraient pas poser de problème s'il existe des mécanismes internes de traitement des recours qui protègent efficacement les droits des individus victimes d'un préjudice causé par une organisation, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. La résolution des réclamations engageant la responsabilité extracontractuelle des organisations ne fait généralement pas l'objet de mécanismes internes similaires. Tels sont par exemple les cas où, en dehors de toute relation contractuelle avec une organisation internationale, un individu se trouve victime des conséquences des activités opérationnelles de celle-ci.

Chili

[Original : espagnol]

Les différends auxquels sont parties des personnes privées ne peuvent généralement pas être réglés par les méthodes de règlement des différends disponibles, puisque la grande majorité des organisations internationales ne disposent pas de mécanismes de règlement pour les différends les opposant à des personnes privées. Cela signifie que ce sont les juridictions nationales qui connaissent de ces affaires et soumettent les organisations à leur compétence, malgré les immunités de ces organisations.

Il est nécessaire que les organisations internationales prévoient des mécanismes de règlement de ces différends, car la situation actuelle pourrait donner lieu à des conflits entre les États et les organisations. De plus, l'existence de ces mécanismes résoudrait le problème fondamental créé par ces situations, à savoir la violation du droit de la personne privée d'accéder à la justice.

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Il n'en existe pas. Tout dépend de la bonne foi et de la collaboration de l'organisation internationale concernée.

Jordanie

[Original : arabe]

[...] Il est acceptable, conformément à la jurisprudence susmentionnée et sans violer les obligations conventionnelles de l'État, d'intenter une action en justice pour régler un différend avec une organisation internationale qui survient lorsque celle-ci exerce une activité privée, ou à la suite d'actes contractuels qu'elle accomplit en tant que personne privée, ainsi que dans le cadre d'une activité commerciale ou contractuelle, ou pour obtenir la réparation d'un dommage résultant d'un acte accompli par elle ou par l'un de ses représentants qui n'est pas lié à ses actes en tant que sujet de droit international général. Le recours à des méthodes alternatives de

règlement des différends est autorisé pour tous ces différends. Les seules exceptions concernent les questions qui, selon la loi, ne peuvent être soumises à la médiation ou à l'arbitrage, notamment les questions pénales, ainsi que toute autre question qui ne peut être soumise à la médiation ou à l'arbitrage selon la loi, comme le prévoit l'alinéa d) de l'article 10 de la loi sur l'arbitrage (n° 31 de 2001), en ces termes : « Nonobstant les dispositions de toute autre loi, et sans préjudice de la situation juridique prévalant avant l'entrée en vigueur de la présente loi modifiée, tout accord préalable concernant l'arbitrage est nul et non avenu dans les cas suivants : 1) contrats de consommation rédigés sur des formulaires imprimés à l'avance et 2) contrats de travail. »

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

Le Royaume des Pays-Bas ne connaît pas de différends qui ne peuvent être réglés au moyen des méthodes disponibles.

Malaisie

[Original : anglais]

L'ordonnement juridique permet de résoudre de nombreux types de différends. Certaines parties ne peuvent parvenir à un accord dans le cadre d'un processus collaboratif. Pour être réglés, certains différends nécessitent le pouvoir coercitif de l'État. Par ailleurs, et c'est peut-être le plus important, de nombreuses personnes souhaitent être défendues par un professionnel lorsqu'elles sont mêlées à un différend, en particulier si celui-ci porte sur des droits légaux perçus, des agissements fautifs ou une menace d'action en justice contre elles. La forme la plus courante de règlement judiciaire des différends est le procès.

Toutefois, en raison de la violence de l'affrontement d'un procès, les collaborateurs optent souvent pour une solution privée de règlement des différends. Un mode alternatif de règlement des différends est une procédure extrajudiciaire utilisée pour régler un conflit impliquant des particuliers, des entreprises, des organismes publics ou des États, telle que l'arbitrage, le droit collaboratif et la médiation. À cet égard, la Malaisie a mis en place un système judiciaire capable de répondre à tous les types de différends.

Procès

En général, un différend peut être réglé par un procès civil, une fois l'action civile intentée devant les tribunaux. Une action civile est normalement engagée par la partie demanderesse soit par une assignation, soit par une requête introductive d'instance. En outre, le contrôle juridictionnel est également une procédure judiciaire de règlement des différends par laquelle les décisions de l'administration ou des organismes publics peuvent être contestées devant la haute cour par les personnes concernées. En principe, dans le cadre d'une demande de contrôle juridictionnel, la juridiction saisie s'intéresse à la légalité du processus de décision et non au fond de la décision.

La compétence accordée aux juridictions qui jugent les affaires civiles est prévue par la loi de 1964 sur l'organisation judiciaire [loi 91] et par la loi de 1948 sur les juridictions inférieures [loi 92]. Les différentes juridictions sont régies par leurs règles de procédure respectives, à savoir :

- a) Règlement des tribunaux de 2012 ;
- b) Règlement de la Cour d'appel de 1994 ;

c) Règlement de la Cour fédérale de 1995.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système judiciaire malaisien tout en fournissant un meilleur service judiciaire en termes d'expertise, quelques juridictions « spéciales » dotées d'une expertise spécifique dans un domaine particulier du droit ont été mises en place. Les juridictions spéciales existant en Malaisie sont, entre autres, les suivantes :

- a) Le tribunal de la construction ;
- b) Le tribunal des affaires numériques ;
- c) Le tribunal de commerce ;
- d) Le tribunal de la propriété intellectuelle ;
- e) Le tribunal maritime.

Pour une procédure moins formelle et plus rapide de règlement d'un type spécifique de différend, bien que de nature plus administrative, la Malaisie a mis en place un petit nombre de tribunaux accessibles au public et permettant d'éviter des procédures judiciaires compliquées. Les tribunaux établis en Malaisie sont, entre autres, les suivants :

- a) Le tribunal des réclamations des consommateurs formulées au titre de la loi de 1999 relative à la protection des consommateurs [loi 599] ;
- b) Le tribunal de la gestion des copropriétés relevant de la loi de 2013 sur la gestion des copropriétés [loi 757] ;
- c) Le tribunal des coopératives relevant de la loi de 1993 sur les sociétés coopératives [loi 502].

Nonobstant ce qui précède, la Malaisie a depuis longtemps introduit des modes alternatifs de règlement des différends en plus des procédures judiciaires conventionnelles. En règle générale, les procès civils peuvent être considérés comme des procédures longues. Il arrive qu'une procédure judiciaire dans une juridiction donnée ne convienne pas en cas de différend survenu entre des parties relevant de deux juridictions différentes, parce que l'une d'entre elles ne connaît pas le système d'administration de la justice de la juridiction en question et peut même ne pas avoir confiance dans le système en place dans cette juridiction. En pareil cas, les difficultés peuvent être surmontées par des modes alternatifs de règlement des différends. Il est toujours bénéfique que les parties s'entendent à l'amiable ou recourent à des modes alternatifs pour régler leurs différends ou surmonter leurs divergences.

Il existe trois mécanismes alternatifs de règlement des différends applicables à la communauté juridique malaisienne, à savoir :

- i) la médiation ou la conciliation ;
- ii) l'arbitrage ;
- iii) l'arbitrage intérimaire.

La médiation ou la conciliation

En pratique, pour la médiation judiciaire, les tribunaux de Malaisie encouragent les parties à un litige à entamer une médiation le plus tôt possible afin de tenter de régler le litige à l'amiable sans passer par les procédures judiciaires normales. Ce programme de médiation judiciaire sera intégré à la procédure judiciaire afin de garantir l'accès à la médiation à toutes les parties en litige. Un centre de médiation a été créé dans le complexe judiciaire de Kuala Lumpur, où les juges des hautes cours, des tribunaux de session et des tribunaux d'instance peuvent demander aux parties de

procéder à une médiation en vue d'un règlement amiable. Dans certains cas, la médiation est également menée par des président(e)s de juridiction.

Le Centre de médiation malaisien a été créé en 1999, sous les auspices du Conseil de l'ordre des avocats, afin de promouvoir le mode alternatif de règlement des différends que constitue la médiation et de fournir un moyen approprié de règlement effectif des différends. Il s'agissait du résultat final des recommandations du Comité des modes alternatifs de règlement des différends mis en place par le Conseil de l'ordre des avocats en 1995 afin d'étudier la possibilité de créer un centre de médiation de classe mondiale en Malaisie.

De plus, la Malaisie a également adopté la loi de 2012 sur la médiation [loi 749] afin d'encourager et de promouvoir la médiation en tant que mode alternatif de règlement des différends, qui permet aux parties en litige de régler leurs différends de manière équitable, rapide et économique. Selon la section 2 a) de la loi 749, la médiation est largement applicable à divers différends personnels et commerciaux, à l'exception des différends ou procédures judiciaires portant sur les matières suivantes :

- a) Droit constitutionnel ;
- b) Actes d'autorité ;
- c) Injonctions temporaires ou permanentes ;
- d) Requêtes électorales au titre de la loi de 1954 sur les infractions électorales ;
- e) Procédures au titre de la loi de 1960 sur l'acquisition foncière ;
- f) Contrôle juridictionnel ;
- g) Appels ;
- h) Révision ;
- i) Tribunal autochtone ;
- j) Toute affaire pénale.

En général, les parties sont plus susceptibles d'accepter et de respecter l'accord de règlement car la médiation se concentre sur les besoins et les intérêts des parties et y répond. Par conséquent, le différend entre les parties est plus efficacement résolu par la médiation que par un procès. De plus, la médiation est une méthode plus favorable aux parties qui souhaitent préserver leurs relations familiales ou professionnelles. Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable à l'issue de la médiation, elles peuvent toujours faire valoir leurs droits respectifs dans le cadre d'un procès ou d'une procédure d'arbitrage.

En outre, l'ensemble des révélations, concessions, aveux et communications faits au cours de la médiation le sont strictement « sous toutes réserves » et sous le sceau de la confidentialité et ne sont connus que des parties et du médiateur concerné. Les parties peuvent toutefois renoncer au privilège de la communication « sous toutes réserves » lorsque les deux parties y consentent.

Arbitrage

L'arbitrage, régi par la loi de 2005 sur l'arbitrage [loi 646], est un autre outil alternatif de règlement des différends. La loi 646 prévoit une procédure claire et efficace pour mener des procédures d'arbitrage nationales et internationales en Malaisie. L'arbitrage est un mode juridictionnel, privé, de règlement d'un différend par un tiers indépendant.

L'un des principaux avantages de l'arbitrage est qu'il garantit la confidentialité et le respect de la vie privée, contrairement aux procédures judiciaires qui sont généralement ouvertes au public. La protection de la vie privée et la confidentialité peuvent être importantes dans de nombreuses transactions commerciales, en particulier lorsque des secrets d'affaires font partie de l'objet du litige entre les parties. Dans le cas de procédures judiciaires, il peut être impossible de protéger la confidentialité et d'empêcher une divulgation.

L'arbitrage n'est pas important seulement pour les litiges commerciaux. Ce peut être la seule solution aux différends entre pays. En ce cas, le différend ne peut en pratique pas être porté devant les tribunaux de l'un ou l'autre pays, car il est peu probable qu'un pays accepte la décision rendue par une juridiction d'un autre pays. Le seul moyen d'y remédier est peut-être de soumettre le différend à un tribunal arbitral composé d'arbitres n'ayant aucun lien avec l'un ou l'autre pays.

La différence entre la médiation et l'arbitrage réside dans le fait que, dans le cas de la médiation, les parties gardent une totale maîtrise du déroulement et de l'issue de la procédure. Par contre, dans l'arbitrage, l'arbitre décide de l'issue de la procédure et les parties sont liées par sa décision. L'arbitrage est similaire à une procédure judiciaire en ce sens que c'est l'arbitre qui tranche le différend. La différence réside dans le fait que les parties peuvent décider de la nomination de l'arbitre et des règles et procédures à appliquer dans le cadre de l'arbitrage.

Les parties à un contrat peuvent convenir, par une clause d'arbitrage, de soumettre à l'arbitrage tout litige qui pourrait survenir dans le cadre dudit contrat. Les parties peuvent également convenir de soumettre un litige existant à l'arbitrage même s'il n'y a pas eu d'accord préalable entre elles. La loi de 2005 sur l'arbitrage est la loi qui régit l'arbitrage en Malaisie. La loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'arbitrage commercial international a été adoptée dans le cadre des dispositions de la loi. Aux termes de la loi de 2005 sur l'arbitrage, l'Asian International Arbitration Centre (Malaisie), anciennement connu sous le nom de Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration, est l'organe de nomination par défaut.

La Malaisie utilise depuis longtemps l'arbitrage comme mécanisme de règlement des différends et est considérée comme un centre régional d'arbitrage en Asie du Sud-Est. En 1978, le Regional Centre for Arbitration Kuala Lumpur a été créé sous les auspices de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. Il a ensuite été rebaptisé Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration en avril 2010, puis Asian International Arbitration Centre en février 2018. Le Regional Centre for Arbitration Kuala Lumpur a été le premier centre régional créé par l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique dans la région de l'Asie et du Pacifique afin de fournir un appui institutionnel en tant que lieu neutre et indépendant pour la conduite de procédures d'arbitrage nationales et internationales.

Le Regional Centre for Arbitration Kuala Lumpur a également été créé en vertu d'un accord avec le pays hôte conclu avec le Gouvernement malaisien. Organisme international indépendant non gouvernemental à but non lucratif, il a notamment été le premier centre d'arbitrage au monde à adopter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

Arbitrage intérimaire

En Malaisie, la loi de 2012 sur les paiements et l'arbitrage intérimaire dans le secteur de la construction [loi 746] a été adoptée pour faciliter des paiements réguliers et sans délai et pour fournir un mécanisme de règlement rapide des différends liés aux contrats de construction en ce qui concerne les travaux effectués et les services

rendus, par la voie d'un arbitrage intérimaire, ainsi que des voies de recours pour le recouvrement des créances.

La loi 746 s'applique à tout contrat de construction écrit portant sur des travaux de construction, y compris dans l'industrie pétrolière et gazière et les télécommunications, réalisés en tout ou en partie en Malaisie, y compris tout contrat de construction conclu par le Gouvernement. La loi 746 définit le « contrat de construction » comme incluant les contrats de travaux de construction et les contrats de services de conseil. En outre, la loi 746 s'applique aux contrats aussi bien locaux qu'internationaux, à condition que les travaux de construction soient réalisés en tout ou en partie en Malaisie. La loi 746 ne s'applique toutefois pas à un contrat de construction conclu par un particulier pour des travaux de construction concernant un bâtiment de moins de quatre étages entièrement destiné à sa propre occupation.

L'arbitrage intérimaire comporte un élément judiciaire en ce sens que l'arbitre intérimaire entend les deux parties et tranche le litige. La principale différence entre l'arbitrage et la procédure judiciaire, d'une part, et l'arbitrage intérimaire, d'autre part, réside dans le fait que l'arbitrage et la procédure judiciaire sont généralement les dernières options, auxquelles les parties n'ont recours que lorsqu'elles sont prêtes à mettre fin au contrat. En revanche, l'arbitrage intérimaire consiste à obtenir une décision rapide et neutre sur les différends relatifs aux paiements qui surviennent de manière habituelle dans les projets de construction. Il s'agit d'une procédure sommaire et d'une solution provisoire qui, en théorie, ne devrait pas stopper ni retarder l'avancement du contrat ou des travaux.

En résumé, les mécanismes de règlement des différends disponibles en Malaisie sont assez complets et la loi s'applique à divers types de différends, si ce n'est qu'elle exclut explicitement des questions relevant du droit public, à savoir le droit fiscal, le droit pénal, l'insolvabilité et le droit de la famille. À ce jour, il n'existe pas d'autres types de différends connus qui ne peuvent être réglés par les méthodes de règlement susmentionnées.

Oman

[Original : arabe]

Aucun.

Suisse

[Original : français]

Sans objet.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Dans certaines circonstances, il se peut qu'il n'y ait pas de disposition expresse relative au règlement des différends, mais que les parties aient en tout état de cause la possibilité de convenir d'une méthode de règlement des différends.

- 8. Question 8 – Votre organisation est-elle tenue de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 ou de tout autre traité équivalent ? Dans la pratique, comment votre organisation interprète-t-elle et applique-t-elle les dispositions pertinentes ?**

Autriche

[Original : anglais]

L'Autriche est liée par les obligations qui lui incombent au titre du droit constitutionnel et du droit international, comme la Convention européenne des droits de l'homme, qui est une obligation conventionnelle de droit international directement applicable et qui est intégrée au droit constitutionnel autrichien, ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est également directement applicable. Ces obligations se retrouvent dans les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans les accords de siège les plus récents. À titre d'exemple, la nécessité d'inclure dans les accords de siège des dispositions relatives à un mécanisme indépendant de règlement des conflits du travail provient de la Convention européenne des droits de l'homme (voir [réponse de l'Autriche à] la question 2).

De plus, la loi autrichienne de 2021 relative au siège prévoit que des dispositions relatives au règlement des différends doivent être incluses dans les accords de siège. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 de cette loi, les accords sur les privilèges et immunités des organisations internationales doivent prévoir que l'organisation renonce à son immunité si elle estime que ladite immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut y renoncer sans nuire à ses intérêts.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 10, les accords de siège ne doivent pas aller à l'encontre des obligations qui incombent à l'Autriche au titre du droit international et des droits humains et doivent donc prévoir des mécanismes de recours effectifs en cas de litige.

L'article 10, paragraphe 5, prévoit que les litiges qui échappent à la juridiction autrichienne doivent être traités par voie d'arbitrage.

Belgique

[Original : français]

Sans objet.

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Les États ne sont pas concernés par la question.

Jordanie

[Original : arabe]

[Voir la réponse de la Jordanie à la question 7.]

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

Sans objet.

Malaisie

[Original : anglais]

La Malaisie a ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (« Convention de 1946 ») et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (« Convention de 1947 »), respectivement le 28 octobre 1957 et le 29 mars 1962.

En raison de la nature dualiste du cadre juridique de la Malaisie, une législation nationale doit être adoptée pour que le droit international, c'est-à-dire les traités ou les conventions, prenne effet en Malaisie. Par conséquent, si une convention n'est pas expressément intégrée dans le droit interne par une loi du Parlement après sa ratification, les dispositions portant obligations internationales y figurant n'ont pas d'effet contraignant¹.

Après avoir ratifié les Conventions de 1946 et de 1947, la Malaisie a adopté la loi de 1992 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) [loi 485], dans laquelle les Conventions de 1946 et de 1947 ont été intégrées afin de leur donner effet dans le pays. Les sections 1A et 1B de la loi 485 prévoient ce qui suit :

Application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

1A. Les articles figurant dans la septième annexe (qui sont des articles de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies) ont force de loi en Malaisie.

Application de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

1B. 1) Les articles figurant dans la huitième annexe (qui sont des articles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées) ont force de loi en Malaisie.

Sur la base des dispositions susmentionnées, les deux conventions ont été intégrées dans les septième et huitième annexes de la loi 485. On note que les deux annexes ont conservé la formulation initiale figurant dans les Conventions de 1946 et de 1947. Les deux annexes contiennent un chapitre sur le règlement des différends qui se présente comme suit :

SEPTIÈME ANNEXE

[Sections 1A et 6A]

ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES AYANT FORCE DE LOI EN MALAISIE

...

¹ *Airasia Bhd c. Rafizah Shima Mohamed Aris* [2015] 2 CLJ 510.

Article VIII**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS****Section 29**

L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;*
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.*

HUITIÈME ANNEXE

[Sections 1B et 6B]

**ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
AYANT FORCE DE LOI EN MALAISIE**

...

Article IX**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS****Section 31**

Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie ;*
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22.*

À la lecture des annexes susmentionnées, on constate que l'obligation de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé est imposée à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

Dans la pratique, même si la loi impose à l'Organisation et aux institutions spécialisées l'obligation de prévoir des modes de règlement appropriés, la Malaisie, par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de Malaisie, veille à ce que la clause relative au règlement des différends soit intégrée dans l'accord conclu entre le Gouvernement malaisien et l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées.

L'action et le devoir de la Malaisie en la matière sont conformes au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lequel tous les États Membres sont tenus de « régl[er] leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas compromises ». En outre, la Malaisie respecte le principe énoncé à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les parties à tout différend susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation,

d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Oman

[Original : arabe]

Les actions concernant des biens immobiliers, les actions commerciales et civiles, les actions concernant les successions et les héritages sont exclues de l'immunité diplomatique, en application de la Convention de Vienne de 1961, et relèvent de la juridiction locale et de la législation locale, telle que la loi relative à la procédure civile et commerciale et la loi relative au statut personnel.

En ce qui concerne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, le Sultanat d'Oman est sur le point d'y adhérer.

Cependant, le Sultanat d'Oman conclut divers accords et mémorandums d'accord avec les organisations internationales pour régir toutes les questions et activités convenues.

Suisse

[Original : français]

Sans objet.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Bien que les questions 8 à 11 semblent s'adresser aux organisations, le Royaume-Uni formule les commentaires suivants à toutes fins utiles. Les obligations du Royaume-Uni en matière de privilèges et d'immunités sont mises en œuvre par le biais de la législation nationale. Pour les organisations internationales, les lois de 1968 et de 1981 sur les organisations internationales prévoient l'octroi à certaines organisations internationales de l'immunité de juridiction, ainsi que l'octroi de privilèges et immunités à certains de leurs représentants.

Si les différends relèvent du droit privé (*acta res gestionis*), l'immunité en question constitue un moyen de défense complet, de sorte que l'affaire ne peut être réglée par un tribunal. Si ce n'est pas le cas, l'affaire est susceptible de faire l'objet d'un procès selon la procédure normale.

Une organisation internationale peut renoncer à son immunité lorsqu'elle en bénéficie (ou que ses représentants en bénéficient), et des contrats individuels peuvent être négociés pour inclure une disposition de renonciation préalable ou de reconnaissance de juridiction en cas de litige.

9. Question 9 – Existe-t-il, dans votre traité ou dans votre pratique contractuelle, des clauses types concernant le règlement des différends ? Veuillez donner des exemples représentatifs.

Autriche

[Original : anglais]

Immunité de juridiction et autres actions

1) L'ORGANISATION jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :

a) dans la mesure où l'ORGANISATION a expressément renoncé à ladite immunité dans un cas particulier ;

b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour des dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'ORGANISATION ou exploité pour son compte, ou pour toute infraction aux lois et règlements régissant la détention, le fonctionnement et l'utilisation de véhicules à moteur ;

c) en cas de saisie, sur décision des autorités judiciaires, du salaire, des émoluments ou des indemnités dus par l'ORGANISATION à un employé de l'ORGANISATION, à moins que l'ORGANISATION n'informe les autorités, dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle ladite décision lui a été notifiée par les autorités, qu'il ne renonce pas à son immunité.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les biens et avoirs de l'ORGANISATION, où qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de saisie, confiscation, expropriation et séquestration, et de toute autre forme de contrainte judiciaire ou administrative.

3) Tout différend entre l'ORGANISATION et une partie privée est définitivement réglé par un tribunal composé d'un seul arbitre nommé par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage conformément au Règlement facultatif pertinent pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées. Le tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. En l'absence d'un tel accord, le tribunal applique les principes de droit international et les principes généraux de droit applicables. Les questions relatives à l'interprétation de l'Accord portant création de l'ORGANISATION ne relèvent pas de la compétence dudit tribunal. Tout différend en matière de travail entre l'ORGANISATION et ses employés est réglé par un mécanisme efficace de résolution des différends protégeant les droits des employés conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, dans le respect du règlement intérieur de l'ORGANISATION.

Objectif des privilèges et immunités

1) Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord ne visent pas à conférer des avantages personnels aux personnes auxquelles ils sont accordés. Ils sont accordés dans le seul but d'assurer à l'ORGANISATION la possibilité de mener librement et à tout moment ses activités officielles et aux personnes auxquelles ils sont accordés une indépendance totale. L'ORGANISATION s'engage à encourager ses agents à respecter leurs obligations légales.

2) L'ORGANISATION renonce à son immunité dès lors qu'elle estime que ladite immunité fait obstacle au cours normal de la justice et qu'elle peut y renoncer sans nuire à ses intérêts.

Règlement des différends

À moins que les Parties n'en décident autrement, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé d'un arbitre unique désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage conformément aux dispositions pertinentes du Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date de signature du présent Accord. La décision arbitrale est définitive et contraignante. Cependant, chacune des Parties peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner immédiatement ledit arbitre en vue d'examiner une demande en indication de mesures conservatoires afin de protéger ses droits découlant du présent Accord. Le lieu de l'arbitrage est à Vienne et la langue de la procédure arbitrale est l'anglais.

Belgique

[Original : français]

Une disposition type, insérée dans la plupart des accords de siège conclus entre la Belgique et des organisations internationales, impose au personnel de ces organisations, fonctionnaires ou agents, de souscrire à une assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule automobile. Cette clause prévoit explicitement qu'il n'y ait pas d'immunité de juridiction, dont jouissent habituellement ces personnes, en cas d'infractions à la réglementation sur la circulation des véhicules automobiles ou de dommages causés par un véhicule automobile.

Chili

[Original : espagnol]

Il n'existe pas de clauses types proprement dites dans les traités conclus entre le Chili et les organisations internationales. Toutefois, les clauses les plus fréquemment utilisées sont les suivantes.

a) Les traités dans lesquels la procédure définie aux sections 24 et 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées est prévue comme mode de règlement des différends contiennent une disposition formulée en des termes similaires à ce qui suit :

Tout différend entre le Gouvernement et [l'organisation internationale concernée] portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question ayant une incidence sur le siège du Bureau régional ou sur les relations entre [l'organisation internationale concernée] et le Gouvernement est réglé(e) conformément à la procédure prévue aux sections 24 et 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

b) Les traités plus récents privilégiant la consultation et l'arbitrage comportent des clauses formulées en des termes similaires à ce qui suit :

Tout différend entre [l'organisation internationale concernée] et le Gouvernement naissant du présent Accord ou s'y rapportant et qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par une autre procédure convenue d'un commun accord est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième

arbitre n'a pas été nommé dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties.

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Les États ne sont pas concernés par la question.

Jordanie

[Original : arabe]

[...] Une stipulation très courante est la « clause d'arbitrage », qui prévoit que les différends seront réglés par un arbitrage contraignant, plutôt que par les tribunaux. Cette clause définit habituellement le processus de sélection d'un arbitre ou d'un collège d'arbitres, ainsi que les règles qui régiront la procédure d'arbitrage.

Une autre stipulation courante est la « clause de médiation ». Celle-ci prévoit que les différends seront réglés par voie de médiation, processus par lequel un tiers neutre (médiateur) aide les parties à trouver une solution mutuellement acceptable.

De plus, certains contrats et accords contiennent des clauses prévoyant la négociation et la conciliation comme première étape de règlement des différends. Ces clauses exigent que les parties engagent des négociations de bonne foi ou une procédure de conciliation avant de recourir à des procédures plus formelles de règlement des différends, telles que l'arbitrage ou le procès.

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

Dans les accords de siège à négocier entre une organisation internationale et le Royaume des Pays-Bas, le Royaume utilise les clauses types de règlement des différends suivantes :

Règlement des différends avec des tiers

L'organisation internationale prévoit des modes de règlement appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et des autres différends de droit privé auxquels est partie l'organisation internationale ;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui, en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès de l'organisation internationale, jouit d'une immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général [de l'organisation internationale].

Règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des arrangements ou accords supplémentaires

1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des arrangements ou accords supplémentaires entre les Parties est réglé par voie de consultation ou de négociation, ou par tout autre mode de règlement convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois suivant une demande écrite de l'une des Parties au différend, il est porté, à la demande de l'une des Parties, devant un tribunal composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés, à leur tour, en choisissent un troisième, qui exerce les fonctions de président du tribunal. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, chaque Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant. Le tribunal arrête ses propres procédures, étant entendu que deux arbitres, quels qu'ils soient, constituent un quorum dans tous les cas et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux arbitres. Les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont pris en charge par les Parties. La sentence arbitrale doit être motivée ; elle s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

Malaisie

[Original : anglais]

Dans la pratique, de nombreux traités suivent les modèles normalisés des traités d'investissement bilatéraux, qui contiennent des clauses types de règlement des différends incluant des solutions à plusieurs niveaux. La plupart des clauses prévoient un premier niveau de négociations diplomatiques, suivies de la constitution d'un tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements au cas où aucune solution diplomatique ne serait trouvée. Les clauses de règlement des différends sont les suivantes :

Article 10¹

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ENTRE UNE PARTIE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE

1. Tout différend opposant une Partie (ci-après dénommée dans le présent article la « Partie au différend ») et un investisseur de l'autre Partie (ci-après dénommé dans le présent article l'« investisseur au différend ») qui a subi une perte ou un préjudice en raison ou à la suite d'une violation présumée d'un quelconque droit conféré par le présent Accord en ce qui concerne son investissement est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable entre les parties au différend.

2. Si ledit différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties a informé l'autre de ce différend, il peut être soumis, à la demande et au choix de l'investisseur au différend :

a) soit à une conciliation ou à un arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (ci-après dénommée dans le présent article la « Convention CIRDI ») conclue à Washington le 18 mars 1965, si les deux Parties sont parties à ladite Convention ;

b) soit à un tribunal arbitral international ad hoc constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ;

c) soit au Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA) ;

¹ Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Saint-Marin sur l'encouragement et la protection des investissements.

d) soit au tribunal compétent de la Partie au différend.

Chaque Partie consent à ce que les différends soient soumis à la conciliation ou à l'arbitrage visés aux points a), b) ou c). Ce consentement est subordonné à la présentation, par l'investisseur au différend, de la renonciation écrite à son droit d'engager ou de poursuivre une procédure devant les tribunaux judiciaires ou administratifs de l'une ou l'autre Partie, ou toute autre procédure de règlement des différends, relative à une mesure présumée constituer une violation de droits conférés par le présent Accord en ce qui concerne l'investissement effectué par l'investisseur au différend.

3. Un investisseur ne peut porter réclamation si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de la violation présumée et de la perte ou du préjudice subis.

4. L'investisseur au différend qui a l'intention de soumettre le différend à l'arbitrage en application du paragraphe 2 informe la Partie au différend de son intention de le faire, par écrit, au moins 90 jours au préalable. La notification d'intention précise :

a) le nom et l'adresse de l'investisseur au différend et de son représentant légal ;

b) les mesures spécifiques de la Partie au différend qui sont en cause et un résumé succinct du fondement factuel et juridique du différend qui suffise à présenter le problème clairement, ainsi que les dispositions du présent Accord qui n'auraient pas été respectées ;

c) la réparation demandée et, le cas échéant, le montant approximatif des dommages et intérêts réclamés ;

d) les procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 auxquelles l'investisseur au différend entend avoir recours.

5. Les règles d'arbitrage applicables régissent l'arbitrage prévu au présent article, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par ce dernier.

6. Sauf accord contraire de l'investisseur au différend et de la Partie au différend (ci-après dénommées « les parties au différend »), le tribunal arbitral établi conformément aux points a), b) et c) du paragraphe 2 se compose de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chacune des parties au différend et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé à son tour par les deux arbitres nommés par les parties au différend. Si l'investisseur au différend ou la Partie au différend ne nomme pas d'arbitre dans les 60 jours suivant la date à laquelle le différend relatif à l'investissement a été soumis à l'arbitrage, le (la) Président(e) du Conseil administratif du CIRDI, dans le cas de l'arbitrage visé au point a) du paragraphe 2, ou le (la) Secrétaire général(e) de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), dans le cas de l'arbitrage visé au point b) du paragraphe 2, ou le (la) directeur(trice) du KLRCA, dans le cas de l'arbitrage visé au point c) du paragraphe 2, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, nommera, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés en puisant dans la liste d'arbitres du CIRDI, de la CPA ou du KLRCA, respectivement, dans le respect des critères énoncés au paragraphe 7.

7. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le troisième arbitre n'a pas la même nationalité que l'investisseur au différend, n'est pas ressortissant de la Partie au différend, n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, n'est pas employé par l'une ou l'autre des parties au différend, et n'a jamais traité le différend relatif aux investissements, en quelque qualité que ce soit.

8. La sentence comporte les éléments suivants :

a) un jugement sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation, par la Partie au différend, de droits conférés par le présent Accord relativement à l'investisseur au différend et à ses investissements ;

b) une réparation s'il y a eu violation. La réparation se limite à l'une des mesures suivantes, ou aux deux :

i) le versement de dommages-intérêts et des intérêts applicables ;

ii) la restitution de biens, auquel cas la sentence dispose que la Partie au différend peut verser des dommages-intérêts et tous intérêts applicables, en remplacement d'une restitution.

Des dépens peuvent également être accordés conformément aux règles d'arbitrage applicables.

9. La sentence rendue conformément au paragraphe 8 est définitive et contraignante pour les parties au différend. La Partie au différend exécute sans délai les dispositions d'une telle sentence et en assure l'application sur son territoire conformément à ses lois et règlements applicables.

10. En ce qui concerne un différend que l'un de ses investisseurs a soumis à l'arbitrage prévu au paragraphe 2, aucune des parties ne peut accorder la protection diplomatique ni tenter une action internationale devant une autre instance, à moins que l'autre partie n'ait pas respecté la sentence rendue dans le cadre de ce différend. Pour l'application du présent paragraphe, la protection diplomatique ne comprend pas les échanges diplomatiques informels ayant pour seul but de faciliter le règlement du différend.

11. Chacune des parties au différend prend à sa charge les frais afférents à l'activité de l'arbitre qu'elle a désigné ainsi que les frais de sa défense dans la procédure arbitrale. Les frais afférents à l'arbitre-président du tribunal dans l'exercice de ses fonctions arbitrales et les autres coûts du tribunal sont assumés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal arbitral peut toutefois décider de la répartition de tous ces frais entre les Parties s'il estime que cette répartition est raisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce.

12. Les dispositions du présent article ne sauraient empêcher les Parties de recourir aux procédures prévues à l'article 11 (Règlement des différends entre les parties) lorsqu'un différend porte sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 11

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ENTRE LES PARTIES

1. Les différends entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés, si possible, par la voie de consultations.

2. Si le différend entre les Parties ne peut être ainsi réglé dans un délai de six mois, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent article. L'autre Partie en est informée par écrit.

3. Ledit tribunal arbitral est constitué dans chaque cas de la manière décrite ci-après. Dans les trois mois suivant la réception de la demande d'arbitrage par la voie diplomatique, chaque Partie désigne un membre du tribunal arbitral. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, après approbation des

deux Parties, est nommé Président du tribunal arbitral. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres membres.

4. Si les nominations nécessaires n'ont pas lieu dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre des Parties peut, en l'absence de tout autre arrangement, demander au Secrétaire général de la CPA de procéder aux nominations. Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre des parties ou s'il est empêché de s'acquitter de ladite tâche pour toute autre raison, la charge de procéder aux nominations incombe au membre de la CPA qui suit dans l'ordre hiérarchique, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties et qui n'est pas empêché pour une quelconque raison de s'acquitter de ladite tâche.

5. Le tribunal arbitral se prononce à la majorité des voix. Ses décisions sont contraignantes pour les deux Parties. Chacune des Parties prend à sa charge les frais afférents à l'activité du membre du tribunal arbitral qu'elle a désigné ainsi que les frais de sa défense dans la procédure arbitrale ; les frais du Président et les autres frais sont répartis à parts égales entre les Parties. Le tribunal arbitral peut toutefois, dans sa décision, ordonner que l'une des deux Parties prenne en charge une proportion plus élevée des frais, et cette décision est contraignante pour chacune des Parties.

6. Le tribunal arbitral arrête ses propres procédures, après consultation des Parties.

En outre, les autres clauses types relatives au règlement des différends figurant dans le mémorandum d'accord sont les suivantes :

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties règlent à l'amiable, au moyen de consultations ou de négociations menées par la voie diplomatique, tout différend ou litige portant sur l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent Accord.

Article 15²

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation, l'application ou le respect du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation.

Article 11³

MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties arrêtent les procédures et mécanismes formels de règlement des différends qui conviennent pour l'application du présent Accord.

2. En attendant la mise en place des procédures et mécanismes formels de règlement des différends visés au paragraphe 1 ci-dessus, tout différend portant sur l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de médiation.

3. Il ressort clairement de ce qui précède que les parties sont encouragées à régler leurs différends à l'amiable en recourant à des modes alternatifs de règlement tels que la consultation, la négociation ou la médiation, sans recours à un tribunal international.

² Accord portant création du Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'ASEAN (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) pour la gestion des catastrophes.

³ Accord-cadre sur la coopération économique globale entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la République populaire de Chine.

Oman

[Original : arabe]

Voici un exemple de disposition figurant dans les articles d'accords bilatéraux qui régissent la question des différends : Tout différend découlant de l'application du présent accord ou de l'un de ses articles est réglé à l'amiable entre les deux parties par la voie diplomatique.

Suisse

[Original : français]

Conformément à l'article 28 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Loi sur l'État hôte, LEH)¹, les accords de siège conclus entre le Conseil fédéral et les organisations internationales au bénéfice d'immunités en Suisse prévoient que ces organisations doivent mettre en place un mécanisme approprié de règlement des différends résultant de contrats auxquels l'Organisation est partie ou d'autres différends portant sur un point de droit privé. L'obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des litiges à la saisine d'une autorité judiciaire constitue la « contrepartie » à l'immunité octroyée. La Suisse reconnaît l'importance de préserver les immunités des organisations internationales afin d'assurer leur indépendance et leur liberté d'action, mais également de veiller à ce que le droit d'accès à la justice des parties privées soit rendu possible.

Les accords de siège contiennent également une clause de règlement des différends portant sur les différends entre l'État hôte et l'organisation internationale, qui peuvent découler de la mise en œuvre de l'accord lui-même.

Quelques exemples des textes figurant dans les accords de siège conclus par la Suisse :

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin/1^{er} juillet 1946².

Article VIII – Règlement des différends

L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout arrangement ou accord additionnel et qui n'aura pas été réglée par voie de négociation, sera soumise à la décision d'un collège de trois arbitres ; le premier sera nommé par le Conseil fédéral suisse, le second, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et un surarbitre par le Président de la Cour internationale de Justice; à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

¹ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/860/fr>.

² https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1956/1092_1171_1183/fr.

b) Accord du 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse³

Article 23 – Différends d'ordre privé

L'Organisation internationale du Travail prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) De différends résultant de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé ;

b) De différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation internationale du Travail qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur.

Article 27 – Juridiction

1. Toute divergence de vue concernant l'application ou l'interprétation du présent accord ou de son arrangement d'exécution qui n'aurait pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties pourra être soumise, par l'une ou l'autre partie, à l'appréciation d'un tribunal composé de trois membres qui sera constitué dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du Travail désigneront chacun un membre du tribunal.

3. Les juges ainsi désignés choisiront leur président.

4. En cas de désaccord entre les juges au sujet de la personne du président, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour suprême des Pays-Bas à la requête des membres du tribunal.

5. Le tribunal sera saisi par l'une ou l'autre partie par voie de requête.

6. Le tribunal fixera sa propre procédure.

c) Accord du 2 juin 1995 entre la Confédération suisse et l'Organisation mondiale du commerce en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse⁴

Article 44 – Différends d'ordre privé

1. L'Organisation prendra les mesures appropriées afin de disposer d'un système de règlement :

a) des différends résultant de contrats auxquels l'Organisation serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé ;

b) des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette dernière n'a pas été levée conformément à l'article 38.

2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, les autorités suisses apportent leur concours pour la solution à l'amiable des différends mentionnés ci-dessus.

Article 48 – Règlement des différends

1. Toute divergence de vues entre les parties au présent Accord concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas pu être réglée par des

³ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1956/1103_1182_1194/fr.

⁴ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/816_816_816/fr.

pourparlers directs entre les parties, peut être soumise par voie de requête, par l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Le Conseil fédéral suisse et l'Organisation désignent chacun un membre du tribunal arbitral.

3. Les membres ainsi désignés choisissent d'un commun accord le tiers membre, qui présidera le tribunal arbitral. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le tiers membre est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties.

4. Le tribunal fixe sa propre procédure.

5. La sentence arbitrale est obligatoire pour les parties au différend. Elle est définitive et sans recours.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Dans la pratique contractuelle, le Royaume-Uni utilise fréquemment des clauses contractuelles types, par exemple l'annexe 23 du Contrat type de prestation de services (Model Services Contract) disponible sur le site GOV.UK (www.gov.uk)¹.

Le Royaume-Uni n'a pas connaissance de clauses types de règlement des différends, mais utilise probablement une formulation similaire dans des accords semblables. Des exemples d'accords de libre-échange récemment conclus par le Royaume-Uni sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/collections/the-uks-trade-agreements>.

- 10. Question 10 – Les « autres différends de droit privé » englobent-ils tous les litiges autres que ceux découlant de contrats ? Si non, quels sont ceux qui en sont exclus ? Quelle est la pratique de votre organisation pour prendre ses décisions à cet égard ? Quels modes de règlement ont été utilisés pour les « autres différends de droit privé » et quel était le droit applicable ?*****

Autriche

[Original : anglais]

Les termes utilisés dans les accords de siège autrichiens (tels que « tout différend » ou « différends d'origine contractuelle et autres différends de droit privé ») englobent généralement tous les types de différends opposant des personnes privées et une organisation internationale et ne se limitent pas aux différends découlant de contrats. Des dispositions spéciales existent pour les conflits du travail, qui doivent être traités par des mécanismes protégeant les droits des employés conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, dans le respect du règlement intérieur de l'organisation. En outre, il existe parfois des dispositions spéciales pour les dommages causés par des véhicules à moteur.

¹ <https://www.gov.uk/government/publications/model-services-contract#full-publication-update-history>.

*** Les renvois internes figurant dans les questions ont été supprimés afin d'éviter toute confusion. La question 10 renvoyait à la question 8 du questionnaire. Pour l'intitulé complet de la question 8, voir *supra* chap. II, sect. B.8.

Belgique

[Original : français]

Certains différends entre des organisations internationales et des personnes privées, dits de droit privé, concernent les activités opérationnelles des organisations internationales ou encore, ont trait aux procédures de saisies. Ces litiges ne découlent pas directement des contrats et certains sont portés devant les juridictions belges.

Dans une affaire relative aux opérations menées en 2011 sous la coordination d'une organisation internationale, la Cour d'appel de Bruxelles a eu l'occasion de se prononcer, le 30 novembre 2017, sur une demande d'indemnisation des proches de victimes décédées lors de frappes aériennes. La Cour d'appel a établi que l'immunité de juridiction de l'organisation internationale devait, en principe, être appliquée, mais que les deux types de litiges – les litiges contractuels ou liés au travail, d'une part ; et les demandes quasi-délictuelles de responsabilité internationale liées aux opérations de maintien de la paix menées par une organisation internationale, d'autre part – présentaient aussi des différences au regard de l'immunité de juridiction. La Cour d'appel a souligné que la reconnaissance de l'immunité de juridiction de l'organisation internationale concernait la procédure et la compétence du tribunal et n'impliquait nullement un jugement sur le fond du litige quant à la responsabilité de l'organisation pour les pertes civiles.

En se basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica*, la Cour a décidé que le droit des appelants de bénéficier d'un accès à un tribunal ne justifiait pas d'écarter l'immunité de l'organisation internationale compte tenu du contexte de l'espèce et des principes suivants :

- a) L'organisation internationale impliquée est une alliance militaire qui affiche une volonté de paix et de sécurité internationale, dans la lignée des buts et principes des Nations Unies ;
- b) Les interventions de l'organisation internationale, en particulier celles menées dans le cadre de résolution du Conseil de sécurité, sont fondamentales pour les objectifs recherchés de maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- c) Faire relever les missions de l'organisation internationale de la compétence des juridictions nationales permettrait aux États, par le biais de leurs tribunaux, de s'immiscer dans la réalisation par l'organisation d'une mission fondamentale dans ce domaine, y compris dans la conduite effective des opérations. Ces interférences sont précisément celles que l'immunité de juridiction de l'organisation internationale vise légitimement à prévenir, pour lui permettre d'agir de manière indépendante.

Cette affaire fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Cassation.

Plus récemment, le 8 juin 2018, la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans une affaire dans laquelle les intimés avaient assigné l'État belge et trois officiers belges devant les juridictions belges pour obtenir une indemnisation du préjudice moral pour la perte d'un proche et les menaces d'assassinats sur leur personne lors du massacre des réfugiés tutsis à l'École technique officielle de Don Bosco à Kigali (« ETO »). Ceux-ci y avaient été laissés sans protection à la suite du retrait du contingent belge.

La Cour d'appel a estimé que le bataillon belge à Kigali et plus précisément les militaires belges de l'ETO ont toujours agi sous le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR). De même, la Cour a observé que la décision de quitter l'ETO pour rejoindre l'hôtel Méridien dans le cadre du

rapatriement des ressortissants étrangers était une opération de la MINUAR, expressément prévue dans le mandat des Nations Unies. En conséquence, la Cour a déclaré que les militaires belges, pour leurs actions sous mandat ONU, ont agi comme organe des Nations Unies : les opérations militaires internationales en cause avaient été mises en place par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et elles incluaient la participation des forces militaires belges. Concernant la question de l'immunité des trois officiers militaires, la Cour a jugé que les appelants pouvaient invoquer leur immunité de juridiction et s'est déclarée incompétente pour examiner les plaintes déposées à leur encontre sans autre explication.

Il existe également des litiges portés devant les juridictions belges lors de procédures de saisies impliquant des organisations internationales et des personnes privées. Ces saisies interviennent à la suite de décisions prises devant d'autres juridictions, généralement devant des tribunaux arbitraux, auxquelles les juges belges doivent accorder l'*exequatur*.

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Les États ne sont pas concernés par la question.

Jordanie

[Original : arabe]

[Voir la réponse de la Jordanie à la question 1.]

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

Sans objet.

Malaisie

[Original : anglais]

Il convient de bien différencier droit privé et droit public. Dans l'affaire *Kelana Megah Development Sdn. Bhd. c. Kerajaan Negeri Johor & Another Appeal [2016] 8 CLJ 818-819*, Idrus Harun, alors juge à la Cour d'appel, a déclaré ce qui suit dans son arrêt :

Avant de poursuivre, nous souhaitons aborder brièvement la différence entre droits humains relevant du droit public et droits humains relevant du droit privé. Selon nous, le droit public régit les relations entre l'État ou les autorités publiques et les sujets, lorsque l'autorité en question dispose de pouvoirs dans des domaines qui ont une incidence sur les droits des sujets, comme dans le cas qui nous occupe, à savoir l'acquisition foncière. Il régit en outre les relations qui touchent directement la société, comme dans le cas du droit pénal. En bref, les pouvoirs de droit public ne peuvent pas être exercés par un particulier ou une entité privée. *Le droit privé, quant à lui, traite des relations entre particuliers ou entités privées qui ne concernant pas directement l'État*¹, comme les relations entre mari et femme, le droit des contrats et le droit de la responsabilité civile délictuelle. Les États et les autorités publiques peuvent également être soumis au droit privé, comme dans les cas où l'État passe un

¹ Non souligné dans l'original.

contrat avec un particulier ou une société pour conclure une transaction. Le droit privé est le pendant du droit public.

On peut convenir que les autres différends de droit privé englobent les litiges autres que ceux découlant de contrats. Néanmoins, il convient de noter que le Gouvernement malaisien n'a encore jamais eu l'occasion de traiter de questions de droit privé autres que des contrats conclus avec des organisations internationales, étant donné que les différends de droit privé sont soumis par les particuliers eux-mêmes.

Oman

[Original : arabe]

À ce jour, le Sultanat d'Oman ne sait pas au juste s'il existe des différends de droit privé ni si des catégories de différends sont exclues de ces accords internationaux. Quant aux dispositions légales locales régissant ces pratiques, il s'agit, comme indiqué ci-dessus, de la loi relative à la procédure civile et commerciale et de la loi relative au statut personnel.

Suisse

[Original : français]

Sans objet.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni n'a pas connaissance d'une pratique spécifique en matière de règlement des différends de droit privé. Le mode de règlement des différends et le droit applicable varient au cas par cas.

- 11. Question 11 – Avez-vous développé une pratique consistant à accepter *ex post* les méthodes de règlement des différends par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire) ou à lever l'immunité dans les cas où le différend a déjà surgi et ne peut être réglé autrement (par exemple, parce qu'aucun mode de règlement n'est prévu dans le traité/le contrat) ?**

Autriche

[Original : anglais]

Pour les différends relatifs à un accord de siège opposant l'Autriche et des organisations internationales, les méthodes de règlement sont clairement définies dans l'accord lui-même. Il n'a donc pas été nécessaire de se mettre d'accord a posteriori sur des méthodes de règlement des différends. Comme indiqué plus haut, jusqu'à présent, tous ces différends ont généralement été réglés par voie de négociation.

En cas de différends entre des organisations internationales et des personnes privées, l'Autriche fournit le cadre nécessaire par le biais de ses accords de siège, qui laissent une marge de manœuvre suffisante aux parties pour choisir leur mode de règlement préféré, tout en garantissant que les droits des personnes sont protégés conformément aux obligations constitutionnelles et internationales du pays. La méthode de règlement ou le changement de méthode *ex post* demeure à la discrétion des parties. Les accords de siège prévoient une solution de repli au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une méthode privilégiée.

Toutefois, dans son arrêt du 29 septembre 2022, la Cour constitutionnelle autrichienne a déclaré que certaines parties d'un accord de siège étaient inconstitutionnelles et donc inapplicables dans le cas précis dont elle était saisie, ouvrant ainsi la voie à une procédure judiciaire, dans ce cas précis uniquement.

Belgique

[Original : français]

Sans objet.

Côte d'Ivoire

[Original : français]

Les États ne sont pas concernés par la question.

Jordanie

[Original : arabe]

[...] Ce sont les parties à un différend qui prennent la décision d'autoriser des modes de règlement des différends par des tiers ou de lever l'immunité dans les cas où le différend a déjà surgi.

Si un différend survient et que les parties ne sont pas mises d'accord au préalable sur le moyen de le régler, elles peuvent choisir de le régler elles-mêmes par la négociation ou de demander l'assistance d'un médiateur (un tiers). Si ces options n'aboutissent pas, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou au système judiciaire pour régler le différend.

Dans certains cas, l'accord ou le contrat peut prévoir des mécanismes de règlement des différends, tels que l'arbitrage ou le recours au système judiciaire. Dans ce cas, les parties sont tenues de recourir aux mécanismes prévus dans l'accord ou le contrat concerné.

Quant à la levée de l'immunité, il s'agit d'une question juridique qui dépend des circonstances spécifiques de l'affaire et des parties en cause. En général, cependant, les États et les organisations internationales peuvent bénéficier d'une immunité de juridiction dans certaines circonstances, mais cette immunité peut être levée dans certains cas. Néanmoins, la décision de lever l'immunité est généralement prise au cas par cas et dépend de diverses considérations juridiques et politiques.

Comme indiqué précédemment, dans certains types de différends, tels que les conflits du travail, les organisations et organes internationaux peuvent ne pas bénéficier de l'immunité diplomatique devant les tribunaux jordaniens.

Royaume des Pays-Bas

[Original : anglais]

Le Royaume des Pays-Bas n'a pas développé une telle pratique.

Oman

[Original : arabe]

À ce jour, aucun incident ne s'est produit concernant la question susmentionnée, mais le cas échéant, le Gouvernement omanais serait compétent pour traiter l'incident conformément aux dispositions du droit international, et des commissions des administrations locales sont généralement mises en place afin d'étudier et d'examiner

les différends de manière approfondie en vue de parvenir à une solution appropriée soit par l'arbitrage, soit par un règlement amiable.

Suisse

[Original : français]

Sans objet.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Royaume-Uni n'a pas connaissance d'une pratique spécifique consistant à accepter *ex post* les méthodes de règlement des différends par des tiers, mais cela pourrait se produire dans des circonstances particulières et serait examiné au cas par cas.

III. Réponses reçues d'organisations et d'entités internationales

A. Réponses à caractère général

Banque islamique de développement

[Original : anglais]

[...] La BID est un organisme international de financement du développement à caractère supranational, intergouvernemental et autoréglementé, créé en 1974 conformément à ses statuts, qui ont été signés et ratifiés par ses 57 pays membres souverains. Son statut juridique en fait un établissement régi par le droit international public et donc non soumis à surveillance. La BID n'est donc soumise à aucun réglementateur, aucune réglementation ou loi ni régime juridique locaux extérieurs, entre autres. Ses trois principaux organes/autorités de gouvernance sont le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration et le Président.

1. Différends avec les pays membres de la BID ou entre pays membres

Aux termes des [Statuts] de la BID [traduction non officielle] :

Article 52 (Immunité de poursuites judiciaires)

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant directement ou indirectement de l'exercice de ses pouvoirs de lever des fonds, d'acheter et vendre des titres ou d'en garantir la vente, auxquels cas la Banque peut être poursuivie devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays où se trouvent son établissement principal ou une succursale, ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des titres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par ses membres, ou par les organismes ou organes de ceux-ci, ni par une entité ou une personne qui agirait directement ou indirectement pour le compte d'un membre ou qui serait son ayant cause ou celui d'un organisme ou organe de ce membre. Aux fins du règlement des différends entre la Banque et ses membres, ces derniers ont recours aux procédures spéciales établies par le présent Accord, par les statuts et règlements de la Banque ou par les contrats passés avec elle.

3. Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre la Banque n'a pas été rendu.

Article 63 (Langues, interprétation et application)

1. Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord venant à se poser entre un membre et la Banque ou bien entre deux ou plusieurs membres est soumise au Conseil d'administration qui tranchera. En l'absence d'un administrateur de la nationalité du pays membre concerné, c'est le paragraphe 3 de l'article 33 qui s'applique.

2. Tout membre peut demander, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la décision visée au paragraphe 2 du présent article, que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Article 64 (Arbitrage)

Tout désaccord survenant après que la Banque a décidé d'arrêter définitivement ses opérations avec un pays ayant perdu sa qualité de membre, ou avec un membre, est soumis à un tribunal de trois (3) arbitres : un arbitre nommé par la Banque, un arbitre nommé par le pays concerné et le troisième arbitre nommé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de Justice ou toute autre autorité désignée par un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. La décision, qui est sans appel et lie les parties, est prise à la majorité des voix des arbitres. Le troisième arbitre est habilité à trancher toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

2. Différends liés aux projets financés par la BID

Les différends liés aux projets financés par la BID sont en général visés dans les conditions générales applicables aux accords de financement de projets :

Droit applicable : Les présentes conditions générales de financement des projets et tout accord-cadre sont régis et interprétés conformément aux principes de la charia et du droit international public. Pour éviter toute ambiguïté, sont considérés comme sources du droit international public :

a) toute obligation conventionnelle applicable liant réciproquement les parties à ces accords ; b) les dispositions des conventions et des traités internationaux généralement reconnus comme étant les sources des règles contraignantes de droit coutumier applicables, selon le cas, aux États ou aux institutions financières internationales, ou comme les ayant précisées ; c) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; d) les principes généraux du droit applicables aux activités multilatérales de développement économique.

Règlement des différends

a) Sauf indication contraire dans l'accord de prêt, tout différend ou toute contestation entre la Banque et le bénéficiaire et toute réclamation d'une partie contre l'autre partie résultant de l'accord de prêt sont réglés à l'amiable.

b) Faute de règlement amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre sa demande de règlement à l'amiable, le différend peut être soumis à un arbitrage,

conformément aux dispositions du présent règlement, par l'une ou l'autre des parties.

c) La procédure d'arbitrage est conforme aux règles et procédures suivies par le Centre islamique international pour la réconciliation et l'arbitrage (IICRA). Les parties à cet arbitrage sont : la Banque, d'une part, et le bénéficiaire, d'autre part.

d) Le tribunal arbitral se compose de trois (3) arbitres nommés comme suit : un arbitre nommé par la Banque, un deuxième arbitre nommé par le bénéficiaire, et un troisième arbitre (ci-après « le surarbitre ») nommé par les deux arbitres nommés par l'une et l'autre parties. Si, dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification de la soumission du différend à l'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé d'arbitre, celui-ci est nommé par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après, « l'autorité de nomination »). Si, dans les soixante (60) jours suivant la notification introductive de la procédure d'arbitrage, les deux arbitres ne se sont pas accordés sur le choix du surarbitre, chacune des parties peut demander à l'autorité de nomination de nommer ce dernier. Si un arbitre nommé conformément aux dispositions de la présente section démissionne, décède ou se trouve dans l'incapacité de remplir sa mission, un remplaçant est nommé de la manière prescrite pour la nomination du premier arbitre et doté de tous les devoirs et attributions de celui-ci.

e) Le tribunal arbitral se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente section ou de toute convention contraire des parties, arrête lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues à la majorité.

f) Le tribunal arbitral se réunit à la date et à l'endroit fixés par le surarbitre. Le tribunal arbitral détermine ensuite où et quand il siègera.

g) Le tribunal arbitral entend les parties en toute équité et impartialité et rend sa sentence par écrit, laquelle, une fois signée par la majorité des membres du tribunal arbitral, est officiellement la sentence du tribunal. Un exemplaire signé de la sentence est transmis à chaque partie.

h) Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est sans appel et lie les parties à l'accord de prêt. Chacune des parties se conforme aux sentences rendues par le tribunal arbitral conformément aux dispositions de la présente section.

i) Nonobstant toute disposition contraire du règlement d'arbitrage de l'IICRA, le tribunal arbitral n'est pas autorisé à prendre ou à accorder des mesures conservatoires de protection ou de satisfaction provisoire à l'encontre de la Banque, et le bénéficiaire, à en demander à une quelconque autorité judiciaire, avant le prononcé de la sentence.

j) Les dispositions régissant l'arbitrage énoncées dans la présente section remplacent toute autre procédure de règlement prévue en cas de différend entre les parties à l'accord de prêt ou de toute réclamation d'une partie contre toute autre partie découlant de l'accord de prêt.

k) Toute signification ou notification se rapportant à un acte de procédure prévu dans la présente section ou à une procédure d'exécution d'une sentence rendue en vertu de la présente section peut être effectuée de la manière prévue à l'article 11.03. Les parties à l'accord de prêt renoncent à toute autre exigence relative à la signification ou à la notification de cet acte de procédure.

l) Aux fins de toute procédure découlant de l'accord de prêt, le certificat de la Banque mentionnant toute somme lui étant due en vertu de l'accord atteste cette dette, jusqu'à preuve du contraire, sauf erreur manifeste.

m) Si, dans les trente (30) jours suivant la remise des copies de la sentence aux parties, la sentence n'a pas été respectée, l'une ou l'autre des parties peut : i) rendre un jugement ou engager devant tout tribunal compétent une procédure contre toute autre partie en vue de l'exécution de la sentence ; ii) exécuter ce jugement par saisie-vente ; iii) exercer tout autre recours approprié contre cette autre partie pour faire appliquer la sentence et les dispositions de l'accord de prêt. Nonobstant ce qui précède, la présente section n'autorise l'inscription d'un jugement ou l'exécution de la sentence à l'encontre du pays membre que dans la mesure où pareille procédure peut être disponible autrement qu'en vertu des dispositions de la présente section.

3. Différends liés à l'emprunt privé/à la mobilisation des ressources/aux opérations sur le marché de capitaux

Généralement régis par le droit anglais et l'arbitrage.

4. Différends liés aux contrats d'entreprise

En général, les règles de la charia ou les lois locales/nationales et les méthodes d'arbitrage sont adoptées soit dans les pays membres, soit dans d'autres centres d'arbitrage acceptables.

Après un examen soigneux du [questionnaire], [...] la Banque islamique de développement conclut qu'elle n'a actuellement aucun cas [ou] différend international pouvant être porté à l'attention de l'instance concernée. Cependant, s'il y avait à l'avenir des cas ou des désaccords nécessitant une solution dans le cadre de l'instance susmentionnée, la BID les communiquerait à l'instance des Nations Unies chargée des questions juridiques à des fins de consultation ou de règlement.

[...] On trouvera ci-après des informations sur les membres affiliés à la BID et sur la manière dont ils traitent les questions juridiques en cas de problèmes de respect ou de non-respect par les parties contractantes de leurs obligations contractuelles :

Pour les autres membres du groupe de la BID

A. Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation (SIACE)

Jusqu'à présent, la SIACE n'a été en présence d'aucun des différends visés aux paragraphes 6 et 7 du questionnaire.

Tout différend entre les pays membres et la SIACE doit d'abord faire l'objet d'un règlement à l'amiable, après quoi la question est soumise à un arbitrage (art. 59 des statuts) si aucun règlement amiable n'a pu être obtenu. Dans ce cas, l'article 59 prévoit un arbitrage ad hoc, avec nomination d'un arbitre par chacune des parties – la SIACE et le pays membre –, le troisième arbitre étant nommé par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique.

Tout différend entre la SIACE et des personnes privées relève des règles d'arbitrage prévues dans le contrat concerné (art. 59, par. 2).

La SIACE a également l'obligation d'indiquer expressément le mécanisme de règlement des différends qui sera adopté en cas de litige entre elle et ses assurés. La SIACE étant subrogée dans les droits de ses assurés en cas de versement d'une indemnité, elle préfère que l'arbitrage soit le mécanisme de règlement des différends prévu, entre assuré et débiteur, par les contrats d'assurance, qu'il s'agisse d'un État ou d'une entreprise privée.

La pratique consistant à accepter *ex post* les méthodes de règlement des différends par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire) ou à lever l'immunité dans les cas où le différend a déjà surgi et ne peut être réglé n'est pas suivie. Toutefois, les Statuts de la SIACE (art. 56) autorisent la levée de l'immunité dans le cas d'obligations découlant pour elle d'un contrat commercial.

B. Société islamique pour le développement du secteur privé (SID)

Depuis la création (2001) de la SID, les principales réclamations auxquelles elle ait eu affaire étaient liées au recouvrement d'opérations de financement, à des procédures d'insolvabilité ou de redressement sous contrôle judiciaire et à des créances relatives à des investissements infructueux. La plupart de ces différends, réglés par voie de négociation, ont donné lieu à une transaction ou à la restructuration des sites/investissements défaillants. Dans quelques cas, recours a été fait également à la saisie exécutoire, ou bien à l'exécution de sentences judiciaires à l'encontre de clients défaillants.

Pour les litiges opposant la SID à des entreprises privées extérieures, la priorité est donnée à la conciliation et à la négociation, qui permettent d'économiser du temps et de l'argent et favorisent de bonnes relations entre la SID et les autres parties aux litiges. L'arbitrage et l'exécution forcée sont les derniers recours. L'exécution forcée est utilisée dans les cas de réclamation et de recouvrement.

Pour améliorer les méthodes de règlement des différends, il est recommandé de procéder comme suit :

i) S'agissant de la négociation et de la conciliation dans le cadre des IFD, il est essentiel de faire figurer ces modes de règlement des différends à titre prioritaire dans les contrats, en définissant clairement la nature des litiges.

ii) Dans le cas de l'exécution forcée, les IFD peuvent envisager de recourir à des clauses de défaillance croisée (entre groupes) pour faciliter le recouvrement et le règlement des litiges.

S'agissant de savoir si la SID a l'obligation de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé, la SID recourt à la méthode suivante :

i) Pour les accords de financement/d'investissement, elle prévoit un règlement à l'amiable ou un arbitrage à l'initiative des deux parties contractantes, l'action en justice étant à la seule discrétion de la SID dans la mesure permise par la loi en vigueur.

ii) En outre, la SID précise dans la clause de juridiction qu'aucune disposition de l'accord ne peut être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités qui lui sont accordés en vertu de ses Statuts, d'une convention internationale ou de toute loi applicable.

La SID est favorable à un accord *ex post* sur les méthodes de règlement des différends par des tiers, en particulier si ces méthodes sont gérées par des organes administratifs statutaires, si elles sont approuvées par les deux parties et si elles constituent un moyen pratique de régler les litiges autrement que par le biais d'un accord contractuel.

Pour ce qui est de la pratique consistant à accepter *ex post* les méthodes de règlement des différends par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire) ou à lever l'immunité dans les cas où le différend a déjà surgi et ne peut être réglé, il convient de noter que les différends auxquels la SID est partie ont toujours été liés, à ce jour, aux contrats. Il peut parfois arriver que l'action de tiers (acteurs étatiques et non étatiques) ait des répercussions sur le fonctionnement de l'institution, auquel cas il

convient de remédier à la situation, par exemple, l'imposition de restrictions sur les transferts de devises dans un pays membre. La SID, dans les cas susmentionnés, a invoqué son statut d'institution financière multilatérale pour obtenir un traitement préférentiel sur la base de ses statuts.

C. Société internationale islamique de financement du commerce (SIFC)

Le type de litiges rencontré par la SIFC relève principalement du non-remboursement de sommes et de l'exécution tardive de services (ruptures de contrat et négligence).

La SIFC a rarement recours à la justice, tout différend devant se régler par arbitrage, en vertu de l'article 49 de ses statuts, et les juridictions locales n'étant pas compétentes pour connaître des questions la concernant. La négociation constitue une étape très importante s'agissant de régler un litige avant toute procédure judiciaire formelle.

La SIFC s'est dotée de la clause d'arbitrage type ci-après, qui peut être adaptée en fonction de détails tels que le lieu ou le siège de l'arbitrage, etc. [traduction non officielle] :

Le présent accord est régi par le droit anglais, dans la mesure où celui-ci n'est pas incompatible avec les principes de la charia [tels que définis dans les normes de la charia publiées par l'Organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques (AAOIFI) et interprétés par l'Académie islamique de jurisprudence de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) ou par le comité de la charia de la BID)].

Tout litige, contestation ou réclamation découlant d'un document relatif à la finance islamique de type murabaha ou s'y rapportant [notamment un litige concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, la violation ou la résiliation du présent accord ou un litige, une contestation ou une réclamation portant sur toute obligation non contractuelle découlant du présent accord ou s'y rapportant (le « litige »)] sera soumis à arbitrage, le règlement ainsi obtenu étant sans appel, conformément au Règlement d'arbitrage du Centre islamique international pour la réconciliation et l'arbitrage (IICRA) (le « Règlement »), joint à titre indicatif comme référence à la présente clause (Règlement des différends). En ce qui concerne cet arbitrage :

a) le tribunal arbitral est composé de trois membres ;

b) le demandeur et le défendeur nomment chacun un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle le greffier de l'IICRA reçoit une réponse à la demande d'arbitrage, telle que définie dans le Règlement ; le président du tribunal arbitral est désigné par les deux arbitres nommés par les parties, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la dernière des nominations. À défaut d'être nommé par cette voie, le président est choisi par : le Centre islamique international pour la réconciliation et l'arbitrage (IICRA) [*sic*] ;

c) le siège de l'arbitrage est Doubaï (Émirats arabes unis) ;

d) la langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais ;

La SIFC accepte le règlement des différends dans le cadre du contrat (arbitrage) et la société n'a pas connu de situation où il lui ait fallu lever l'immunité pour intenter une action en justice.

Tribunal international du droit de la mer

[Original : anglais]

[...] Le TIDM est un organe judiciaire international créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^[1]. Il est compétent pour statuer sur les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord lui conférant compétence.

Le Tribunal a son siège à Hambourg (Allemagne). Ses privilèges et immunités sont énoncés dans l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté en 1997^[2] (ci-après « l'Accord général ») et l'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Tribunal, signé en 2004 (ci-après « l'Accord de siège »). Aux termes du préambule de chacun de ces accords, le Tribunal jouit de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Les deux accords peuvent être consultés sur le site Internet du Tribunal (www.itlos.org).

Différends auxquels sont parties des États ou d'autres organisations intergouvernementales

Il convient de noter que l'Accord général et l'Accord de siège contiennent tous deux des dispositions relatives au règlement des différends, entre le Tribunal et les États parties à l'Accord général, pour le premier, et entre le Tribunal et le Gouvernement allemand, en sa qualité d'État hôte, pour le second.

À cet égard, le paragraphe 2 de l'article 26 de l'Accord général prévoit ce qui suit :

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est porté devant un tribunal arbitral, à moins que les parties ne soient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement. Tout différend entre le Tribunal et un État Partie qui n'est pas réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu dans les trois mois qui suivent la demande faite à cet effet par l'une des parties au différend est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un groupe de trois arbitres qui tranchera définitivement. L'un des arbitres est choisi par le Tribunal, un autre par l'État Partie et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres.

Le paragraphe 2 de l'article 33 de l'Accord de siège dispose que :

Tout différend entre le Tribunal et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre le Tribunal et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de consultations, de négociations ou par un autre mode de règlement convenu, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, aux fins d'une décision définitive qui lie les parties, à une instance composée de trois arbitres dont un est choisi par le Tribunal, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres.

À ce jour, aucune de ces clauses de règlement des différends n'a été invoquée.

[¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363, p. 3.]

[² Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (New York, 23 mai 1997), *ibid.*, vol. 2167, n° 37925, p. 271.]

Différends contractuels

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord général et du paragraphe 1 de l'article 8 de l'Accord de siège, le Tribunal jouit de l'immunité de juridiction. En vertu du paragraphe 1 a) de l'article 26 de l'Accord général et du paragraphe 1 a) de l'article 33 de l'Accord de siège, le Tribunal prend les dispositions voulues en vue du règlement des « différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie ».

À cet égard, il convient de noter que, dans le cadre de l'acquisition de produits ou de services, le Tribunal a pour pratique de conclure des contrats suivant les « conditions générales des contrats » qu'il applique. Ces conditions comprennent la disposition suivante sur le règlement des différends [traduction non officielle] :

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.1 Règlement amiable :

Les parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation résultant du contrat ou de la violation, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci. Aux fins de parvenir à un règlement amiable, les parties peuvent engager une procédure de conciliation conformément aux dispositions applicables du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou opter pour toute autre formule dont elles sont convenues par écrit.

16.2 Arbitrage

À défaut d'un règlement amiable, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par une des parties de la demande de règlement amiable de l'autre partie, tous différends, litiges ou réclamations nés du présent contrat ou de sa rupture, de sa dénonciation ou de son invalidité sont soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur.

Le tribunal arbitral fonde ses décisions sur les principes généraux du droit commercial international. Il n'a pas compétence pour accorder des dommages-intérêts punitifs. Sauf disposition contraire du présent contrat, le tribunal arbitral n'a pas non plus le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), ni d'intérêts composés.

La sentence arbitrale résultant de cet arbitrage s'impose aux parties et règle définitivement leur différend.

16.3 Lieu de la conciliation et de l'arbitrage

Le lieu de la conciliation et de l'arbitrage est fixé à Hambourg.

À ce jour, le Tribunal n'a pas eu, dans sa pratique, à recourir à ces dispositions, aucun différend contractuel n'ayant surgi.

Conflits du travail

Les Statut et Règlement du personnel du Tribunal prévoient un système de traitement des réclamations soumises par un fonctionnaire contre une décision administrative constituant selon lui une inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, ou contre une mesure disciplinaire dont il a fait l'objet. Ce statut et ce règlement peuvent être consultés sur le site Internet du Tribunal.

Dans le cadre de ce système, le fonctionnaire doit d'abord demander un réexamen de la décision administrative ou de la mesure disciplinaire dont il se plaint. S'il n'est pas satisfait de l'issue de ce réexamen, le fonctionnaire peut déposer une réclamation auprès de la commission de conciliation du Tribunal, qui s'efforce de régler l'affaire par voie de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, le fonctionnaire peut présenter une requête devant la commission paritaire de recours du Tribunal (voir l'article 11.2 et l'annexe VI du Statut du personnel). La commission adopte ensuite un rapport dans lequel elle expose sa décision.

La décision de la commission paritaire de recours peut être contestée devant le Tribunal d'appel des Nations Unies par le fonctionnaire ou le greffier du Tribunal. Un accord étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à cette fin a été conclu en 2010 entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies et modifié en 2021.

Un certain nombre d'arrêts ont été rendus à ce jour par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans le cadre de différends portés devant lui par des fonctionnaires du Tribunal. Ces arrêts peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal d'appel.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

La CPA est une organisation intergouvernementale, créée afin de faciliter l'arbitrage et les autres formes de règlement des différends entre États, entités étatiques, organisations internationales et personnes privées. Établie en 1899 lors de la première Conférence de la paix de La Haye, elle est la plus ancienne institution intergouvernementale universelle consacrée au règlement des différends internationaux.

Au 25 avril 2023, le Bureau international de la CPA avait fourni des services de greffe dans le cadre de 615 procédures de règlement des différends concernant, directement ou indirectement, plus de 146 États. Il avait également fourni des services de greffe dans 54 procédures de règlement des différends auxquels 27 organisations internationales étaient parties, et agi en qualité d'autorité de nomination dans 34 différends concernant 28 organisations internationales. Les procédures administrées par la CPA vont des affaires interétatiques relevant de traités bilatéraux et de conventions multilatérales aux litiges entre investisseurs et États portant sur des traités d'investissement et accords commerciaux, en passant par des affaires découlant de contrats ou d'autres accords auxquels sont parties des États, des entités étatiques, des organisations internationales et d'autres entités publiques et privées. La CPA est également investie de certains rôles au titre de son mandat, dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et d'autres instruments nationaux et internationaux de règlement des litiges. Le site Web de la CPA répertorie les règlements¹ et conventions² de la Cour permanente d'arbitrage elle-même, ainsi que des exemples d'autres modes de règlement des litiges, et d'autres traités et instruments de diverses natures se référant à la CPA³.

[...]

La CPA répond au questionnaire en qualité à la fois d'organisation internationale susceptible d'entrer elle-même en conflit avec d'autres parties et d'institution chargée d'administrer les différends auxquels sont parties des organisations internationales.

¹ <https://pca-cpa.org/fr/resources/other-conventions-and-rules/>.

² Idem.

³ <https://pca-cpa.org/fr/resources/instruments-referring-to-the-pca/>.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Bureau des affaires juridiques note que le questionnaire a également été envoyé aux fonds et programmes des Nations Unies. Les réponses [fournies par ses soins] se concentrent sur les différends auxquels le Secrétariat est partie et que traite le Bureau des affaires juridiques. Elles prennent également en compte les différends auxquels sont parties les fonds et programmes dans la mesure où ils sont soumis au Bureau des affaires juridiques¹.

B. Réponses aux différentes questions du questionnaire

1. Question 1 – Quels types de différends/désaccords avez-vous rencontrés ?****

Asian International Arbitration Centre

[Original : anglais]

Les paragraphes 6 et 7 [du questionnaire] portent principalement sur les différends relevant du droit international, sous les trois angles suivants : *a*) les différends entre organisations internationales ; *b*) les différends entre des organisations internationales et des États ; *c*) les différends entre des organisations internationales et des personnes privées, y compris des particuliers ou des personnes morales, telles que des sociétés ou des associations.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune affaire relevant du droit international et concernant des différends des catégories *a*), *b*) et *c*) n'a été portée jusqu'à présent contre l'AIAC.

Il n'existe pas non plus de différends contractuels connus relevant du droit international entre l'AIAC et ses prestataires de services, ni d'autres litiges d'ordre commercial ni différends professionnels entre l'AIAC et ses employés. Il en va de même pour les différends concernant des victimes d'activités préjudiciables imputables à l'AIAC, aucune personne contractuellement liée à l'AIAC n'ayant saisi la justice de différends à cet égard.

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Au cours des 10 dernières années, le CFC n'a pas eu à régler formellement de litiges, préférant la négociation à des règlements formels coûteux (les parties, essentiellement privées, à des contrats avec le Fonds n'ayant souvent pas d'actifs significatifs, il n'est pas économiquement rationnel d'engager des frais de justice si les chances de recouvrement sont faibles).

¹ Le Bureau des affaires juridiques, créé par la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946, est le service juridique central à la disposition du Secrétaire général, du Secrétariat et des organes de l'ONU. Les différends auxquels sont parties les fonds et programmes sont traités par le Bureau des affaires juridiques dans la mesure où il est saisi en conséquence.

**** Les renvois internes figurant dans les questions elles-mêmes ont été supprimés afin d'éviter toute confusion. La question 1 renvoyait aux paragraphes 6 et 7 du questionnaire. Pour le texte des paragraphes 6 et 7 du questionnaire, voir *supra* note 8.

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

[Original : anglais]

Le Groupe, depuis qu'il existe, et son secrétariat n'ont eu à régler aucun différend.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

- Litiges avec des personnes privées, y compris les personnes physiques et morales. Il s'agit de litiges contractuels avec des prestataires de services et d'autres litiges d'ordre commercial, ainsi que de conflits du travail avec des membres du personnel ayant ou non la qualité de fonctionnaire.
- Différends opposant la FAO à des personnes non contractuellement liées ayant été victimes d'activités préjudiciables qui lui sont imputables (accidents de la route avec des piétons, répercussions de l'assistance technique sur les droits fonciers, traitement des données, notamment).

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

La plupart des différends auxquels a affaire l'OEACP sont liés à des questions de personnel.

D'autres litiges ont trait à des questions ayant surgi en rapport avec des projets entre l'OEACP et l'Union européenne. Il y a également eu des différends politiques entre États membres de l'OEACP.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

L'OIAC a rencontré les types de désaccords suivants :

i) Désaccords avec des États :

Interprétation et application de l'Accord de siège entre le Royaume des Pays-Bas et l'OIAC.

ii) Désaccords avec d'autres organisations internationales :

Divergences portant sur la mise en œuvre d'activités opérationnelles régies par certains accords de services.

iii) Litiges avec des personnes privées :

Litiges découlant de contrats commerciaux.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

La CPA a administré les trois types de litiges recensés dans le questionnaire de la Commission, à savoir : *a)* les différends entre des organisations internationales et des personnes privées ; *b)* les différends entre des organisations internationales et des États ; *c)* les différends entre organisations internationales. Ainsi qu'il est observé au paragraphe 7 du questionnaire, les différends de la catégorie *a)* sont les plus fréquents. Au 25 avril 2023, la CPA avait assuré les services de greffe dans 49 affaires introduites

par des personnes privées contre des organisations internationales. Elle a administré deux différends de la catégorie *b*) (entre des États et des organisations internationales), et trois différends de la catégorie *c*) (entre des organisations internationales). Au 25 avril 2023, elle avait administré au total 54 différends auxquels des organisations internationales étaient parties, au moyen de diverses méthodes de règlement, et agi, au cours de la même période, en tant qu'autorité de nomination dans 34 différends (21 au cours des 10 dernières années). On trouvera à l'annexe A¹ des exemples consultables par le public d'affaires administrées par la CPA auxquelles des organisations internationales sont parties.

En sa qualité d'organisation internationale, la CPA a elle-même dû faire face à des différends du groupe *a*) (litiges entre des organisations internationales et des personnes privées).

CNUCED

[Original : anglais]

Différends entre la CNUCED et des personnes privées et différends avec d'autres organisations internationales.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

Le type de différends rencontrés par le PNUD s'inscrit dans les différends avec le personnel et les Volontaires des Nations Unies (litiges en matière d'emploi), notamment les questions disciplinaires (fautes professionnelles).

En ce qui concerne les vacataires et le personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le PNUD a enregistré des différends liés aux mauvaises prestations de vacataires et de consultants, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, ainsi que des réclamations portant sur le paiement de certaines sommes.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

Par chance, la Convention-cadre n'a pas connu beaucoup de différends qui se soient aggravés au point de nécessiter une procédure formelle. Elle a eu des différends avec des prestataires de services ayant signé avec elle des contrats commerciaux. Elle a également eu quelques cas de demande de dommages-intérêts de la part de particuliers invoquant une violation (involontaire) de leurs droits de propriété intellectuelle.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

Le Bureau a rencontré les deux grands types de différends suivants :

a) Les différends en matière de ressources humaines entre le Bureau et des particuliers (à la fois le personnel engagé au titre de contrats des Nations Unies et d'autres modalités contractuelles telles que les contrats de vacataire). Les différends en matière de ressources humaines naissent de décisions administratives de la direction du Bureau qui ont une incidence sur son personnel (par exemple, non-

¹ La version originale de l'annexe A communiquée par la CPA peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.

sélection, non-renouvellement de contrats, avantages et droits à prestations, résiliations de contrat, licenciements et autres mesures disciplinaires, etc.)

b) Les litiges commerciaux entre le Bureau et des personnes privées (c'est-à-dire des entreprises et des organisations non gouvernementales), des entités gouvernementales ou d'autres entités des Nations Unies, nés d'une transaction commerciale. La grande majorité des litiges commerciaux concerne des personnes privées engagées par le Bureau pour fournir des biens ou des services, y compris des travaux, dans le cadre de projets qu'il met en œuvre. Dans la plupart de ces cas, ce sont les personnes privées concernées qui ont attaqué le Bureau, mais il est arrivé que le Bureau attaque des personnes privées. Les litiges commerciaux avec d'autres entités des Nations Unies sont très rares dans la pratique et ont toujours été réglés à l'amiable.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Différends entre des organisations internationales :

Les organisations internationales coopèrent régulièrement les unes avec les autres, souvent sur le fondement d'accords contractuels ou administratifs appropriés, dont des mémorandums d'accord. Les problèmes nés de la mise en œuvre de ces accords sont réglés à l'amiable par la voie de consultations. Le Bureau des affaires juridiques n'a connaissance d'aucune procédure formelle de règlement des différends ayant été engagée entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à la suite d'une divergence de vues ou d'intérêts née de cette coopération.

Différends entre l'Organisation des Nations Unies et des États :

La grande majorité des différends de droit international public auxquels l'Organisation a eu affaire portent sur l'interprétation ou l'application d'accords bilatéraux auxquels elle est partie. Beaucoup, nés des accords sur le statut des forces et des accords sur le statut de la mission conclus dans le cadre d'opérations de paix de l'Organisation, surgissent parce qu'un pays hôte n'accorde pas les privilèges et immunités, facilités et exemptions dont doit bénéficier l'opération de paix concernée au titre de ces accords. Des différends surgissent aussi au sujet de l'application des privilèges et immunités et facilités connexes prévus par les accords conclus avec les pays hôtes pour l'établissement de bureaux des Nations Unies ou pour l'accueil de conférences et de manifestations organisées hors siège par les Nations Unies.

Différends entre l'Organisation des Nations Unies et des personnes privées :

L'Organisation a dû faire face aux deux types de différends visés à la section 29 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946 (Convention générale), aux termes de laquelle l'Organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés pour *i*) les différends en matière de contrats, ou *ii*) les autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie.

Dans la pratique, le premier type de différend découle généralement de contrats conclus avec des personnes privées. Il s'agit, pour l'essentiel, de contrats conclus avec des fournisseurs commerciaux, mais également avec des personnes appartenant aux catégories suivantes de personnel non fonctionnaire : consultants ou vacataires

engagés pour fournir des services précis dans le cadre de projets de durée limitée¹, et Volontaires des Nations Unies².

Le second type de différend peut correspondre à des actions en responsabilité délictuelle relevant du droit privé, intentées par des tiers pour préjudice corporel, maladie ou décès, ainsi que pour pertes ou dommages matériels (y compris l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire) résultant des activités des membres des opérations de paix dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou imputables à ces activités³. Ils surgissent également en cas de demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de préjudice corporel, maladie ou décès, et de perte de biens ou dommages matériels subis au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴. En outre, il est arrivé que des plaintes soient déposées contre l'ONU pour violation de la propriété intellectuelle parce que l'Organisation avait utilisé du matériel appartenant à des tiers sans les licences correspondantes.

Programme alimentaire mondial¹

[Original : anglais]

Aux fins du questionnaire, le PAM utilise pour le terme « différend » la définition suivante : « invocation d'un droit, réclamation ou revendication émanant d'une partie, qui se heurte aux réclamations opposées ou aux allégations contraires de l'autre partie » [traduction non officielle]².

Les types de différends rencontrés par le PAM sont les suivants :

a) *Différends avec d'autres organisations internationales*³, y compris les organismes, programmes et fonds des Nations Unies et les banques multilatérales de développement. Ces différends, très rares, portent normalement sur l'interprétation et l'application des accords conclus entre le PAM et les organisations internationales concernées (plus de détails sont fournis dans [la réponse du PAM à] la question 2).

¹ Voir l'instruction administrative intitulée « Consultants et vacataires » (ST/AI/2013/4), 19 décembre 2013, sect. 1 et 2.

² D'autres catégories de non-fonctionnaires dont le contrat ne prévoit pas d'arbitrage avec les Nations Unies n'entrent pas dans le champ de ce questionnaire : voir le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/72/204), annexe II, sect. A.

³ Voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (A/51/903), par. 13 et 14. Voir aussi la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998.

⁴ Résolution 41/210 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1986.

¹ Les réponses à ce questionnaire reposent sur les politiques, règlements et règles actuellement en vigueur au PAM et sur les pratiques contractuelles les plus récentes. Les renseignements relatifs aux différends auxquels le PAM a été partie sont tirés des informations dont dispose le Bureau juridique du PAM ; ils peuvent ne pas tenir compte des litiges qui ne font pas, ou pas encore, l'objet d'une méthode formelle de règlement des différends.

² Jeffrey Lehman et Shirelle Phelps, *West's Encyclopedia of American Law*, 2^e éd. (Détroit, Thomson/Gale, 2005).

³ Aux fins du questionnaire, le terme « organisation internationale » s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre » [articles sur la responsabilité des organisations internationales [Annuaire ...2011, vol. II (2^e partie), par. 87 et 88 ; voir aussi la résolution 66/100 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011, annexe], art. 2 a)].

b) *Différends avec des États (« États »)*⁴. Ces différends sont peu fréquents et tiennent principalement à des divergences de vues au sujet de :

i) l'interprétation et l'application des privilèges et immunités accordées au PAM en vertu des traités et accords internationaux auxquels un État est partie, par exemple au sujet de la portée ou des modalités d'application de l'exonération fiscale accordée au PAM par ce dernier ;

ii) l'interprétation, l'application et la violation des accords entre le PAM et les États. À titre d'exemple, le PAM et tel ou tel État peuvent avoir une interprétation différente des dispositions relatives aux modalités de mise en œuvre ou d'utilisation de la contribution de cet État aux activités du PAM.

c) *Différends avec des personnes privées*, y compris les litiges avec des particuliers ou des entités liés au PAM par une relation contractuelle actuelle ou passée (« différends contractuels ») ou les litiges avec des particuliers ou des entités n'ayant pas de relation contractuelle avec le PAM (« différends avec des tiers »). En ce qui concerne les différends contractuels, les litiges rencontrés par le PAM l'ont opposé à :

i) Des entités collaborant avec lui à la mise en œuvre de projets et d'activités (« partenaires de coopération »), telles que, par exemple, des organisations non gouvernementales. Ces litiges portent principalement sur l'interprétation, l'application et la violation des accords conclus entre le PAM et ses partenaires de coopération ou sur l'application des règlements, règles et politiques du PAM, tels que, par exemple, sa politique de lutte contre la fraude et la corruption et les orientations connexes ;

ii) Des entités qu'il engage pour ses besoins opérationnels (« contractants ») telles que, par exemple, des fournisseurs de biens ou de services, des fournisseurs de denrées alimentaires, des transporteurs (maritimes, aériens et terrestres), des gestionnaires de ports/plateformes logistiques, des assureurs et des institutions financières. Le PAM peut également avoir des litiges immobiliers avec des bailleurs et des propriétaires de différents types de biens (entrepôts, bureaux, terminaux, installations logistiques). Ces litiges portent principalement sur l'interprétation, l'exécution ou la violation des clauses contractuelles (par exemple, l'exécution des obligations contractuelles) et des politiques du PAM qui leur sont applicables, y compris, par exemple, la décision du PAM d'imposer des sanctions aux vendeurs ;

iii) Des personnes qu'il emploie en qualité de fonctionnaires (« les fonctionnaires ») ou comme personnel affilié (consultants, sous-traitants, titulaires d'accords de services spéciaux ou travailleurs occasionnels) (« le personnel affilié ») au sujet de questions liées à l'emploi.

d) Des tiers non liés par une relation contractuelle avec lui. Ces différends peuvent relever de la responsabilité délictuelle (par exemple, accidents de voiture, incidents mortels) ou concerner d'autres droits de tiers (droit à l'image, par exemple). Les différends auxquels des tiers sont parties sont traités dans [la réponse du PAM à] la question 10.

⁴ Aux fins du questionnaire, le terme « État » comprend tout élément de la puissance publique de l'État, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

L'OMS a connu des différends avec des personnes privées, notamment des fournisseurs de biens et des prestataires de services (personnes morales et physiques telles que vacataires), des membres du personnel actifs ou retraités, et des personnes non liées par une relation contractuelle avec elle (qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques), par exemple dans le cadre d'actions en responsabilité délictuelle (tort) intentées à la suite d'accidents de la circulation impliquant l'OMS ou d'autres événements dommageables, ou dans le cadre de litiges à caractère constitutionnel liés à l'exercice par l'OMS de son mandat, à son fonctionnement et à ses activités.

L'OMS n'a *pas* eu de différends avec d'autres organisations internationales ou des États (membres ou non membres).

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un différend entre l'OMS et un État membre, l'OMS se réfère néanmoins à l'avis consultatif rendu le 20 décembre 1980 par la Cour internationale de Justice sur l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* (avis consultatif joint en annexe 1)¹. Ayant envisagé un éventuel transfert du Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale hors d'Alexandrie et prenant note des opinions divergentes exprimées par les États membres sur l'applicabilité à cet égard d'une disposition de l'Accord conclu le 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, l'Assemblée mondiale de la Santé a, en mai 1980, saisi la Cour d'une demande d'avis consultatif sur des questions relatives à l'interprétation dudit Accord, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies², à l'article 76 de la Constitution de l'OMS³ et au paragraphe 2 de l'article X de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMS⁴. Plutôt qu'un différend entre l'OMS et un État membre, cette affaire illustre la manière dont a été résolu un désaccord entre États membres concernant la conduite des opérations de l'OMS.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

À ce jour, l'OMPI n'a eu à faire face à aucun type de différend ou de désaccord avec d'autres organisations internationales ou États. En ce qui concerne les personnes privées, le seul type de différends/désaccords auxquels ait eu affaire l'OMPI concerne des conflits du travail avec son personnel (l'OMPI n'a jamais eu de différends contractuels avec des prestataires de services ou d'autres litiges commerciaux).

¹ [Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1980, p. 73.] L'annexe 1 communiquée par l'OMS peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.

² « Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

³ « Sous le couvert de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies ou sous le couvert de l'autorisation résultant de tout accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Organisation pourra demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique éventuelle du ressort de l'Organisation. »

⁴ « L'Assemblée générale autorise l'Organisation mondiale de la Santé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de sa compétence, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. »

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

L'OMC a été partie à des différends/désaccords avec : i) d'autres organisations internationales ; ii) des personnes privées, y compris des personnes physiques et morales.

2. **Question 2 – Quelles méthodes de règlement ont été utilisées en cas de différends avec d'autres organisations internationales, des États ou des personnes privées ? Veuillez exposer la jurisprudence pertinente ou un échantillon représentatif de celle-ci. Si, pour des raisons de confidentialité, vous n'êtes pas en mesure de communiquer de telles informations, pourriez-vous fournir une version expurgée des décisions et sentences pertinentes ou une description générique/ un recueil des décisions en question ?[†]**

Asian International Arbitration Centre

[Original : anglais]

L'AIAC, comme elle l'a indiqué dans [sa réponse à la question posée dans] [le] questionnaire, n'a pas eu affaire à des différends de droit international avec des parties relevant des catégories *a)*, *b)* et *c)*. En revanche, elle a eu des litiges avec des personnes privées – en l'espèce, des sociétés – dans le cadre du droit interne malaisien, dans l'exercice de ses services professionnels de règlement de différends.

Dans l'un d'entre eux – un conflit du travail – la Cour d'appel de Malaisie a déclaré ensuite l'AIAC exempte de toute poursuite et de toute procédure judiciaire. Il s'agit de l'affaire n° W-01-160 de 1998 intitulée « *Regional Centre for Arbitration v. Ooi Beng Choo & Anor Civil Appeal* » (décision de la Cour d'appel en date du 2 août 1999), dans laquelle le tribunal du travail a été saisi d'une plainte pour licenciement en vertu de la loi de 1967 portant code du travail.

Plus récemment, une autre affaire a été portée contre l'AIAC devant la Haute Cour de Malaisie, l'affaire *One Amerin Residence Sdn Bhd v. Asian International Arbitration Centre & Ors* de 2019 (MLJU 540), concernant une demande de contrôle judiciaire de l'administration des affaires par l'AIAC, en vertu de la loi interne de 2012 sur le paiement et l'arbitrage dans l'industrie du bâtiment. Plusieurs autres affaires de même type auxquelles l'AIAC a été partie ne figurent pas dans les rapports de jurisprudence malaisiens.

Dans toutes ces affaires, quoi qu'il en soit, a été invoquée l'immunité de l'AIAC, qui est inscrite dans la législation interne, la loi de 1996 sur les privilèges diplomatiques (Convention de Vienne) (loi 636), la loi de 1992 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) et le règlement de 1996 du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur (privilèges et immunités) (P.U. (A) 120/1196).

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Aucune affaire à signaler.

[†] Les renvois internes figurant dans les questions elles-mêmes ont été supprimés afin d'éviter toute confusion. La question 2 renvoyait au paragraphe 9 du questionnaire. Pour le texte du paragraphe 9 du questionnaire, voir *supra* la note *.

**Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme**

[Original : anglais]

Le Groupe, depuis qu'il existe, et son secrétariat n'ont eu à procéder au règlement d'aucun différend.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

S'agissant des *litiges contractuels avec des prestataires de services et autres litiges d'ordre commercial* : négociations, règlements négociés et (rarement) conciliation et arbitrage. Nous donnons ici un exemple d'affaire dans laquelle toutes ces méthodes ont été utilisées :

- Un prestataire qui livre des marchandises à la FAO ayant encouru des coûts supplémentaires (surestaries et droits d'entreposage) du fait de la fermeture d'une frontière et de divers événements connexes, a réclamé à la FAO le paiement de ces surcoûts (additionnés des intérêts aux taux commerciaux).
- Après avoir engagé des négociations, les parties ont entamé une procédure de conciliation qui n'a pas permis de résoudre le litige.
- Le prestataire de services a demandé un arbitrage. Dans sa sentence finale, la commission d'arbitrage a rejeté la demande du prestataire de services, conclu que la FAO s'était pleinement acquittée de ses obligations contractuelles et ordonné aux parties de partager les frais d'arbitrage. Elle a toutefois refusé de se prononcer sur la question de savoir quelle partie était responsable des surcoûts encourus.
- Le prestataire de services a demandé un second arbitrage. La FAO s'est efforcée de régler le différend à l'amiable moyennant une offre de règlement, que le prestataire a refusée.
- Dans sa sentence finale, la seconde commission d'arbitrage a rejeté la demande du prestataire au motif qu'elle était prescrite et condamné ce dernier à acquitter les frais d'arbitrage. Les deux parties ont également été condamnées à acquitter leurs propres frais de justice.

S'agissant des *conflits du travail* : la procédure de recours interne, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), les règlements négociés et le règlement amiable des différends par la médiation (services d'Ombudsman).

- La procédure de recours interne pour les membres du personnel et les consultants est en deux temps : un examen administratif puis un recours auprès du Comité de recours de la FAO et du PAM, après quoi le Directeur général prononce la décision finale. Des plaintes peuvent être déposées auprès du TAOIT (voir la base de données du Tribunal sur la jurisprudence)¹. En cas d'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, c'est le Tribunal d'appel des Nations Unies qui est compétent.

¹ <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm>.

- Pour le personnel n’ayant pas la qualité de fonctionnaire, la clause de règlement des différends figurant dans leurs contrats et dans les règles applicables de la FAO prévoit un règlement par accord mutuel ou par arbitrage conformément aux règles de la CNUDCI.

Compte tenu de son statut et des privilèges et immunités dont elle jouit en vertu du droit international public, la FAO ne recourt pas aux procédures nationales pour le règlement des différends. Dans les cas où des personnes privées portent plainte contre la FAO devant des tribunaux nationaux, la FAO sollicite, pour sa défense et pour faire valoir son immunité de juridiction et de toute forme de procédure judiciaire, l’assistance du gouvernement concerné, par la voie diplomatique et officielle la mieux adaptée.

Organisation des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

L’article 33 de l’Accord de Georgetown, qui régit l’OEACP, prévoit que « [l]es États membres s’efforcent de régler pacifiquement et de manière opportune tous les différends liés à l’interprétation ou à l’application du présent Accord ou d’autres instruments créés dans le cadre de l’OEACP par le dialogue, la consultation et la négociation, conformément à l’article 33 (1) de la Charte des Nations Unies ».

Par la suite, tout différend fait toujours l’objet d’un effort de règlement par d’autres mécanismes de règlement. En cas d’échec, les différends concernant les questions de personnel sont souvent réglés en définitive au niveau du TAOIT. Les litiges opposant l’OEACP et les groupes chargés de la gestion de projets externes sont portés devant les tribunaux belges lorsqu’ils ne peuvent être réglés par des modes alternatifs de règlement des litiges. Les différends politiques entre les États membres se règlent au moyen de mécanismes alternatifs de règlement des litiges. En cas d’échec, l’affaire est portée devant la Cour internationale de Justice.

Organisation pour l’interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

Interprétation et application de l’Accord de siège

Les différends portant sur l’interprétation et l’application de l’Accord de siège avec le pays hôte sont réglés à l’amiable conformément au paragraphe 2 de l’article 26 de l’Accord.

Outre l’Accord de siège, la Conférence des États parties a créé un comité des relations avec le pays hôte¹, qui se réunit périodiquement² pour traiter toute question relative aux privilèges et immunités accordés dans le cadre de l’Accord de siège.

Préoccupations opérationnelles concernant l’application des accords de niveaux de service

Dans le cadre de ses activités opérationnelles, l’OIAC a conclu des accords avec d’autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Les problèmes liés à l’application de ces accords ont été réglés par voie de négociations.

Litiges découlant de contrats commerciaux

Les litiges nés de contrats commerciaux ont été réglés par la négociation.

¹ Voir décision C-11/DEC.9.

² Le comité peut également se réunir sur convocation de la présidence du Conseil exécutif chaque fois qu’un État membre ou que le Directeur général en fait la demande. Voir C-11/DEC.9, par. 3.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

À ce jour, la CPA a administré des arbitrages, des commissions d'examen et une conciliation à laquelle ont pris part des organisations internationales. La grande majorité des différends administrés par la CPA (51 affaires) auxquels des organisations internationales étaient parties étaient des arbitrages. Ces processus d'arbitrage ont le plus souvent été régis par le Règlement facultatif d'arbitrage entre les organisations internationales et les parties privées ou différentes versions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été fait appel à des arbitrages dans divers secteurs, les cinq secteurs les plus courants étant : *i*) les services administratifs et services d'appui ; *ii*) l'emploi ; *iii*) les transports et l'entreposage ; *iv*) la finance et l'assurance ; *v*) le droit international public. La CPA a administré une conciliation entre une personne privée et une organisation internationale. Les détails de cette procédure sont confidentiels. La CPA a rempli les fonctions de greffe pour deux commissions d'examen mettant en présence des États d'une part et une organisation internationale d'autre part, dans le cadre de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud^[1]. Si certaines procédures de la Cour sont confidentielles, d'autres sont publiques et donnent lieu à des sentences arbitrales et à d'autres documents qui sont publiés sur son site Internet. [...] On trouvera à l'annexe A des exemples d'affaires auxquelles des organisations internationales sont parties qui ont été administrées par la CPA et sont accessibles au public².

La CPA conclut elle-même, en qualité d'organisation internationale, des accords contraignants contenant des clauses de règlement des différends avec *a*) ses parties contractantes ; *b*) les membres de son personnel ; *c*) d'autres parties.

Parties contractantes : Outre l'Accord de Siège conclu avec le Royaume des Pays-Bas, la CPA a signé avec ses parties contractantes 19 accords avec un pays hôte afin que les services de règlement des différends qu'elle offre soient plus largement accessibles³. Les accords avec le pays hôte établissent un régime juridique de privilèges et d'immunités grâce auxquels la CPA peut ensuite mener sur le territoire du pays hôte les procédures qu'elle administre et disposer des installations et services fournis par lui à cette fin (bureaux, salles de réunion et services de secrétariat notamment). Les clauses de règlement des différends figurant dans les accords conclus entre la Cour et ses parties contractantes renvoient à des modes amiables de règlement des différends comme la négociation, l'arbitrage venant ensuite en cas d'échec des premiers. La grande majorité des accords font référence à l'arbitrage conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour pour les organisations internationales et les États (à l'exclusion des fonctions particulières remplies par la CPA en qualité d'autorité de nomination et de secrétariat).

Membres du personnel : Les litiges opposant la CPA aux membres de son personnel concernant des décisions administratives prises en vertu de contrats de travail sont d'abord soumis à une commission de recours composée de trois membres, à savoir un membre du personnel de la Cour, un fonctionnaire d'une organisation intergouvernementale établie à La Haye et un(e) président(e) qui exerce ou a exercé

[¹ Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud (Auckland, 14 novembre 2009), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 067, 6 mars 2012, p. 3.]

² La version originale de l'annexe A communiquée par la CPA peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.

³ Ces parties contractantes sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, le Chili, la Chine, le Costa Rica, Djibouti, l'Équateur, l'Inde, l'Irlande, le Liban, la Malaisie, Maurice, le Paraguay, le Portugal, Singapour, l'Uruguay et le Viet Nam.

les fonctions de juge ou d'arbitre auprès d'un tribunal international ou d'une cour établie à La Haye. Les décisions finales sont prises par le Secrétaire général de la Cour après réception des opinions et recommandations de la commission de recours, qui ont un caractère consultatif. Depuis le 1^{er} juillet 2016, l'appelant peut, en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, soumettre le litige à un arbitre unique pour le cas où la décision finale du Secrétaire général de la Cour sur le rapport de la commission de recours ne résolvait pas le litige. L'arbitre applique les clauses du contrat de travail, le règlement et les directives du personnel de la CPA et toute jurisprudence pertinente du TAOIT. Le siège de l'arbitrage est fixé à La Haye. Les frais de procédure sont pris en charge par la CPA, l'arbitre percevant un taux horaire pour ses services, plafonné à 5 000 euros par arbitrage. L'arbitrage doit être mené à bien dans un délai de 90 jours à compter de la nomination de l'arbitre. Avant le 1^{er} juillet 2016, le TAOIT devait, après la décision finale du Secrétaire général, entendre les requêtes soumise par les membres du personnel alléguant un non-respect de leurs conditions d'emploi. Le règlement du personnel a été modifié le 1^{er} juillet 2016 afin de proposer un arbitrage au lieu du TAOIT de façon à rendre la procédure de règlement des litiges plus efficace en termes de coûts et de délais et à mieux l'adapter aux conditions de fonctionnement de la Cour.

Autres parties : Les contrats conclus par la CPA avec des consultants (auxquels ne s'applique pas le règlement du personnel) contiennent principalement des clauses de règlement des différends prévoyant une procédure d'arbitrage devant un arbitre unique, régie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le lieu de l'arbitrage est généralement fixé à La Haye et le droit applicable au litige est le plus souvent le droit en vigueur dans l'État de New York. Les honoraires de l'arbitre sont généralement plafonnés à 5 000 euros. Les accords conclus par la CPA avec d'autres prestataires de services (y compris les sténographes, les interprètes et les prestataires de services techniques, entre autres) font aussi généralement référence à l'arbitrage, régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mais il est arrivé que la Cour accepte des conditions différentes proposées par la partie contractante⁴.

CNUCED

[Original : anglais]

La grande majorité des différends sont résolus par la négociation et un règlement amiable. En cas de litige avec des personnes privées, la CNUCED peut occasionnellement recourir à l'arbitrage.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

La gestion des différends liés au personnel est confiée aux tribunaux des Nations Unies.

En ce qui concerne les vacataires et le personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le PNUD, qui s'efforce d'appliquer (dans la mesure du possible) une procédure de licenciement amiable, y parvient dans la plupart des cas. L'objectif est d'éviter autant que possible l'arbitrage.

Au cours des 15 dernières années, le PNUD n'a pris part qu'à quatre procédures d'arbitrage, qui concernaient toutes des fournisseurs. Dans deux cas, il a obtenu gain de cause devant le tribunal arbitral. Dans un cas, le gouvernement du pays de programme concerné (par le projet dans le cadre duquel le contrat a été conclu), qui

⁴ Les clauses d'arbitrage à insérer dans ces deux types de contrats sont actuellement en cours de révision.

a pris en charge la défense, au cours de la procédure d'arbitrage, conformément à l'article X de l'Accord de base type en matière d'assistance (c'est-à-dire une disposition relative à l'indemnisation), a eu gain de cause dans la procédure intentée par le vacataire. Le PNUD a obtenu une lettre d'indemnisation complète signée du vice-président du pays de programme. La dernière de ces quatre affaires est actuellement en cours d'arbitrage ; le Bureau des services juridiques du PNUD est en contact avec le Bureau des affaires juridiques et se fait représenter par un conseil externe. Le gouvernement du pays de programme est désigné co-intimé.

Voici la clause d'indemnisation [de l'Accord de base type en matière d'assistance] :

L'assistance fournie en vertu du présent Accord étant conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple de ..., le Gouvernement assume tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répond à toutes les réclamations éventuelles formulées par des tiers contre le PNUD, un agent d'exécution ou des membres de leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il met les intéressés hors de cause en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si les Parties et l'agent d'exécution conviennent que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

Avec les prestataires commerciaux et les particuliers, la Convention a décidé de régler ses différends à l'amiable, par la négociation.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

Le Bureau, qui fait partie intégrante du système des Nations Unies, bénéficie à ce titre de l'immunité de juridiction en vertu de la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Par conséquent, les différends auxquels le Bureau est partie ne sont généralement pas réglés par des procédures judiciaires nationales.

Les litiges entre le Bureau et le personnel sous contrat avec l'Organisation des Nations Unies sont réglés dans le cadre du système interne d'administration de la justice de l'Organisation. Il s'agit de procédures formelles de règlement des différends devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies, ainsi que de procédures amiables de règlement des différends comme la négociation et la médiation par l'intermédiaire du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies [...]¹.

Les litiges opposant le Bureau à du personnel sous contrat de vacataire sont réglés par la procédure d'arbitrage ad hoc prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou par la médiation, dans le cadre du Bureau de l'Ombudsman chargé des fonds et programmes des Nations Unies, les vacataires n'ayant pas été pourvus par l'Assemblée générale d'un accès au système de justice interne de l'ONU. Les arbitrages entre le Bureau et le personnel au bénéfice d'un contrat de vacataire sont

¹ Les décisions du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel peuvent être consultées en ligne aux adresses suivantes : <https://www.un.org/fr/internaljustice/undt/judgments-orders.shtml> ; et <https://www.un.org/fr/internaljustice/unat/judgments-orders.shtml>.

généralement confidentiels. Parmi les principaux problèmes soulevés lors des récents arbitrages, on peut citer la contestation de décisions du Bureau visant à mettre fin à des contrats de vacataires et des demandes de dommages-intérêts connexes.

Les litiges commerciaux entre le Bureau et des personnes privées ou des entités gouvernementales sont généralement réglés par la négociation ou un arbitrage ad hoc conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La grande majorité des litiges commerciaux concerne des personnes privées engagées par le Fonds pour fournir des biens ou des services, y compris des travaux, dans le cadre de projets qu'il met en œuvre. Dans la plupart de ces cas, des personnes privées ont intenté une action contre le Bureau pour réclamer des dommages-intérêts au motif qu'ils auraient subi une rupture de contrat. Il est également arrivé que le Bureau dépose une plainte ou une demande reconventionnelle contre des personnes privées.

Les litiges commerciaux entre le Bureau et d'autres entités du système des Nations Unies sont généralement réglés par la consultation entre les chefs de secrétariat des entités respectives, faute de quoi la question est renvoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour règlement. Cette disposition figure généralement dans les accords concernés. Comme indiqué ci-dessus, les différends entre le Bureau et d'autres entités des Nations Unies sont très rares dans la pratique. Ils concernent principalement des problèmes ayant trait à la coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet des Nations Unies.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

En ce qui concerne les différends juridiques internationaux opposant l'Organisation des Nations Unies à d'autres organisations internationales, voir *supra* [la réponse du Bureau des affaires juridiques à la] question 1.

Différends entre l'Organisation des Nations Unies et les États :

En ce qui concerne les différends juridiques internationaux opposant l'Organisation des Nations Unies à des États, le mode de règlement utilisé est en général la négociation. Alors qu'un nombre considérable d'accords auxquels l'Organisation est partie envisagent un recours à des moyens de règlement par des tiers, en particulier l'établissement de tribunaux arbitraux¹, le Bureau des affaires juridiques ne connaît qu'un petit nombre de cas dans lesquels soit l'Organisation, soit un État partie, ont pris des dispositions pour engager une procédure d'arbitrage, et n'a connaissance d'aucun cas, parmi ces différends, dans lequel une procédure d'arbitrage aurait effectivement eu lieu².

La section 30 [de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale)] recense les moyens par lesquels les différends portant sur la Convention, y compris les privilèges et immunités qu'elle confère, doivent être réglés. Les différends relevant de la Convention doivent être portés devant la Cour internationale de Justice (la Cour), à moins que les deux parties ne conviennent de recourir à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies et un État Membre, une demande d'avis consultatif est adressée à la Cour. Alors que les avis consultatifs ne sont pas contraignants, l'avis de la Cour « est

¹ Voir *infra* [la réponse du Bureau des affaires juridiques à la] question 9.

² Dans un cas concernant une entité des Nations Unies, une procédure d'arbitrage a été engagée en 1985 contre un État Membre et un groupe d'arbitrage a été constitué sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage, mais la demande a ensuite été retirée et la procédure d'arbitrage a pris fin en conséquence.

accepté par les parties comme décisif ». L'Organisation des Nations Unies a demandé par deux fois un avis consultatif à la Cour concernant l'application de la Convention générale, dans les affaires *Cumaraswamy*³ et *Mazilu*⁴, portant chacune sur des différends avec un État Membre au sujet de l'immunité d'un expert en mission pour l'Organisation.

En ce qui concerne le Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Accord conclu entre l'Organisation et les États-Unis d'Amérique prévoit un règlement des différends sous la forme suivante :

Section 21

a) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'État des États-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

b) Le Secrétaire général ou les États-Unis pourront prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour⁵.

Dans la pratique des entités des Nations Unies depuis la conclusion de l'Accord de Siège en 1947, les questions portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord ont presque exclusivement été traitées dans le cadre de discussions avec le Gouvernement des États-Unis, sans qu'il soit recouru au mécanisme de règlement des différends prévu dans cet instrument. En 1988, le Secrétaire général a invoqué la section 21 de l'Accord au sujet de la loi des États-Unis qui devait rendre illégal l'établissement ou le maintien sur le territoire des États-Unis de tout bureau de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), y compris sa mission d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Au cours des discussions tenues entre le Secrétaire général et le Gouvernement des États-Unis visant à garantir que cette loi serait sans incidence sur la mission d'observation de l'OLP, le Gouvernement a maintenu qu'il n'existait pas, en l'occurrence, de différend, puisque le délai de 90 jours fixé pour l'entrée en vigueur de cette législation n'avait pas expiré. Considérant les rapports du Secrétaire général relatifs à ces discussions et l'entrée en vigueur imminente de la loi concernée, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 96 de la Charte, de donner un avis consultatif sur la question suivante : « Étant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général, les États-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des

³ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 62.*

⁴ *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.*

⁵ Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success, le 26 juin 1947, et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 31 octobre 1947, avec un échange de notes daté du 21 novembre 1947, faisant entrer cet accord en vigueur, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, n° 147, p. 11.

Nations Unies, sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord ? ». La Cour a conclu que les États-Unis étaient en effet tenus de le faire. Parallèlement, la mission de l'OLP a entamé devant un tribunal fédéral de district de New York une procédure judiciaire contre le Gouvernement des États-Unis appuyée par des mémoires d'*amicus curiae* déposés par l'Organisation des Nations Unies. Le tribunal a estimé que le droit américain n'exigeait pas la fermeture de la mission d'observation de l'OLP puisque celle-ci est couverte par l'Accord de Siège, lequel Accord reste une obligation conventionnelle valide des États-Unis puisqu'il n'a pas été remplacé par la loi en question. En conséquence, l'affaire a été classée en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège.

S'agissant des différends entre l'Organisation des Nations Unies et des États, dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général⁶, la politique et la pratique suivies à l'Organisation, d'après le rapport du Secrétaire général sur les modalités mises en place pour appliquer l'article VIII de la Convention générale, restent applicables :

30. [S]i une réclamation est formée contre un fonctionnaire en raison d'actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions, l'Organisation informera l'auteur de la réclamation que l'action vise l'Organisation elle-même et que les procédures normales de règlement des différends indiquées [dans le rapport] doivent s'appliquer. C'est seulement si un acte relève de l'activité privée d'un fonctionnaire que la question de la levée de son immunité doit être examinée.

31. S'il survient un différend qui n'a pas été traité comme il est dit au paragraphe précédent et dans lequel est impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée, l'Organisation des Nations Unies devra prévoir un mode de règlement approprié, conformément à l'article VIII, section 29 b). La Convention générale elle-même ne prévoit pas de mécanismes particuliers pour le règlement des litiges de ce genre. Néanmoins, la Convention oblige l'Organisation, par son article V, section 21, à coopérer « en tout temps avec les autorités compétentes des États Membres, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités » énumérés à l'article V.

32. Le Secrétaire général a généralement délégué au Bureau des affaires juridiques le soin d'examiner les cas où des différends comme ceux qui ont été mentionnés plus haut étaient en jeu. La plupart de ces affaires concernent soit des accidents de la circulation, soit des litiges domestiques. S'agissant des accidents de la circulation, la question est du ressort de la compagnie d'assurances compétente qui, si elle ne peut régler l'affaire, la plaidera en justice. Dans le cas de litiges domestiques, l'immunité est en général levée. Il convient de noter cependant que le Secrétaire général a, en vertu de la section 20 de la Convention générale, le pouvoir discrétionnaire d'examiner dans tous les cas si l'immunité d'un fonctionnaire de l'Organisation empêcherait que justice soit faite et si l'immunité pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Comme on l'a noté plus haut, dans la grande majorité des affaires signalées au Bureau des affaires juridiques, l'immunité a été levée. Dans quelques cas cependant l'Organisation n'a pas levé l'immunité mais elle a collaboré avec les autorités compétentes, d'une façon strictement volontaire, en

⁶ La section 29 b) de la Convention générale fait référence à des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

fournissant par exemple aux autorités les renseignements dont elles avaient besoin aux fins d'une bonne administration de la justice ou pour éviter les abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et les immunités⁷.

Différends entre l'Organisation des Nations Unies et des personnes privées :

L'Organisation des Nations Unies jouit de l'immunité de juridiction en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la section 2 de l'article II de la Convention générale. À cet égard, la section 29 de l'article VIII de la Convention générale fait obligation à l'Organisation des Nations Unies de prévoir des modes appropriés de règlement des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé⁸.

Conformément à la section 29 a) de l'article VIII de la Convention générale, l'Organisation fait une distinction entre les réclamations de droit privé et les réclamations de droit public, cette dernière catégorie de réclamations n'entrant pas dans le champ d'application de la section 29 de l'article VIII de la Convention générale. Il s'agit, par exemple, des plaintes déposées contre l'Organisation dans le cadre de l'exercice de ses fonctions constitutionnelles. Ainsi, le Secrétaire général a déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale en 1995 que « [l']Organisation n'accepte pas de s'adresser à la justice ou de recourir à l'arbitrage à l'égard des nombreux tiers qui présentent des réclamations [...] fondées sur des griefs politiques ou à dominante politique à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies et se rapportant en général à des actes ou à des décisions prises par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans certains domaines »⁹.

Pour déterminer si une réclamation relève du droit privé et donc de la section 29 de l'article VIII de la Convention générale, l'Organisation évalue la nature de l'acte ou de l'omission allégués et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, et pas seulement la nature du comportement allégué tel qu'il est décrit dans la plainte. L'allégation de comportement délictuel accompagnant une réclamation, par exemple, ne confère pas automatiquement à cette dernière le caractère de droit privé.

Les litiges se rapportant à des contrats conclus avec des personnes privées sont une catégorie de différends de droit privé à laquelle l'Organisation a eu affaire. Celle-ci prévoit dans les contrats commerciaux qu'elle conclut un recours à l'arbitrage en cas de litiges ne pouvant être réglés à l'amiable¹⁰. Depuis 1996, date à laquelle l'Assemblée générale en a pris acte¹¹, la pratique acceptée est de régler ces litiges par un arbitrage ad hoc conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹². De même, les litiges nés de contrats avec des consultants et des vacataires qui ne peuvent

⁷ Rapport du Secrétaire général sur les modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (A/C.5/49/65), par. 30 à 32. Voir aussi le document intitulé « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat [pour la Commission du droit international en 1967] », *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 328, par. 386).

⁸ Voir *supra* [la réponse du Bureau des affaires juridiques à la] question 1.

⁹ Rapport du Secrétaire général sur les modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (A/C.5/49/65), par. 23.

¹⁰ *Ibid.*, par. 3.

¹¹ *Ibid.*, par. 4. Voir la décision 50/503 de l'Assemblée générale du 17 septembre 1996, dans laquelle l'Assemblée générale a pris acte de la pratique, sur la recommandation de la Cinquième Commission, in *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquantième session, Supplément n° 49*, vol. II [A/50/49 (vol. II)], p. 55.

¹² Voir la résolution 31/98 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1976, qui en recommande l'utilisation.

être réglés à l'amiable sont réglés par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, comme le prévoient leurs contrats types¹³. Des clauses types sont fournies ci-après (voir [réponse du Bureau des affaires juridiques à la] question 9). En outre, les Volontaires des Nations Unies dont les contrats sont administrés par le programme des Volontaires des Nations Unies peuvent, comme le prévoient leurs conditions de service, contester les décisions administratives et disciplinaires finales qui ont été prises en recourant à l'arbitrage dans le cadre d'une procédure adaptée qui sera menée conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹⁴.

L'Organisation a également eu affaire à des actions en responsabilité délictuelle pour dommages corporels ou matériels. Comme indiqué ci-dessus (voir [réponse du Bureau des affaires juridiques à] la question 1), ce type de réclamations naît souvent dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies sur le terrain. Ces demandes présentées par des tiers contre les opérations de paix des Nations Unies, si elles relèvent du droit privé, sont généralement examinées par les comités locaux d'examen des réclamations, qui sont des groupes administratifs des Nations Unies. Leur examen est soumis à des limites temporelles et financières fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998¹⁵. Le Bureau des affaires juridiques a eu connaissance de cas où des plaintes déposées par des tiers auprès de l'Organisation des Nations Unies ont été réglées entre l'Organisation et le gouvernement concerné au nom des tiers¹⁶.

Lorsque des actions en responsabilité civile sont intentées au Siège de l'Organisation à New York, comme indiqué pour [la réponse du Bureau des affaires

¹³ Voir l'instruction administrative du 19 décembre 2013 intitulée « Consultants et vacataires » (ST/AI/2013/4), annexe I (Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires), sect. 16.

¹⁴ Voir la version antérieure des conditions de service des Volontaires internationaux des Nations Unies (entrées en vigueur le 1^{er} mars 2015) (consultables en anglais à l'adresse suivante : https://www.unv.org/sites/default/files/International_UN_Volunteers_Conditions_of_Service_0.pdf), sect. 18.2 et appendice X (exposant la procédure d'arbitrage), en vertu desquelles les Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan international peuvent contester les décisions administratives ou disciplinaires finales prises par l'Administrateur du PNUD en soumettant une demande d'arbitrage au Bureau des affaires juridiques. Cette version a été remplacée par les Conditions de service uniformisées pour les Volontaires des Nations Unies (version 1.1., entrée en vigueur le 14 novembre 2022, consultable en anglais à l'adresse suivante : https://explore.unv.org/sites/default/files/2022-12/UNVcos20221%20Complete%20hi-res-final_compressed_NOV22.pdf), sect. XVII.6, en vertu de laquelle les Volontaires des Nations Unies peuvent contester ces décisions en présentant une demande d'arbitrage à l'Administrateur du PNUD et au Coordonnateur exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies.

¹⁵ Le modèle d'accord sur le statut des forces de l'Organisation, de 1990, ainsi que les accords sur le statut des forces et de nombreux accords sur le statut de la mission conclus depuis cette date prévoient un règlement de ces différends par une commission permanente des réclamations. Cependant, aucune trace de la création effective d'une telle commission n'existe dans la pratique : voir *infra* [la réponse du Bureau des affaires juridiques à la] question 9.

¹⁶ C'est le cas des réclamations introduites auprès de l'Organisation par des ressortissants belges pour des dommages aux personnes et aux biens résultant des opérations de l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC), en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga. L'Organisation a convenu que les réclamations des ressortissants belges qui auraient subi des dommages à la suite d'actes préjudiciables non nécessités par des impératifs militaires qu'aurait commis du personnel de l'ONUC devaient être traitées de manière équitable. Après consultation avec le Gouvernement belge et à l'issue d'une évaluation des demandes, le Secrétaire général a accepté de verser audit Gouvernement 1,5 million de dollars des États-Unis à titre de règlement forfaitaire et définitif de toutes les demandes (à l'exclusion de celles relevant de la nécessité militaire). Voir Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants belges (New York, 20 février 1965), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 535, n° 7780, p. 198.

juridiques à] la question 1 ci-dessus, la responsabilité de l'Organisation est régie par le règlement n° 4 relatif au Siège¹⁷, adopté par l'Assemblée générale en application de l'Accord de Siège conclu en 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique¹⁸. Ce règlement limite le montant de l'indemnisation à verser par l'Organisation en cas de demande d'indemnisation par des tiers à raison de décès, de dommage corporel, de maladie ou de dommages ou pertes matériels occasionnés par des actes ou omissions de l'Organisation des Nations Unies à son Siège. Ces réclamations ont été réglées conformément à une procédure d'examen interne promulguée par le Secrétaire général¹⁹. Si elle considère que la demande présentée par un tiers est justifiée et qu'il peut y être fait droit moyennant le versement d'une indemnisation, l'Organisation propose un règlement amiable²⁰. À défaut, le tiers demandeur se verra offrir la possibilité de soumettre sa demande à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI²¹. Dans la pratique, tous ces litiges, à la connaissance du Bureau des affaires juridiques, ont été résolus à l'amiable sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'arbitrage.

Pour des raisons de confidentialité et de limites imposées, l'Organisation n'est en mesure de fournir que des informations génériques sur la jurisprudence. En général, les procédures d'arbitrage engagées contre l'Organisation par des fournisseurs commerciaux de biens ou de services servant aux opérations de paix des Nations Unies correspondent à des litiges portant sur les types de contrats suivants : baux, affrètement aérien, transports terrestres ou maritimes, livraison de carburant pour véhicules terrestres ou aéronefs, rations alimentaires et services de soutien logistique connexes, et projets de construction. Les questions litigieuses portent principalement sur l'exécution, l'interprétation et la résiliation des contrats. Quelques procédures d'arbitrage ont été engagées après contestation de décisions de l'Organisation dans le cadre d'appels d'offres ouverts, une procédure concernait une plainte en responsabilité civile (dommages aux biens) et en diffamation, et quelques autres étaient le fait de Volontaires des Nations Unies contestant des sanctions disciplinaires ou demandant des dommages-intérêts pour dommages corporels imputables au service. En fonction de leur complexité, des montants et des questions en jeu, ces différends ont été tranchés soit par un tribunal de trois arbitres, soit par un arbitre unique.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

Les différends avec d'autres organisations internationales sont extrêmement rares. Toute divergence apparue sur l'interprétation ou l'application des accords entre le PAM et d'autres organisations internationales se règle d'ordinaire par des

¹⁷ Résolution 41/210 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1986. Voir le rapport du Secrétaire général sur les modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (A/C.5/49/65), par. 11 et 12.

¹⁸ *Supra* note [5], voir sect. 8.

¹⁹ Voir le rapport du Secrétaire général sur les modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (A/C.5/49/65), par. 12 (qui fait référence à la circulaire du Secrétaire général sur la suite donnée aux demandes de réparation (ST/SGB/230) datée du 8 mars 1989, supprimée par la suite avec effet au 1^{er} janvier 2018, la commission chargée des demandes de réparation créée en vertu de la circulaire n'étant plus en activité ; voir la circulaire du Secrétaire général sur l'abolition de circulaires du Secrétaire général obsolètes (ST/SGB/2017/3) datée du 29 décembre 2017).

²⁰ *Ibid.*, voir la circulaire du Secrétaire général sur la suite donnée aux demandes de réparation (ST/SGB/230) (en anglais seulement), par. 3.

²¹ *Ibid.*, par. 6.

consultations ou des négociations informelles au niveau opérationnel, sans que soient présentées des réclamations ou des demandes formelles. Les accords conclus entre le PAM et les entités des Nations Unies prévoient qu'à défaut d'être réglés dans un délai déterminé par la négociation, les différends se règlent dans le cadre de consultations entre les chefs de secrétariat des parties, selon qu'il convient.

La négociation ou l'arbitrage sont normalement envisagés comme modes de règlement des différends dans le cas des organisations internationales ne faisant pas partie du système des Nations Unies. Les rares différends avec des organisations internationales l'ont été principalement avec des organisations donatrices du PAM au sujet de l'interprétation et de l'application d'accords de contribution, en particulier au sujet des dispositions relatives aux coûts devant être financés par la contribution desdites organisations. Ces différends ayant été résolus par la voie de consultations informelles, leur règlement n'a donné lieu à aucune décision formelle ni à aucune sentence arbitrale.

Alors que les accords du PAM avec les États prévoient généralement la conciliation et l'arbitrage comme modes de règlement des différends, les différends avec les États sont habituellement réglés au moyen de la négociation, par la voie diplomatique qui convient.

Le mode de règlement choisi pour les différends contractuels avec des personnes privées dépend de la nature de la partie privée concernée et de ses relations avec le PAM :

a) Les différends avec les partenaires de coopération sont normalement réglés à l'amiable par la voie de consultations. La conciliation et l'arbitrage ne sont utilisés qu'en cas d'échec des consultations, ce qui est rare. Ces litiges peuvent avoir trait, par exemple, à la non-conformité des activités du partenaire de coopération avec les spécifications définies dans l'accord qu'il a conclu avec le PAM, ou à un manquement de sa part aux obligations que lui fait son contrat au titre de la politique de lutte contre la fraude et la corruption suivie au PAM.

Ces litiges étant résolus à l'amiable et informellement dans le cadre de consultations, il n'existe pas de décisions formelles ou de sentences les concernant.

b) Des litiges avec les sous-traitants, en particulier les fournisseurs et transporteurs de denrées alimentaires, peuvent survenir de temps à autre, en général en cas de livraison de marchandises non conformes aux spécifications contractuelles (et présentant, par exemple, des problèmes potentiels de qualité ou de sécurité alimentaire) ou de livraisons effectuées en dehors de la période convenue. Le PAM peut également se trouver face à des litiges immobiliers à la suite de dommages causés aux locaux qu'il occupe ou à des marchandises/du matériel qu'il y stocke ou y utilise. Dans le souci de maintenir de bonnes relations commerciales avec les sous-traitants, la majorité de ces litiges sont réglés à l'amiable par la négociation. Ce n'est que dans très peu de cas que le PAM a eu recours aux mécanismes d'arbitrage prévus dans les contrats concernés.

c) Différends avec le personnel et les consultants. – Les membres du personnel et les consultants peuvent faire appel des décisions administratives du PAM auprès de son directeur exécutif – c'est la première étape de la « procédure d'appel interne » –, puis auprès de la commission de la FAO chargée des recours (deuxième étape de la procédure). Ils peuvent ensuite faire appel au Tribunal administratif de

l'OIT [...]¹. Les décisions relatives aux pensions peuvent faire l'objet d'un recours direct auprès du Tribunal administratif des Nations Unies.

d) Litiges avec le personnel affilié (autre que les consultants). – Les contrats avec les sous-traitants, les titulaires de contrats de service spéciaux ou les travailleurs occasionnels prévoient des mécanismes alternatifs de règlement des différends, d'ordinaire l'arbitrage, puisque ces catégories de personnel n'ont pas accès à la procédure de recours interne ou au Tribunal de l'OIT.

On trouvera des détails sur les modes de règlement des différends avec des tiers *infra* dans le cadre de [la réponse du PAM à] la question 10.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

Différends avec les fournisseurs de biens et les prestataires de services (personnes morales et physiques)

Les clauses des contrats passés entre les fournisseurs de biens/prestataires de services et l'OMS prévoient qu'en cas de litige, les parties s'efforcent d'abord de régler la question à l'amiable. En cas d'échec, le litige est soumis à la conciliation. Si la conciliation n'aboutit pas, le litige sera alors réglé par arbitrage.

Dans la pratique, l'OMS parvient dans la plupart des cas à régler les litiges ayant surgi avec des fournisseurs de biens ou des prestataires de services soit par des discussions à l'amiable soit par la conciliation. Dans ces cas, suivant ce sur quoi débouchent les discussions amiables ou la conciliation, un accord de règlement peut être signé avec le(s) fournisseur(s) de biens ou le(s) prestataire(s) de services. Pour des raisons de confidentialité, l'OMS ne peut divulguer d'exemples d'accords de règlement signés, mais est en mesure, en revanche, de communiquer le modèle généralement utilisé en son sein (modèle joint à l'annexe 2)¹.

Il est rare que, pour régler des litiges, on doive en venir à l'arbitrage qui, souvent, n'est pas l'outil idoine pour régler ceux qui surgissent entre l'OMS et les personnes privées. Il est parfois arrivé, cependant, que l'OMS participe à des procédures d'arbitrage :

- Un exemple concerne la construction de l'un des bâtiments de l'OMS au début des années 1990 à Genève (Suisse). Après sélection d'un entrepreneur suisse par l'OMS pour la construction d'un bâtiment, à la suite d'une mise en concurrence (c'est-à-dire un appel d'offres), les parties s'étaient mises d'accord sur le montant du contrat pour les travaux et sur un calendrier de paiement. L'OMS a appliqué une déduction de 2 % sur la dernière tranche conformément à une disposition du cahier des charges qui prévoyait qu'une déduction de 2 % pouvait être appliquée en cas de paiement dans les 30 jours suivant la réception d'une facture. Cette déduction a été contestée par le constructeur qui a affirmé que le montant total était dû conformément aux dispositions du contrat type qu'il avait annexé à son offre initiale. Les discussions à l'amiable ayant échoué, les parties ont entamé la procédure d'arbitrage en 1992 et choisi un arbitre. En 1994, l'arbitre a conclu que, bien qu'elles n'aient pas été expressément signées par les deux parties, l'OMS avait consenti aux dispositions contenues dans le contrat

¹ La jurisprudence pertinente du TAOIT peut être consultée sur le site Internet du Tribunal à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm>. Entre 2011 et 2021, par exemple, le TAOIT a rendu, concernant le PAM, les jugements suivants : jugements n°s 3653, 3654, 3879, 3880, 3931, 4066, 4178, 4226, 4227, 4229, 4380 et 4381.

¹ La version originale de l'annexe 2 communiquée par l'OMS peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.

type de l'entrepreneur qui étaient annexées à l'offre à laquelle elle avait donné son aval (cette approbation étant attestée par un bon de commande faisant référence à l'offre de l'entrepreneur). Par conséquent, les parties étaient liées par le calendrier de paiement. Il a également été jugé que l'accord conclu sur un calendrier de paiement comportant des dates de paiement précises libérait l'entrepreneur de l'obligation d'envoyer des factures, et excluait donc que l'OMS puisse appliquer la déduction de 2 % prévue dans le cahier des charges. L'OMS a été condamnée à payer l'intégralité du montant du contrat avec les intérêts, y compris tous les frais et dépens résultant de la procédure d'arbitrage (sentence arbitrale des 5 mars et 19 février 1994²). Un autre exemple concerne un litige relatif à une allégation de rupture de contrat portée contre l'OMS concernant des services de sécurité fournis à un de ses bureaux auxiliaires situé au Nigéria. Après plusieurs tentatives de poursuites infructueuses faites devant les juridictions locales par le prestataire de services de sécurité contre l'OMS et plusieurs efforts infructueux de règlement amiable, une procédure d'arbitrage a été engagée par la société au Nigéria, comme il était prévu dans l'accord conclu entre les parties et en vertu de la loi nigériane sur l'arbitrage et la conciliation ; elle a finalement abouti au rejet des demandes formulées par le prestataire de services de sécurité (sentence arbitrale du 8 septembre 2018³).

Les fournisseurs de biens et les prestataires de services peuvent également intenter des poursuites contre l'OMS devant les juridictions nationales, auquel cas l'OMS invoquerait, d'ordinaire par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères du pays concerné, son immunité de juridiction et rappellerait les recours applicables auxquels peuvent prétendre les fournisseurs de biens et les prestataires de services selon les termes de leur contrat avec l'OMS.

Seules des circonstances exceptionnelles amèneraient l'OMS à comparaître devant une juridiction nationale, normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal local, et ce, pour faire valoir son immunité de juridiction. On peut citer, à titre d'exemple, la décision rendue le 3 novembre 2014 par la Haute Cour d'Abuja (Nigéria) dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat de location entre l'OMS et le propriétaire de l'immeuble concerné, abritant certains de ses locaux. La Cour a reconnu l'immunité de l'OMS à l'égard des procédures judiciaires et s'est déclarée incompétente pour les cas où l'OMS ne renonce pas à son immunité (décision jointe à l'annexe 5)⁴.

Différends avec des membres du personnel

En cas de litige avec un membre du personnel, des mécanismes informels et formels de règlement sont à la disposition des personnes concernées conformément aux règles et politiques en vigueur à l'OMS.

– Mécanismes informels

Les membres du personnel peuvent recourir à la médiation pour résoudre un problème d'ordre professionnel, y compris une décision administrative définitive, dont le membre du personnel concerné considère qu'il procède d'une inobservation des stipulations de son contrat.

² Joint à la communication de l'OMS (annexe 3). L'OMS a demandé que soit respectée la confidentialité de la sentence arbitrale figurant à l'annexe 3 de sa communication.

³ Joint à la communication de l'OMS (annexe 4). L'OMS a demandé que soit respectée la confidentialité de la sentence arbitrale figurant à l'annexe 4 de sa communication.

⁴ La version originale de l'annexe 5 communiquée par l'OMS peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.

– *Mécanismes formels*

Si le ou la fonctionnaire décide de régler son différend par la filière de règlement formel, il lui faut d'abord présenter auprès du directeur des ressources humaines une demande d'examen de la décision administrative finale contestée.

La décision issue de l'examen administratif effectué par le directeur des ressources humaines peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le Comité d'appel mondial de l'OMS, qui siège à Budapest (Hongrie).

Le Comité d'appel mondial est un organe consultatif composé d'un président et d'un vice-président permanents et de membres du personnel de l'OMS, dont la moitié est nommée par le Directeur général et l'autre moitié, élue par les membres du personnel. Le Comité d'appel mondial examine ainsi le recours et soumet ses conclusions et recommandations au Directeur général, à qui revient la décision finale sur le recours.

Tout fonctionnaire souhaitant contester la décision du Directeur général devra présenter une réclamation auprès du TAOIT.

Pour des raisons de confidentialité, l'OMS n'est pas en mesure de communiquer les décisions issues d'examens administratifs, les comptes rendus du Comité d'appel mondial ou les décisions du Directeur général à ce sujet. Toutefois, la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT relative à l'OMS peut être consultée sur le site Web du Tribunal (TRIBLEX)⁵.

Dans certains cas, les membres du personnel peuvent également tenter des poursuites contre l'OMS devant les juridictions nationales, auquel cas l'OMS invoquerait, d'ordinaire par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères du pays concerné, son immunité de juridiction et rappellerait les recours applicables auxquels peut prétendre le personnel. On peut citer en exemple le jugement rendu le 4 décembre 2001 par la Haute Cour de Delhi (Inde) après des plaintes déposées contre l'OMS par un ancien membre du personnel pour rupture de contrat. La Cour s'est déclarée incompétente dans les cas où l'OMS ne renonce pas à son immunité (voir *Ochani c. OMS*, jugement joint à l'annexe 6⁶).

Différends avec des personnes, morales, ou physiques, n'ayant aucune relation contractuelle avec l'OMS

– *Différends de nature constitutionnelle liés à l'exercice par l'OMS de son mandat, à son fonctionnement et à ses activités*

Dans tout cas de poursuites intentées contre l'OMS devant des juridictions nationales pour des différends de nature constitutionnelle liés à l'exercice de son mandat, à son fonctionnement et à ses activités, elle invoquera son immunité, normalement par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères du pays concerné.

Seules des circonstances exceptionnelles amèneraient l'OMS à comparaître devant une juridiction nationale et ce, pour faire valoir son immunité de juridiction. Citons à titre d'exemple l'avis et l'ordonnance rendus le 5 avril 2021 par le tribunal fédéral du district sud de New York, aux États-Unis, dans l'affaire *Kling v. WHO*⁷ (avis et ordonnance joints à l'annexe 7). Cette affaire est née d'une action civile

⁵ https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.showList?p_lang=fr&p_org_id=67&p_and_or=AND&p_page=1.

⁶ La version originale de l'annexe 6 communiquée par l'OMS peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.

⁷ La version originale de l'annexe 7 communiquée par l'OMS peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.

intentée contre l'OMS devant un tribunal fédéral des États-Unis (du district sud de New York) par trois personnes (dans le cadre d'une action de groupe putative). Elles y affirmaient avoir subi des dommages liés à la pandémie de COVID-19 en raison d'une faute lourde qu'aurait commise l'OMS, notamment en ne déclarant pas en temps voulu, selon elles, que la COVID-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale en vertu du Règlement sanitaire international (2005) et en ne donnant pas à ses États membres de « directives correctes en matière de traitement ». Dans l'avis et l'ordonnance de non-lieu qu'il a rendus, où il faisait droit à la requête en ce sens de l'OMS, le tribunal a estimé que l'OMS n'avait pas renoncé à son immunité et que, comme telle, elle était exemptée de poursuites par la loi américaine de 1945 sur l'immunité des organisations internationales (*International Organizations Immunities Act*).

– *Actions en responsabilité civile*

Ces demandes sont normalement traitées par les assureurs de l'OMS. Dans de très rares cas où l'OMS ne disposait pas d'une assurance adaptée, elle a donc réglé l'affaire à l'amiable, soit directement avec les victimes, soit par la médiation des autorités locales.

– *Clauses d'exonération de responsabilité*

Dans les pays où l'OMS est présente, elle a conclu avec les gouvernements des accords bilatéraux pour la prestation d'une assistance technique. Ces accords contiennent une clause selon laquelle le gouvernement doit répondre à toutes les réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'OMS et ses conseillers, agents et employés et dégage l'Organisation et ses conseillers, agents et employés de toute responsabilité en cas de réclamation ou de faute résultant des opérations menées dans le cadre de l'accord, sauf s'il est convenu entre le gouvernement et l'Organisation que ces réclamations ou fautes résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces conseillers, agents ou employés.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'OMS invoquerait une telle clause.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

En tant qu'organisation internationale, l'OMPI a mis en place un système de justice interne pour traiter et régler les questions et différends relatifs au personnel sur le lieu de travail. Ce système permet aux fonctionnaires de disposer d'une voie de recours officielle lorsqu'ils estiment avoir été lésés sur un plan professionnel. Lorsqu'un fonctionnaire souhaite contester une décision administrative par laquelle il s'estime personnellement lésé, il est tenu, dans un premier temps, d'introduire une demande de réexamen de cette décision auprès du Directeur général. Les fonctionnaires peuvent également présenter au Directeur général une déclaration de contestation de leur évaluation. En outre, les fonctionnaires qui estiment avoir fait l'objet d'actes prohibés de la part d'autres membres du personnel peuvent déposer plainte auprès du directeur de la Division de l'OMPI chargée du contrôle interne afin qu'une enquête soit diligentée avant que le Directeur général ne prenne une décision au sujet de la plainte.

Les décisions prises à la suite d'une demande de réexamen, de la contestation d'une évaluation ou d'une plainte peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission chargée des recours à l'OMPI, qui formule des recommandations à l'intention du Directeur général, lequel tranche en dernière analyse. Les fonctionnaires qui souhaitent contester une mesure disciplinaire décidée à leur encontre peuvent également faire appel directement auprès de la commission.

Lorsqu'ils ont épuisé toutes les voies de recours internes, les fonctionnaires ont le droit de contester la décision prise par le Directeur général au sujet du recours formé en interne devant le Tribunal administratif de l'OIT, dont l'OMPI a reconnu la compétence et dont les jugements sont sans appel et contraignants¹.

À sa 134^e session, en juillet 2022, le TAOIT avait rendu 154 jugements dans des affaires portées contre l'OMPI depuis 1983. Les affaires portaient sur divers sujets tels que les engagements (type, durée et résiliation), les droits et avantages, les maladies imputables au service, la gestion des performances, le harcèlement, la protection des lanceurs d'alerte et les mesures disciplinaires.

Cependant, les fonctionnaires sont vivement encouragés à s'efforcer de régler les différends professionnels par des voies informelles. Il peut s'agir d'une médiation, par les services d'Ombudsman de l'OMPI, par le Département de la gestion des ressources humaines, par un supérieur hiérarchique (en cas de différend concernant la gestion de la performance, par exemple) ou de tout autre mécanisme informel de règlement des différends (relais de prévention des conflits, coachs internes de l'OMPI, Conseil du personnel de l'OMPI).

Recourir à des voies informelles n'exclut pas de recourir à des voies formelles de règlement des conflits et réciproquement. On peut donc procéder au règlement d'un litige à la fois par des voies formelles et informelles. Le recours à une procédure informelle n'a pas d'incidence sur les délais fixés pour le règlement formel, qui restent inchangés à moins d'être expressément suspendus ou prorogés conformément aux dispositions applicables. Un contentieux ayant débuté par des voies formelles peut ensuite être réglé de manière informelle, par règlement négocié par exemple.

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

Les modes de règlement utilisés comprennent :

a) la voie diplomatique, la négociation et la consultation (avec d'autres organisations internationales, en ce qui concerne les échanges de personnel et la mise en commun de l'information) ;

b) la négociation, la consultation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire/juridique (avec des personnes privées, dans les affaires concernant des sous-traitants, des membres du personnel et des consultants).

- 3. Question 3 – Pour chaque type de différend/désaccord qui se présente, veuillez décrire l'importance relative que revêtent dans votre pratique la négociation, la conciliation et les autres formes de règlement à l'amiable et/ou de règlement par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire, par exemple).**

Asian International Arbitration Centre

[Original : anglais]

En ce qui concerne les litiges entre l'AIAC et des parties privées dans le cadre du droit interne malaisien, l'AIAC a réglé la plupart de ses litiges par la négociation ou la conciliation au cours de la procédure. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un règlement, la procédure judiciaire a suivi son cours, avec, bien souvent, une issue favorable pour l'AIAC. En ce qui concerne les modes de règlement privilégiés par l'AIAC dans ces affaires, le Centre considère que la négociation et la conciliation

¹ On peut prendre connaissance de la jurisprudence du TAOIT à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm>.

sont des mécanismes essentiels tant pour empêcher qu'un litige ne finisse au tribunal que pour régler les différends dès qu'ils surgissent.

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Le Fonds s'efforce toujours de négocier en cas de problème avec les parties contractantes (qui sont des personnes privées) et n'a pas (encore) eu recours à l'arbitrage ou à la procédure judiciaire pour régler des différends. Toutefois, il n'est certainement pas exclu qu'il ait recours à la voie formelle de règlement des différends.

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

[Original : anglais]

Le Groupe, depuis qu'il existe, et son secrétariat n'ont eu à procéder à aucun règlement de différend.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

Pour les litiges contractuels avec des prestataires de services et les autres litiges à caractère commercial, le règlement à l'amiable revêt une grande importance. La conciliation et l'arbitrage nécessitent des ressources qui ne sont souvent pas justifiables eu égard à la nature du litige ou aux montants sur lesquels il porte et, si le litige naît dans le cadre d'activités financées par des contributions volontaires, la FAO est légalement tenue par son règlement financier de limiter ces coûts.

Pour ce qui est des conflits du travail, le règlement amiable importe également. Les accords négociés visant à régler définitivement les différends, en particulier, sont rapides et d'un coût modique, ce qui évite à la FAO de risquer de voir sa réputation entachée. La procédure de recours interne et le TAOIT sont tout aussi importants car ils permettent également de parvenir à un règlement définitif tout en n'empêchant pas la recherche parallèle d'un règlement amiable, le cas échéant.

Dans certains différends opposant la FAO à des parties qui, bien que n'étant liées avec elle par aucune relation contractuelle, sont victimes de préjudices qui lui sont imputables, la FAO propose au niveau des différents pays des mécanismes de réclamation à titre gracieux, conformément à son Cadre de gestion environnementale et sociale. Le Bureau de l'Inspecteur général a pour mandat d'examiner de manière indépendante les plaintes/griefs qui ne peuvent être réglés au niveau national. Des demandes de mesures correctives reçues dans le cadre de la politique de protection des données de la FAO ont trouvé une résolution grâce à un processus de consultation interne et à un dialogue avec le fournisseur de données.

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

Les modes alternatifs de règlement des litiges, soit la négociation par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage et l'exécution d'une sentence arbitrale par les services de l'État chargés de l'application des lois, sont les plus importants modes de règlement auxquels ait recours l'OEACP.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

L'OIAC attache une grande importance aux mécanismes de règlement amiable des différends. Dans la mesure du possible, un règlement par voie de négociation est généralement tenté avant tout recours à une procédure formelle de règlement.

S'agissant des litiges découlant de contrats relatifs à l'achat de biens ou de services, les conditions générales applicables aux biens et services contiennent des clauses relatives au règlement des litiges par la conciliation, conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI, et par l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Des mécanismes semblables existent pour les litiges pouvant résulter des activités de passation de marchés de l'OIAC¹.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

La CPA a expérimenté une variété de mécanismes de règlement des différends, y compris la négociation et la conciliation, pouvant être des précurseurs de l'arbitrage. Dans les affaires qu'elle gère, l'arbitrage semble être la méthode de règlement la plus importante et la plus utile pour tous les types de différends (comme indiqué aux paragraphes 6 et 7 [du questionnaire]).

En outre, l'arbitrage s'avère la méthode la plus importante et la plus utile de règlement des différends pour les accords auxquels elle est partie lorsqu'un différend ne peut être réglé par des discussions bilatérales.

CNUCED

[Original : anglais]

L'arbitrage étant très coûteux et très chronophage, la CNUCED s'efforce de régler autant de différends que possible par la négociation et le règlement amiable.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

Lorsque la situation s'y prête, le PNUD s'efforce de régler le différend à l'amiable par la négociation avec les membres du personnel et les Volontaires des Nations Unies. Les règlements amiables par voie de négociation permettent de régler environ six différends par an. Le détail des affaires portées devant les tribunaux des Nations Unies figure dans les archives publiques de ces jugements. Pour les Volontaires des Nations Unies, l'arbitrage est prévu dans les conditions de service uniformisées applicables dans le cadre de la procédure formelle de règlement des différends, et représente trois ou quatre affaires par an.

Pour les vacataires et le personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, comme indiqué ci-dessus, le PNUD s'efforce dans toute la mesure possible d'engager des négociations en vue d'un règlement amiable.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

La Convention n'a eu recours qu'à un règlement à l'amiable, par la négociation.

¹ À ce jour, aucun litige de ce type n'a encore été répertorié.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

En règle générale, tous les contrats du Bureau contiennent une clause de règlement des litiges prévoyant ce qui suit : 1) les parties contractantes font de leur mieux pour régler leur litige à l'amiable par la négociation (outre la négociation, certains contrats du Bureau prévoient également la conciliation en vertu du Règlement de conciliation de la CNUDCI) ; 2) si les parties contractantes ne parviennent pas à résoudre leur différend à l'amiable, elles ont le droit d'engager une procédure d'arbitrage ad hoc conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Afin de ne pas encourir les coûts et les autres difficultés qu'entraîne l'arbitrage, le Bureau accorde une grande importance, dans les litiges avec des tiers, à la négociation d'un règlement, dans la mesure du possible, et à plus forte raison lorsqu'il s'agit de litiges auxquels sont parties des entités gouvernementales, eu égard à son statut d'entité des Nations Unies. Bien qu'il ait dû affaire, au cours des dernières années, à un nombre relativement élevé d'affaires d'arbitrage dans le cadre de litiges commerciaux, la majorité des différends auxquels il est partie sont réglés par la négociation.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

En ce qui concerne les différends juridiques internationaux opposant l'Organisation des Nations Unies à des États, voir *supra* [la réponse du Bureau des affaires juridiques à la] question 2.

Lorsque la responsabilité de l'Organisation est en jeu, dans un litige contractuel, elle s'efforce de régler l'affaire à l'amiable. De façon générale, la majorité des litiges sont réglés à l'amiable, sans passer par l'arbitrage ; et, parmi ceux qui, malgré tout, sont soumis à l'arbitrage, la majorité se règle à l'amiable avant que la procédure d'arbitrage n'ait abouti et donné lieu à une sentence arbitrale.

Seul un petit nombre de litiges découlant de contrats commerciaux (relativement à leur nombre global élevé) ont nécessité, en définitive, une procédure d'arbitrage. La plupart de ces affaires naissent d'accords contractuels complexes conclus entre l'Organisation et des fournisseurs commerciaux apportant un soutien logistique à l'Organisation dans le cadre d'opérations de paix, notamment sous la forme de fourniture de carburant, de rations alimentaires et de services de restauration, de services de transport (aérien, terrestre et maritime) et de projets de construction. Quelques arbitrages ont été rendus à la suite de contestations ou de réclamations soulevées dans d'autres contextes, comme indiqué dans le cadre de la [réponse du Bureau des affaires juridiques à la] question 2 ci-dessus.

À la connaissance du Bureau des affaires juridiques, les litiges découlant de contrats de l'Organisation avec des consultants, des vacataires et des Volontaires des Nations Unies n'ont, de même, donné lieu à un arbitrage que dans très peu d'affaires¹. La plupart des affaires ont été réglées à l'amiable.

¹ Le mécanisme formel de règlement auquel il a été recouru pour ces litiges est l'arbitrage, en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, car ces catégories de personnel n'ont pas accès au système interne d'administration de la justice de l'Organisation. Pour ce qui est des consultants et des vacataires, l'arbitrage est prévu dans les Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires (ST/AI/2013/4, annexe I). En ce qui concerne les Volontaires des Nations Unies, une procédure de recours formelle est prévue dans les Conditions de service uniformisées des Volontaires des Nations Unies (version 1.1., en vigueur le 14 novembre 2022), sect. XVII.5, en

Le rapport de 2017 du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies analyse en détail les différends auxquels sont parties des non-fonctionnaires, y compris des vacataires et des consultants, dans le cadre du système des Nations Unies². L'Organisation continue de faire valoir ses privilèges et immunités, y compris l'immunité de juridiction, par l'intermédiaire du gouvernement concerné, lorsque des réclamations la visant sont déposées devant les tribunaux du pays et invoquent le droit du travail national au détriment des privilèges et immunités qui lui sont accordés.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

S'agissant des différends avec les organisations internationales et les États, la consultation amiable, compatible avec le statut respectif du PAM et des autres organisations internationales et des États (et, le cas échéant, avec leurs privilèges et immunités), économe de temps et de moyens, plus susceptible de déboucher sur une issue satisfaisante pour tous et permettant de préserver une collaboration de longue date avec les autres organisations internationales ou avec les États, au service de leur mandat public, est le mode de règlement le plus important. Les différends avec les États, en particulier, sont souvent réglés par des consultations organisées par la voie diplomatique, ou par la concertation politique.

Différends avec des personnes privées :

a) Dans les différends qui surgissent avec les partenaires de coopération, les Parties, pour les raisons décrites ci-dessus, sont tenues de faire de leur mieux pour parvenir à un règlement amiable, y compris par la conciliation. L'arbitrage n'est utilisé qu'en dernier recours lorsque le litige ne peut être réglé à l'amiable.

b) Dans les différends avec les contractants, en fonction du fond de l'affaire, les négociations commerciales entre les parties constituent généralement la première étape, car elles présentent les mêmes avantages qu'une consultation informelle (voir *supra*). De fait, les clauses de règlement des différends insérées dans les contrats du PAM prévoient que les parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend. C'est seulement dans les cas rares et improbables d'échec ou d'impossibilité d'un règlement amiable que les parties peuvent recourir à l'arbitrage.

c) Différends avec le personnel et le personnel affilié – le règlement informel des différends, mode toujours privilégié de règlement des différends, est examiné au cas par cas, en fonction des circonstances de chaque cas. Dans les litiges avec des travailleurs occasionnels et des sous-traitants, lorsqu'un règlement à l'amiable n'est pas possible, une demande de conciliation en vertu du Règlement de conciliation de la CNUDCI est une condition préalable obligatoire à l'arbitrage.

vertu de laquelle les Volontaires des Nations Unies peuvent contester une décision administrative ou disciplinaire en demandant l'examen par le Coordonnateur exécutif du programme VNU, puis par l'Administrateur du PNUD, avant de demander un arbitrage.

² Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/72/204), annexe II.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

Différends avec les fournisseurs de biens et les prestataires de services (personnes morales et physiques)

Les mécanismes de règlement amiable, primordiaux, permettent la plupart du temps de régler l'affaire définitivement sans atteindre le stade de l'arbitrage. Compte tenu de la complexité de la procédure et de son coût, l'arbitrage n'est souvent pas un mécanisme de règlement viable de ces litiges.

Différends avec les membres du personnel

Les mécanismes informels et formels jouent un rôle essentiel dans le règlement du litige. En fonction des circonstances spécifiques du litige, l'un ou l'autre peut être appelé à jouer un rôle plus important. Toutefois, la majorité des affaires sont soumises à des mécanismes formels, dont le TAOIT.

Litiges avec des personnes n'ayant aucune relation contractuelle avec l'OMS

À supposer que l'OMS traite ces différends sur le fond, les modes amiables de règlement, grâce auxquels on peut éviter que l'affaire doive être renvoyée devant une tierce partie, sont jugés essentiels.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

En ce qui concerne les litiges avec le personnel, comme indiqué ci-dessus, l'OMPI a mis en place un système de justice interne qui comprend des modes aussi bien formels qu'informels de règlement des différends.

L'Ombudsman est un interlocuteur neutre qui sert de médiateur dans les conflits entre membres du personnel ou avec la direction afin de trouver des solutions amiables aux problèmes qui surgissent sur le lieu de travail. Il contribue à prévenir les conflits et à rétablir le calme dans les relations de travail, et offre en interne une importante solution autre que le traitement formel des plaintes. L'objectif du bureau des services d'Ombudsman est d'aider à régler ces conflits le plus tôt possible, de manière amiable et constructive. Traiter les différends rapidement, dans un climat de concertation, permet de continuer de travailler productivement, dans le respect mutuel et l'harmonie et de conserver de bonnes relations de travail, toutes conditions essentielles à l'efficacité d'une organisation et de son fonctionnement.

Les membres du personnel sont vivement encouragés à envisager l'un ou l'autre des mécanismes amiables de règlement des différends disponibles si, par exemple, ils souhaitent contester leur évaluation et leur notation. Le règlement amiable des différends peut toutefois ne pas être adapté dans certains types de différends (par exemple, les questions disciplinaires et le harcèlement moral).

La négociation est un outil informel utile de règlement des litiges qui permet à l'OMPI de parvenir à des accords de règlement avec les membres de son personnel lorsqu'ils sont dans l'intérêt de sa bonne administration, ce dont elle décide au cas par cas. C'est ce qui se passe, par exemple, lorsqu'il s'agit de préserver une relation de travail avec un fonctionnaire ayant beaucoup d'ancienneté ou si le litige comporte un risque juridique, financier ou pour la réputation de l'OMPI. Dans le cadre d'un accord de règlement, l'OMPI accepte généralement de verser une somme au fonctionnaire (bien que les accords de règlement n'aient pas tous une composante financière), lequel, en contrepartie, renonce, entre autres, à tout recours contre

l'OMPI [et parfois contre un autre fonctionnaire, le cas échéant (dans le cadre d'une procédure d'examen des plaintes)].

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

L'OMC privilégie nettement la négociation, la conciliation et les autres modes de règlement amiable. Si ces méthodes n'aboutissent pas, d'autres méthodes sont alors envisagées, notamment l'arbitrage et un règlement judiciaire/juridique.

- 4. Question 4 – Quelles sont les méthodes de règlement des différends que vous considérez comme les plus utiles ? Veuillez préciser celles qui ont votre préférence en fonction de chaque type de différend/désaccord.[‡]**

Asian International Arbitration Centre

[Original : anglais]

La réponse à cette question est tirée des connaissances de l'AIAC et des observations qu'elle a pu faire en matière de prestation et d'administration de services de règlement des différends, tels que la négociation, la conciliation, la médiation et l'arbitrage en général.

D'après les observations faites par l'AIAC dans le cadre de l'administration des dossiers, les parties ont indiqué que *l'arbitrage était la forme de règlement des différends ayant leur préférence quand elles n'ont pas réussi à trouver un terrain d'entente au cours des négociations ou de la conciliation*. Le fait que l'arbitrage soit exécutoire dans les pays signataires de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York en 1958 est un facteur non négligeable à cet égard^[1], les parties ayant, à maintes reprises, cité ce facteur comme l'atout qui les incitait à opter pour l'arbitrage.

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Pour les parties situées dans l'Union européenne, où il est facile d'exécuter les arrêts, le Fonds préfère le règlement judiciaire[.] [P]our les parties situées dans d'autres pays, le Fonds préfère l'arbitrage.

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

[Original : anglais]

Le Groupe suppose que, dans l'intérêt de la réputation de l'organisation internationale, les modes préférables de règlement des différends sont la négociation, la médiation et la conciliation. Si ces méthodes ne donnent pas de résultats, l'arbitrage et le règlement judiciaire peuvent être utilisés. En cas d'infraction commise contre une organisation internationale ou son personnel, en revanche, le Groupe estime que des poursuites pénales doivent être engagées par l'intermédiaire des organismes régionaux.

[‡] Les renvois internes figurant dans les questions ont été supprimés afin d'éviter toute confusion. La question 4 renvoyait aux paragraphes 6, 7 et 9 du questionnaire. Pour le texte des paragraphes 6, 7 et 9 du questionnaire, voir *supra* notes 8 et *.

[¹ Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3].

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

En ce qui concerne les litiges impliquant des personnes privées, tels les litiges contractuels avec des prestataires de services et les autres litiges commerciaux, la négociation est la méthode la plus utile, notamment parce que de nombreux fournisseurs ou prestataires de services, soucieux de ne pas rompre avec la FAO, sont désireux de régler le litige.

Pour les conflits du travail, la procédure de recours interne et le TAOIT sont les méthodes les plus utiles : structures établies, à la jurisprudence internationalement reconnue, ils offrent un certain degré de stabilité, et permettent d'anticiper les résultats et d'opter également pour un règlement négocié, le cas échéant, à n'importe quel stade de la procédure. Les services d'Ombudsman sont également utiles parce qu'un intermédiaire neutre peut aider à régler les conflits à un stade précoce et à un coût minimal pour la FAO.

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

Les modes alternatifs de règlement des litiges sont les méthodes les plus utiles de règlement des différends entre États membres de l'OEACP. Ces procédures non contentieuses de règlement des différends permettent de « garder la face » et de maintenir les relations commerciales. Pour les questions relatives au personnel et aux projets, les modes alternatifs de règlement des litiges sont moins efficaces.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

L'OIAC considère que les méthodes amiables de règlement des différends, comme la consultation et la négociation, sont les plus utiles. Si ces méthodes n'aboutissent pas à un règlement amiable, l'OIAC préfère la conciliation et l'arbitrage à une procédure judiciaire formelle.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

[Voir la réponse de la CPA à la question 3.]

CNUCED

[Original : anglais]

Cela dépend de la nature du litige, de l'identité de l'autre partie au litige et des ressources disponibles. La CNUCED s'efforce généralement de maintenir une relation de travail positive avec l'autre partie (qu'il s'agisse d'un État membre, d'une autre organisation internationale ou d'une personne privée) et privilégie donc le règlement amiable ou la négociation dans la majorité des cas. Toutefois, il peut parfois être dans son intérêt d'adopter une position de fermeté et d'engager des poursuites par les voies officielles, par exemple en cas d'allégations de fraude ou de manquement visant un fournisseur. Dans ces cas, c'est la procédure d'arbitrage formelle qui serait considérée comme optimale.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

Le PNUD considère que la négociation est le mode de règlement des différends le plus utile pour les contractants et les non-fonctionnaires.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

Le règlement amiable, par la voie de négociations.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

Comme indiqué ci-dessus, le Bureau, soucieux d'éviter le coût de l'arbitrage et les difficultés qu'il comporte, envisage à titre prioritaire de régler les différends avec des tiers par la négociation, chaque fois que cela est possible. Cela vaut aussi bien pour les différends de type conflit du travail que les différends commerciaux.

Le Bureau a eu recours à la médiation, notamment dans le cadre de différends en matière de ressources humaines ; il a pu en constater la forte valeur ajoutée. Même si, dans la pratique, il n'a pas eu recours à la médiation ni à la conciliation ces dernières années pour ce qui est des litiges commerciaux, il voit dans ces procédures amiables de règlement une grande valeur ajoutée.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Le règlement amiable et l'arbitrage se sont avérés des méthodes utiles de règlement des litiges découlant de contrats entre l'ONU et des fournisseurs commerciaux. Si la grande majorité des litiges sont réglés à l'amiable, il arrive que l'Organisation ait intérêt à adopter une position de fermeté en optant pour un arbitrage, par exemple si c'est conforme à l'évaluation qu'elle fait des responsabilités en jeu ou en cas d'allégations de fraude ou de manquement visant un fournisseur commercial ou bien un vacataire, un consultant ou un Volontaire des Nations Unies.

La médiation, avec la participation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, a également permis de régler des litiges avec du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire¹.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

Dans les différends avec les organisations internationales et les États, la négociation amiable s'est avérée la méthode de règlement la plus efficace. En débouchant sur une solution mutuellement acceptable, la négociation permet de préserver la relation et la collaboration que le PAM entretient de longue date avec les organisations internationales et les États, ce qui est absolument primordial pour les opérations qu'il engage en matière d'aide et de sécurité alimentaires, pour soutenir le développement économique et le progrès social dans les États et pour répondre aux besoins des réfugiés en matière de secours alimentaires et autres urgences. En outre,

¹ Voir <https://www.un.org/ombudsman/fr>.

la négociation étant la méthode la plus économe en temps et en moyens, l'impact sur la continuité des opérations et le budget est réduit d'autant.

La négociation amiable est également la méthode privilégiée de règlement des différends avec les partenaires de coopération et les sous-traitants. Le PAM souhaite maintenir de bonnes relations de travail avec ses partenaires de coopération et ses sous-traitants et éviter tout problème organique susceptible d'entraver l'exécution de son mandat. Toutefois, il peut lui arriver, dans des cas exceptionnels, de revenir à la solution de l'arbitrage contre des sous-traitants.

Dans les conflits du travail, en règle générale, le PAM étudie sérieusement la solution du règlement amiable, en tenant compte de la nature du conflit, des risques juridiques y afférents et de la nécessité de préserver la relation de travail, ainsi que du type de mécanisme de résolution dont dispose l'employé.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

Pour les litiges avec des personnes privées, quelles qu'elles soient, le règlement amiable, qui permet d'éviter que l'affaire ne dégénère en long et lourd contentieux avec une tierce partie et nécessite un arbitrage, est généralement d'une grande utilité.

En cas de litiges avec des fournisseurs ou des prestataires de services (personnes morales et physiques), l'OMS privilégie un règlement amiable informel, sachant que l'arbitrage, dernier recours en cas d'échec des discussions amiables et de la conciliation, peut être une procédure très complexe et gourmande en temps et en ressources pour les deux parties.

Pour les litiges avec des membres du personnel, un règlement informel ou formel peut s'imposer selon les cas comme la solution la mieux adaptée en fonction des circonstances de l'affaire.

En ce qui concerne les litiges avec des personnes n'entretenant aucune relation contractuelle avec l'OMS, une procédure devant une juridiction nationale n'est pas jugée indiquée compte tenu des immunités applicables à l'OMS et du risque d'ingérences dans l'exercice indépendant de son mandat au niveau local. Lorsque les circonstances l'exigent (par exemple en cas de délit civil), l'OMS privilégiera un règlement à l'amiable du différend, sans préjudice de ses privilèges et immunités.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

S'agissant des différends en matière de ressources humaines, aucune méthode de règlement des conflits n'a plus d'utilité qu'une autre. Les différentes méthodes sont utilisables et fonctionnent efficacement, parfois en parallèle, face à différents types de circonstances.

Outre les informations fournies dans [la réponse de l'OMPI] à [la question 3], le règlement amiable des différends est souvent considéré comme une solution plus rapide, moins stressante et plus efficace qu'une procédure formelle. La procédure formelle est plus indiquée lorsque le litige porte sur une question purement juridique (comme l'interprétation d'une disposition écrite).

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

Pour tous les types de différends/désaccords, les modes de règlement préférés sont, de loin, la négociation, la conciliation et d'autres modes de règlement amiable.

5. Question 5 – Historiquement, avez-vous observé une évolution ou une tendance concernant les différends qui surgissent, leur nombre et les modes de règlement utilisés ?

Asian International Arbitration Centre

[Original : anglais]

Depuis 40 ans, l'AIAC propose ses services dans le domaine des modes alternatifs de règlement des litiges, tels que la médiation et l'arbitrage. Le Centre a pu constater l'impact qu'ont ces modes de règlement alternatifs dans le cadre du droit international et du droit interne.

En ce qui concerne l'arbitrage, le Centre a enregistré 90 affaires en 2018¹, puis 125 affaires en 2019, et 100 en 2020². En 2021, il a enregistré 117 affaires³. Sur le nombre des dernières affaires enregistrées, 88,88 % avaient un caractère national et 11,11 % avaient un caractère international⁴.

Les dossiers de médiation sont en augmentation, puisque, après 2015, où une seule affaire a été enregistrée, trois affaires ont été enregistrées en 2019, quatre en 2020 et huit en 2021⁵.

Le nombre le plus élevé de nominations pour des litiges relatifs à des noms de domaine a été enregistré en 2018, où l'AIAC a répertorié 12 affaires. Il y a eu 11 affaires enregistrées en 2019, 8 en 2020 et 7 en 2021⁶.

Dans un cadre strictement national, la promulgation de la loi de 2012 sur les paiements et l'arbitrage intérimaire dans le secteur de la construction a mis au premier plan l'arbitrage intérimaire, dont l'AIAC, de 2014 à 2019, a vu fortement et constamment augmenter l'utilisation par les parties du secteur, 816 affaires ayant été enregistrées au plus fort de cette progression⁷. L'AIAC, quant à lui, a enregistré 537 affaires en 2020 et 530 en 2021. Dans l'ensemble, cela représente une réduction de 34,19 % des affaires enregistrées⁸. Sur le nombre d'arbitrages administrés par l'AIAC en 2019, 76,5 % portaient sur le bâtiment. Les 23,5 % restants avaient trait à des questions de droit liées aux secteurs bancaire, des finances, de l'assurance, des sociétés et de l'énergie⁹.

Il importe de noter que, dans les statistiques ci-dessus n'est pas envisagé le cas de figure où l'AIAC serait partie à ces différends.

¹ Rapport annuel de l'AIAC pour 2018, p. 18.

² Rapport annuel de l'AIAC pour la période 2019-2020, p. 12.

³ Rapport annuel de l'AIAC pour 2021, p. 12.

⁴ Rapport annuel de l'AIAC pour 2021, p. 12.

⁵ Rapport annuel de l'AIAC pour 2015, p. 8 ; Rapport annuel de l'AIAC pour la période 2019-2020, p. 12 ; Rapport annuel de l'AIAC pour 2021, p. 20.

⁶ Rapport annuel de l'AIAC pour 2021, p. 20.

⁷ Rapport annuel de l'AIAC pour la période 2019-2020, p. 19.

⁸ Rapport annuel de l'AIAC pour la période 2019-2020, p. 19.

⁹ Rapport annuel de l'AIAC pour la période 2019-2020, p. 16.

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Non.

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

[Original : anglais]

Le Groupe n'a pas observé d'évolution ou de tendance de ce type.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

Au cours des 10 à 15 dernières années, il n'y a pas eu de changement notable dans les types de différends rencontrés. Aucun changement notable n'a été observé au cours de la période dans le nombre de litiges contractuels survenus avec des prestataires de services ou des autres litiges commerciaux, qui restent peu nombreux par rapport au volume des achats effectués par la FAO. Les plaintes concernant des conflits du travail portés par des personnes privées devant des tribunaux nationaux contre la FAO tendent à être déposées principalement dans certaines régions, en particulier la région d'Amérique latine.

S'agissant des modes de règlement, à part le bureau des services d'ombudsman de la FAO, créé en 2015, il n'y a pas eu par ailleurs de changement marqué dans les modes de règlement.

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

Au cours des 10 à 15 dernières années, il n'y a pas eu de changements observables dans le type ou la fréquence des différends répertoriés, ni dans les modes de règlement des différends.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

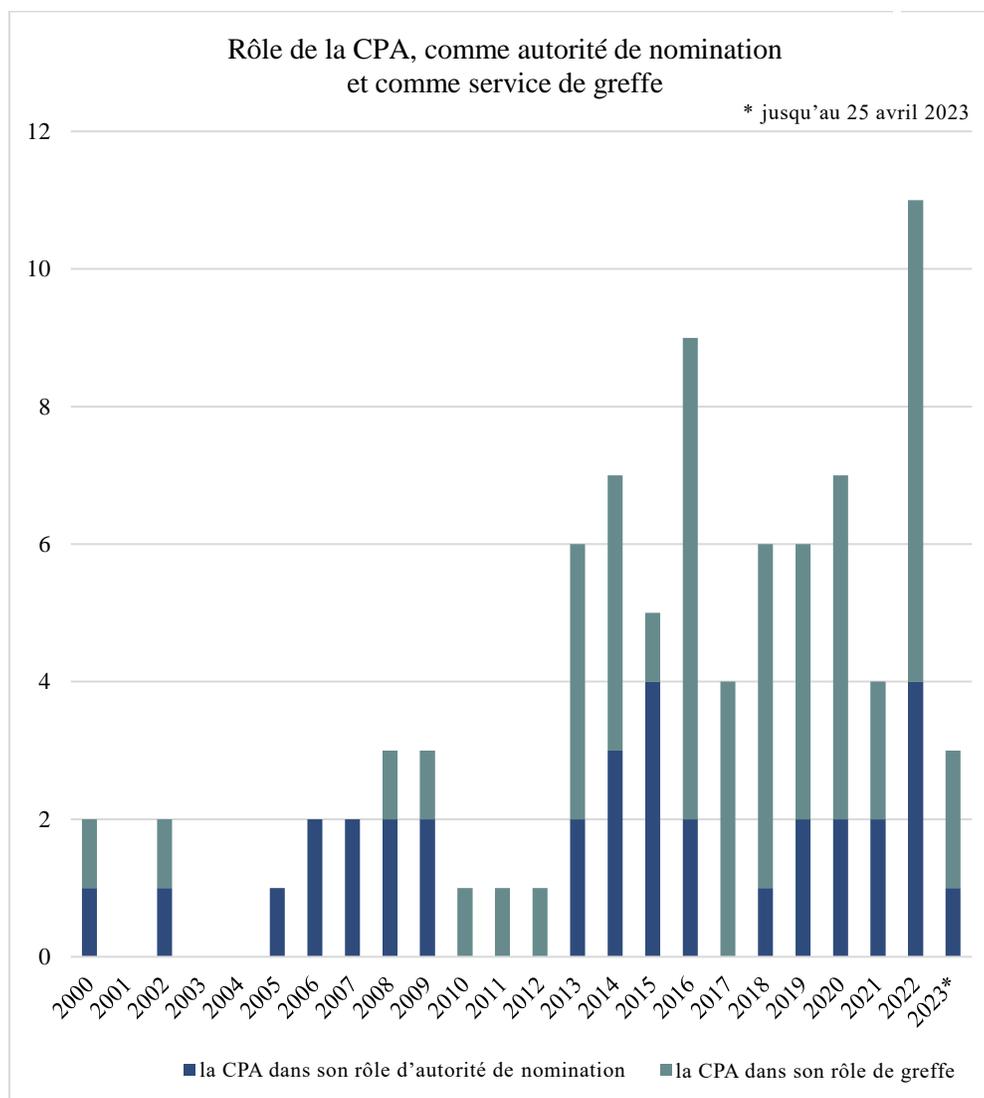
[Original : anglais]

Aucune tendance perceptible ne peut être signalée.

Cour permanente d'arbitrage

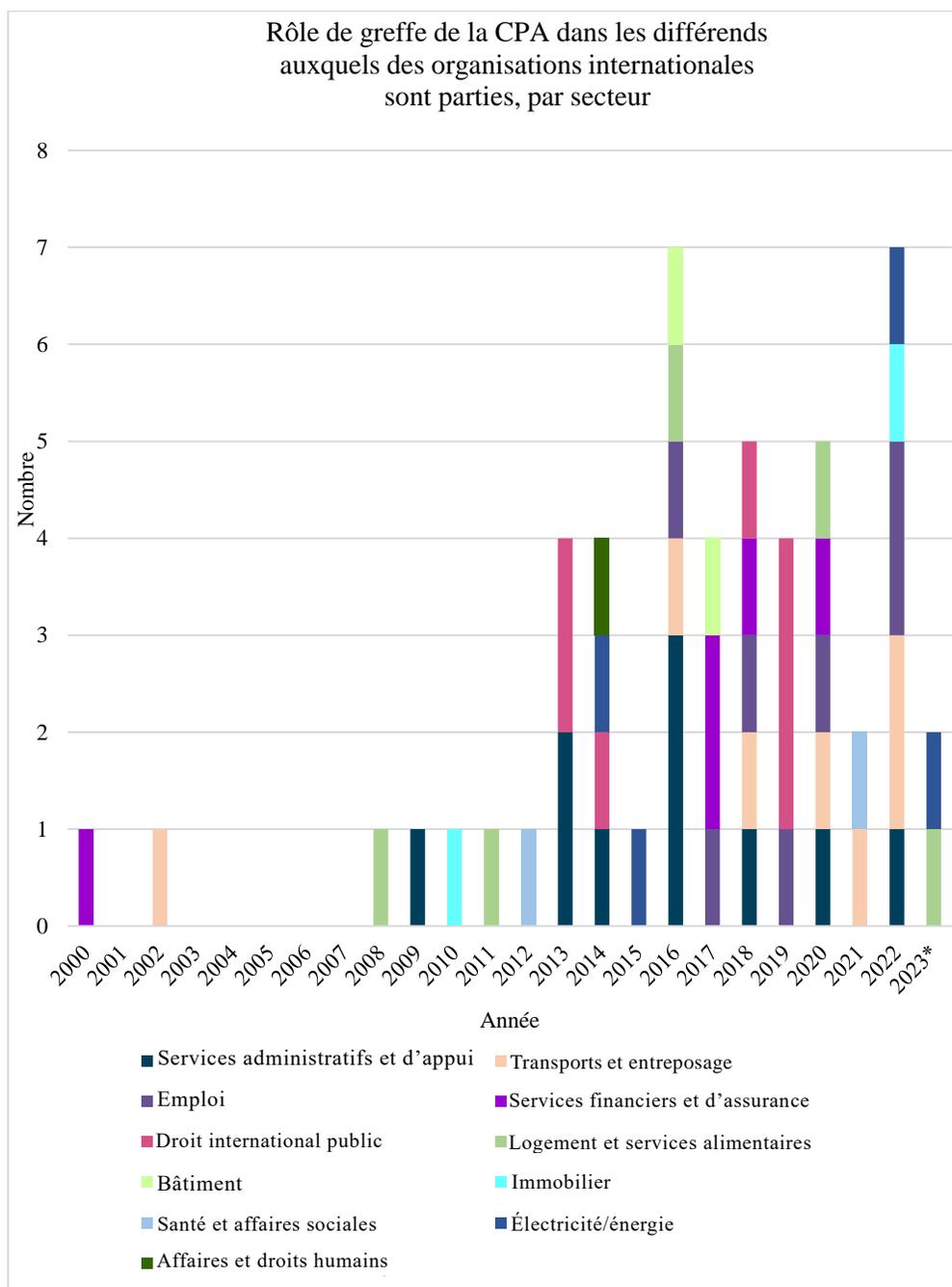
[Original : anglais]

Ces dernières années, la CPA a observé une augmentation du nombre d'affaires qu'elle gère auxquelles des organisations internationales sont parties. Le graphique ci-après montre le nombre de nouvelles affaires ajoutées chaque année à son rôle (entre l'an 2000 et le 25 avril 2023) auxquelles est partie une organisation internationale.

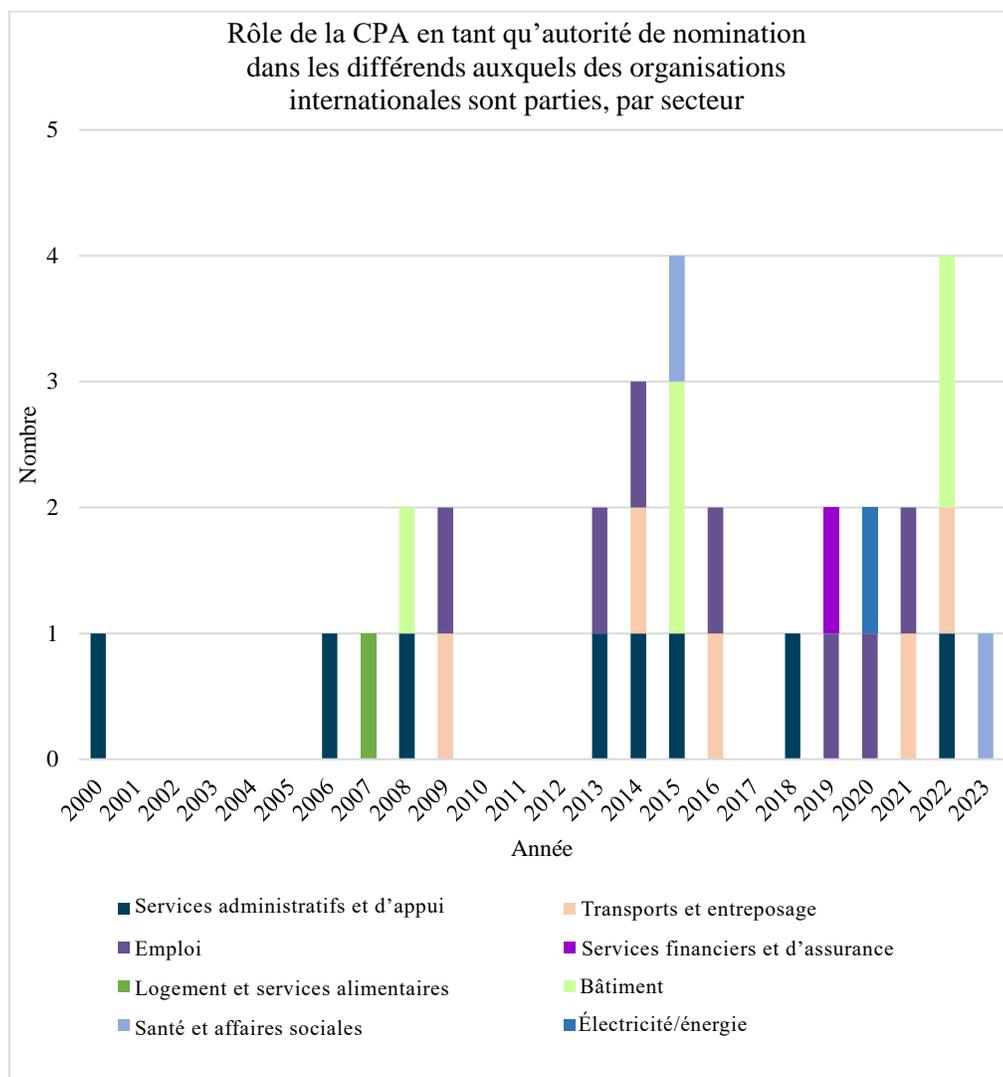


Les différends auxquels sont parties des organisations internationales et des personnes privées sont le type de différend (tel qu'indiqué au paragraphe 7 [du questionnaire]) dont la CPA a constaté la plus forte augmentation. Sur les 54 différends qu'elle a administrés en qualité de greffe, la majorité (35 affaires) ont été ajoutés à son rôle au cours des sept dernières années. L'intervention de la CPA en tant qu'autorité de nomination a été mieux répartie, le nombre de demandes d'intervention en qualité d'autorité de nomination dans des affaires impliquant des organisations internationales au cours des six dernières années (12 demandes) étant relativement uniforme.

En outre, une évolution a été constatée dans le secteur dans lequel ont surgi les différends impliquant des organisations internationales. Alors que les différends d'ordre administratif ou relatifs aux services d'appui, à la finance et à l'assurance étaient particulièrement fréquents au milieu des années 2010, ils ont été proportionnellement supplantés, au début des années 2020, par une augmentation des litiges relatifs à l'emploi, aux transports et à l'entreposage. Le graphique ci-dessous présente la répartition par secteur des différends administrés par la CPA auxquels sont parties des organisations internationales.



En revanche, les changements sectoriels ont été moins nombreux dans les affaires où la CPA a été appelée à contribuer à la constitution du tribunal. Ces différends restent principalement liés à l'emploi, aux services administratifs et d'appui, ainsi qu'aux transports et à l'entreposage, comme le montre la figure ci-dessous :



CNUCED

[Original : anglais]

Tendance générale à la judiciarisation, en particulier dans le secteur privé.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

Pour les Volontaires des Nations Unies, les dernières années ont été marquées par une légère augmentation du nombre de dossiers soumis à l'arbitrage.

Pour les vacataires et les non-fonctionnaires, le nombre de ces différends reste constant.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

Comme indiqué précédemment, la Convention a eu la chance de ne pas avoir affaire à de nombreux différends. Aucune tendance n'est discernable. Deux ou trois dossiers de règlement d'affaires de violation de droits de propriété intellectuelle ne peuvent être considérés comme une tendance.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

Une augmentation du nombre de litiges commerciaux intéressant des personnes privées (en particulier dans le domaine des infrastructures) a été constatée dernièrement ; cela s'explique en partie par la collaboration plus importante du Bureau avec le secteur privé.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Au cours de ses 40 premières années d'existence, l'Organisation a essentiellement réglé ses différends contractuels à l'amiable. Avant les années 1990, le système des Nations Unies, y compris ses fonds et programmes, participait rarement à des arbitrages, à la connaissance du Bureau des affaires juridiques¹.

Depuis le milieu des années 1990, on observe une tendance à la hausse des litiges opposant le système des Nations Unies à des fournisseurs commerciaux. Un grand nombre de litiges de ce type ont été réglés à l'amiable sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'arbitrage. Néanmoins, le nombre d'arbitrages auxquels l'Organisation est partie a augmenté, « dans une large mesure [en] conséquence des difficultés provenant de la croissance exponentielle subite des activités de maintien de la paix à la fin des années 80 et au début des années 90, et du recours à des fournisseurs commerciaux, et non plus aux gouvernements des États Membres, pour obtenir des services d'appui »². Au cours des trois dernières décennies, le Bureau des affaires juridiques a représenté l'Organisation en qualité de conseil dans une quarantaine d'arbitrages demandés par des fournisseurs commerciaux, dont environ 30 % concernaient des fonds et programmes des Nations Unies. Comme indiqué ci-dessus (voir [réponse du Bureau des affaires juridiques à la question] 2), la majorité d'entre eux résultaient d'accords contractuels complexes entre l'Organisation et les fournisseurs prêtant un soutien logistique aux opérations de maintien de la paix.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

Au cours des dernières années, le PAM a amplifié et diversifié ses opérations dans le monde entier. Cela s'est traduit par une augmentation des collaborations avec des partenaires du secteur privé et par l'amélioration et le renforcement des conditions contractuelles, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de litiges. Cependant,

¹ L'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC), par exemple, a fait l'objet d'un arbitrage à la fin des années 1960 (affaire *Starways Limited c. Organisation des Nations Unies*, Sentence arbitrale en date du 24 septembre 1969, *Annuaire juridique des Nations Unies 1969* (ST/LEG/SER.C/7), p. 245 et 246) et un certain nombre d'arbitrages (découlant l'un d'un appel d'offres et l'autre d'un bail) ont eu lieu dans les années 1980.

² Rapport du Secrétaire général sur les arbitrages relatifs à des achats (A/54/458), par. 5.

les méthodes de règlement ont toujours privilégié les négociations à l'amiable, comme nous l'avons expliqué plus haut. En ce qui concerne le type de différends, on constate la même constance.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

Le nombre de litiges avec des prestataires de services est en augmentation. Cette tendance s'explique principalement par l'augmentation des engagements de vacataires externes comme prestataires de services et de tâches spécialisées pour l'OMS.

On constate également une augmentation des litiges avec les membres du personnel et, par voie de conséquence, des affaires portées devant le TAOIT.

Le nombre de litiges avec d'autres personnes privées reste généralement stable.

En général, les modes de règlement utilisés restent les mêmes, comme expliqué dans [la réponse de l'OMS à] la question 2.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

En ce qui concerne les questions relevant des ressources humaines, le nombre et le type de litiges ont effectivement fluctué au fil du temps. Les causes de ces fluctuations peuvent être attribuées à des facteurs aussi bien internes qu'externes.

En ce qui concerne les facteurs internes, de façon générale, la réduction des avantages et des droits à prestations du personnel, la restructuration des services et la réduction des postes, une main-d'œuvre pyramidale et la tolérance zéro de la direction à l'égard des manquements ont pour effet d'augmenter le nombre d'affaires dans ces grandes catégories.

La culture institutionnelle est également importante ; une transition entre deux administrations peut entraîner une diminution temporaire du nombre d'affaires, les chefs de secrétariat sortants et entrants prenant moins de décisions susceptibles d'être contestées pendant cette période.

Les relations entre le personnel et l'administration peuvent également influencer sur le nombre de recours juridiques formés ; plus ces relations sont harmonieuses, moins les affaires sont nombreuses de façon générale.

S'agissant des facteurs externes, les jugements rendus par [le TAOIT] rejetant la position d'une organisation peuvent également avoir une incidence sur le type et le nombre de recours juridiques formés par la suite. En outre, la pandémie de COVID-19, qui a contraint le personnel à travailler à domicile pendant de longues périodes sur près de deux ans, a peut-être entraîné une diminution du nombre d'affaires (cela pourrait être dû au fait que moins de décisions ont été prises au début de la pandémie et que le nombre d'interactions en face-à-face entre les membres du personnel a été considérablement réduit).

En ce qui concerne le mode de règlement à l'OMPI en particulier, aucune évolution véritable ne s'est produite. L'OMPI a toujours abordé chaque situation en évaluant les chances de succès de tel ou tel type de règlement des différends. Cette approche est réévaluée tout au long du cycle de vie d'une affaire.

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

Une tendance a été observée : les relations avec les sous-traitants sont devenues de plus en plus complexes, d'où la nécessité accrue d'accords plus sophistiqués. Les différents modes de règlement des différends, par voie de conséquence, sont devenus plus largement disponibles et plus utilisés.

6. Question 6 – Y a-t-il des moyens (que vous avez utilisés dans la pratique) d'améliorer les méthodes de règlement des différends que vous souhaiteriez proposer ?

Asian International Arbitration Centre

[Original : anglais]

L'AIAC ne dispose pas de suffisamment de données pour proposer des moyens d'améliorer les méthodes de règlement des différends nés de traités ou de contrats auxquels il est partie. En tant qu'autorité administrative, il relève, sur la base des affaires portées devant lui, que les parties adoptent des clauses de règlement des différends par une tierce partie, c'est-à-dire des clauses de règlement à plusieurs niveaux en vertu desquelles elles s'engagent à tout mettre en œuvre pour observer les conditions préalables à un règlement par une tierce partie avant d'engager un arbitrage ou des procédures judiciaires, qui sont généralement de nature plus contraignante. Souvent, les parties sont disposées à recourir à la négociation ou à la conciliation privée avant la conclusion d'une affaire.

En ce sens, un moyen d'améliorer les méthodes de règlement des différends serait de considérer la spécialisation, c'est-à-dire la mise en place de tribunaux spécialisés, comme un facteur essentiel pour un traitement efficace des affaires. Au niveau international, l'AIAC est déjà un lieu d'audience de substitution pour les tribunaux spécialisés établis dans le cadre du Tribunal arbitral du sport. Il a également mis en place les règles d'arbitrage islamique de l'AIAC, qui régissent le règlement des différends selon les principes de la charia, et fait office de bureau de Kuala Lumpur pour les différends relatifs aux noms de domaine générique de premier niveau (gTLD) approuvés par la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet. Par son expérience de l'administration d'affaires, l'AIAC a pu constater la contribution positive que les spécialistes placés au sein des groupes d'arbitrage apportent au traitement des affaires. La mise en place de tribunaux spécialisés, composés d'experts et dotés de règles spécifiques, contribuerait donc à améliorer le règlement des différends.

Plus près de nous, l'adoption de la loi de 2012 sur les paiements et le règlement des différends dans le secteur du bâtiment (CIPAA 2012) permet à l'AIAC de nommer et d'administrer des spécialistes issus du secteur du bâtiment pour trancher les litiges en matière de paiements dans le délai légal de 106 jours ouvrables à compter de la date de notification de la demande de paiement. L'AIAC a également mis en place les règles et procédures d'arbitrage de l'AIAC visant à répondre aux exigences des procédures de règlement des différends prévues par la loi CIPAA 2012.

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Rendre l'arbitrage moins coûteux et faciliter l'exécution des sentences arbitrales dans les pays tiers.

**Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme**

[Original : anglais]

L'EAG n'a pas de proposition à faire à cet égard, car il n'a participé au règlement d'aucun différend.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

La FAO n'a pas de proposition particulière à faire, mais elle souligne que la clause de règlement des différends en matière contractuelle applicable aux non-fonctionnaires prévoit le recours à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Pour la FAO, cette méthode n'est peut-être pas un bon moyen de régler les conflits du travail avec les particuliers, car elle est contraignante, tant sur le plan financier que sur le plan de la procédure. La FAO croit comprendre que la question fait actuellement l'objet d'un examen, en consultation avec d'autres organismes du système des Nations Unies.

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

Lorsque les modes alternatifs de règlement des litiges n'aboutissent pas, c'est souvent parce que les parties ne veulent pas comprendre la position de l'autre partie et trouver une solution à l'amiable ou un compromis.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

Non.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

La CPA a administré plusieurs affaires d'arbitrage découlant de contrats entre organisations internationales et personnes privées. Les parties à certaines de ces affaires (en particulier celles concernant le secteur de l'emploi) sont sensibles aux coûts. La mise en place de mécanismes procéduraux visant à maîtriser les coûts et la durée de l'arbitrage permettrait d'améliorer le traitement de ce type d'affaires. Parmi les mécanismes dont la CPA a constaté l'utilisation dans ces affaires, on peut notamment citer les suivants : *i*) la nomination d'un arbitre unique plutôt que d'un groupe d'arbitrage ; *ii*) le non-recours aux audiences et la prise des décisions sur la base des seules conclusions écrites ; *iii*) le non-recours aux procédures de production de preuves documentaires ; *iv*) la tenue des séances et des audiences par visioconférence plutôt qu'en présentiel ; *v*) le choix d'une autorité expérimentée pour la nomination des arbitres ; *vi*) l'utilisation de procédures accélérées de nomination des arbitres (par exemple, le fait de faire nommer l'arbitre unique directement par l'autorité de nomination plutôt que de recourir à la nomination sur liste) ; *vii*) l'utilisation d'un registre pouvant contribuer à réduire le temps que le tribunal consacre à l'exécution des tâches courantes ; *viii*) l'utilisation d'un fichier électronique uniquement, sans exemplaires imprimés. Certains de ces mécanismes ont été prévus dans les clauses d'arbitrage auxquelles la CPA est partie, comme indiqué ci-dessus [dans la réponse de la Cour à la question 2].

CNUCED

[Original : anglais]

Des procédures arbitrales simplifiées (moins coûteuses et moins lourdes) pour les différends avec les vacataires et les consultants.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

Non.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

Le règlement à l'amiable, dans le cadre de négociations, est une méthode très souple. On peut s'adapter au fur et à mesure que l'on avance.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

L'UNOPS a recensé les moyens d'améliorer le règlement des différends entre l'UNOPS et les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire des Nations Unies (en particulier le personnel engagé au titre de contrats de vacataire), qui n'ont pas accès au système de justice interne des Nations Unies. Pendant longtemps, la seule procédure formelle de règlement des différends disponible a été l'arbitrage ad hoc selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui est généralement une procédure très longue et très onéreuse.

Pour relever certains de ces défis, l'UNOPS a récemment commencé à apporter divers changements à la procédure de règlement des différends auxquels sont parties des vacataires, notamment les suivants : 1) les vacataires peuvent désormais demander le contrôle hiérarchique d'une décision administrative prise en matière non disciplinaire avant d'engager une procédure d'arbitrage ; 2) l'accent est davantage mis sur le recours aux mécanismes de règlement à l'amiable, tels que la médiation, comme condition préalable pour engager une procédure d'arbitrage ; 3) l'UNOPS introduit actuellement dans ses contrats de vacataire une clause d'arbitrage révisée qui prévoit une procédure plus rapide et plus rationnelle soumise au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré. L'UNOPS a commencé à mettre en œuvre ces changements en septembre 2022, aux fins d'une procédure avancée de règlement des différends auxquels sont parties des vacataires.

En outre, l'UNOPS juge utile d'accorder plus d'attention au règlement des litiges commerciaux au moyen de méthodes consensuelles telles que la médiation et la conciliation. Dans la pratique, les litiges commerciaux qui surviennent au sein du système des Nations Unies semblent être réglés uniquement par la négociation (sans l'intervention d'une tierce partie neutre telle qu'un médiateur ou un conciliateur) et l'arbitrage. Le recours à la médiation et à la conciliation peut présenter un avantage dans certains cas.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

L'Assemblée générale ayant demandé que soient améliorées les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires¹, le Bureau des affaires juridiques s'efforce de simplifier et de rationaliser la procédure de règlement des différends mise en place pour les consultants et les vacataires, en se fondant sur le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, dont l'Assemblée générale a recommandé l'utilisation en 2021², l'objectif étant de rendre cette procédure moins longue et moins coûteuse³. Le Bureau souligne que la possibilité d'associer à cet effort la Cour permanente d'arbitrage, entité indépendante et neutre chargée de fournir des services d'appui dans les affaires d'arbitrage opposant des entités des Nations Unies à des consultants ou des vacataires, est également à l'étude⁴.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

Le PAM a renforcé ses politiques afin de prévenir les différends. Par exemple, il a mis en place le mécanisme communautaire de remontée de l'information (voir [réponse du PAM à] la question 10). En outre, il collabore activement avec la FAO à la révision de la procédure de recours interne en vue d'en améliorer l'efficacité, notamment en la rendant moins longue, et d'accroître le recours au règlement à l'amiable.

Considérant que les négociations à l'amiable sont généralement le meilleur moyen de régler les différends, le PAM souligne qu'il importe de développer et de renforcer les compétences en matière de négociation du personnel chargé des relations avec les interlocuteurs du Programme, notamment en lui dispensant une formation appropriée.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

Dans le rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qu'il a présenté à l'Assemblée générale [à sa soixante-septième session] (A/67/265), le Secrétaire général a soumis une proposition visant à mettre en place un mécanisme de procédures d'arbitrage accélérées pour les consultants et les vacataires. Dans sa résolution 67/241 [en date du 24 décembre 2012], l'Assemblée générale a pris note de cette proposition, et l'OMS croit savoir qu'aucune autre mesure n'a été prise depuis lors.

L'OMS estime qu'il peut être utile de réexaminer l'option consistant à mettre en place, au sein du système des Nations Unies, des procédures d'arbitrage accélérées pour les consultants et les vacataires.

¹ Résolution 73/276 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2018.

² Résolution 76/108 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2021. Voir le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (28 juin-16 juillet 2021), *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 189, et annexe IV, qui contient le texte du Règlement sur l'arbitrage accéléré.

³ Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/77/156), par. 114.

⁴ Ibid., par. 115 et 116.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

Comme indiqué ci-dessus, l'OMPI a mis en place un système de justice interne équitable, indépendant, transparent et solide, qui comprend des mécanismes formels et informels de règlement des différends et réunit un grand nombre d'acteurs formés et expérimentés. Le système actuel est en grande partie le résultat d'une réforme globale entreprise en 2014 et, à ce stade, aucune modification ou adaptation n'est jugée nécessaire.

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

Il serait avantageux de créer un ensemble type de règles d'arbitrage pour le règlement des différends opposant des organisations internationales à des personnes privées (en particulier des vacataires). En outre, on pourrait créer une instance exclusivement consacrée à la conciliation et à l'arbitrage pour les organisations internationales.

7. Question 7 – Existe-t-il des différends qui ne peuvent être réglés au moyen des méthodes disponibles ?

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Non.

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

[Original : anglais]

Aucun.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

Il peut y avoir des réclamations de la part de bénéficiaires avec lesquels la FAO n'a pas de relation contractuelle et qui pourraient faire naître des différends ne pouvant être réglés au moyen des mécanismes disponibles. Par exemple, la FAO conclut des accords avec des personnes privées aux fins de l'exécution de programmes de bons d'alimentation et de transferts en espèces en faveur de ses bénéficiaires. Les réclamations faites par les bénéficiaires en cas d'insatisfaction n'entrent pas dans le champ d'application des méthodes de règlement des différends disponibles. Dans de tels cas, la FAO recourt à des mécanismes indirects, pratiques et non judiciaires qui lui permettent d'examiner ces réclamations et, le cas échéant, de prendre des mesures conformément à ses règles internes et aux meilleures pratiques du système des Nations Unies.

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

Dans la pratique, il n'existe pas de différends qui ne peuvent être réglés au moyen des méthodes disponibles.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

Non.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

La CPA n'est pas limitée en ce qui concerne les domaines ou le cadre procédural dans lesquels elle peut administrer les différends auxquels sont parties des organisations internationales. Par exemple, comme décrit ci-dessus [dans la réponse de la CPA à la question 2], la CPA a fait office de greffe pour le groupe de révision *sui generis* établi au titre de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud. Dans sa pratique en tant que greffe, la CPA a constaté des lacunes dans les cas où des méthodes appropriées de règlement des différends n'avaient pas été mises en place. Toutefois, elle n'a observé, ni dans les affaires qu'elle administrait ni dans sa propre pratique en tant qu'organisation internationale, aucun type de différend impliquant des organisations internationales qui ne pouvait être réglé au moyen des méthodes disponibles. À cet égard, la CPA possède une expérience étendue de la fourniture d'avis à d'autres organisations internationales sur les solutions à retenir en matière de règlement des différends et leur conception.

CNUCED

[Original : anglais]

Non.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

Aucun mécanisme de règlement des différends ne s'applique aux stagiaires. La contestation de décisions relatives à des appels d'offres sort également du champ d'application des méthodes de règlement des différends.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

La Convention n'a pas connu de tels différends.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

L'UNOPS n'a pas connaissance de différends qui ne peuvent être réglés au moyen des méthodes disponibles.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

La réponse à cette question dépendra, avant tout, de la définition de l'expression « méthodes disponibles ». Une définition large, comme celle provisoirement adoptée par le Comité de rédaction de la Commission du droit international, inclurait la « négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement

judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux ou d'autres moyens pacifiques de résolution des différends »¹. Il faudrait, pour tout différend auquel des organisations internationales sont parties, mener des efforts considérables et soutenus en vue de le régler par la négociation et éventuellement par la médiation ou la conciliation, avant d'engager des procédures plus formelles, telles que l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice, le cas échéant. La plupart des méthodes de règlement des différends mentionnées seront de portée illimitée.

Le règlement des différends visé à la section 29 a) de l'article VIII de la [Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies] est expressément limité aux différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

Pour ce qui est des différends en matière de contrats, tous les contrats conclus par le PAM prévoient une méthode de règlement des différends, qui est mentionnée soit dans une disposition du contrat concerné, soit en référence à la politique, à la réglementation ou à la règle applicable du PAM.

Il n'existe pas de méthode de règlement prédéterminée ou spécifiée pour les différends autres que les différends en matière de contrats (c'est-à-dire les différends avec des tiers). Ces différends sont traités dans [la réponse du PAM à] la question 10.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

Sans objet.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

Non.

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

Les différends de nature complexe ne peuvent être réglés au moyen des méthodes disponibles.

- 8. Question 8 – Votre organisation est-elle tenue de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 ou de tout autre traité équivalent ? Dans la pratique, comment votre organisation interprète-t-elle et applique-t-elle les dispositions pertinentes ?**

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Le CFC ne relève pas de ces traités.

¹ Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties : titres et textes des projets de directives 1 et 2 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.983), projet de directive 2 c).

**Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme**

[Original : anglais]

Les documents fondateurs de l'EAG ne contiennent pas de dispositions relatives à l'obligation de prévoir des modes de règlement des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé. Toutefois, selon la pratique établie, de telles dispositions sont prévues dans chaque contrat de droit privé conclu par le secrétariat avec des résidents du pays hôte.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

La FAO est tenue de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels elle est partie, conformément à la section 31 de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. À cet égard, la FAO veille à ce que les accords qu'elle conclut contiennent des clauses de règlement des différends.

Lorsque la FAO apporte, dans l'exercice de son mandat statutaire, une assistance technique à un gouvernement qui lui en fait la demande, elle négocie des garanties supplémentaires dans l'accord qu'elle conclut avec celui-ci. Au nombre de ces garanties figurent les suivantes : a) le gouvernement accepte la responsabilité de traiter toute réclamation qui pourrait être faite par de tierces parties contre la FAO, ses fonctionnaires, ses experts en mission ou d'autres personnes fournissant des services en son nom ; b) le gouvernement accepte de dégager la FAO de toute responsabilité concernant ces réclamations et obligations, sauf s'il est convenu d'un commun accord que lesdites réclamations et obligations découlent d'une négligence ou d'une faute grave de l'Organisation, de ses fonctionnaires, de ses conseillers ou des personnes qui fournissent des services en son nom.

En ce qui concerne les conflits du travail, les fonctionnaires et les consultants peuvent utiliser la procédure de recours (voir [réponse de la FAO à] la question 2 ci-dessus). Dans le cas des non-fonctionnaires, les litiges peuvent être réglés par accord mutuel ou par arbitrage.

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'OEACP.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

L'OIAC est une organisation du système des Nations Unies indépendante et autonome¹. Ainsi, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 ne s'appliquent pas à elle. Toutefois, l'OIAC est tenue de prévoir des modes de

¹ L'OIAC est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme une « organisation internationale indépendante et autonome ». Voir l'accord sur les relations entre l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies figurant dans l'annexe au document EC-MXI/DEC.1, daté du 1^{er} septembre 2000 [Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (New York, 17 octobre 2000), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2966, n° 1240, p. 312].

règlement appropriés conformément au paragraphe 1 de l'article 26 de l'accord de siège conclu avec le pays hôte.

Comme le veut la pratique habituelle, les contrats et accords devant être conclus par l'OIAC ou son secrétariat technique sont soumis au Bureau du Conseiller juridique pour examen. Celui-ci veille à ce que ces contrats et accords contiennent des clauses appropriées de règlement des différends. Il revoit et met à jour régulièrement les [conditions générales relatives aux biens et aux services] de l'OIAC et les clauses de règlement des différends qui y sont énoncées, si nécessaire.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

Oui. Aux termes de l'article 16 1) de l'Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage, la CPA prend des dispositions pour le règlement, par des moyens appropriés :

- a) des différends en matière de contrat ou autres différends de droit privé auxquels la CPA est partie ;
- b) des différends mettant en cause un fonctionnaire de la CPA qui, en raison de sa position officielle, jouit d'une immunité, à condition que cette immunité n'ait pas été levée par la CPA.

La CPA a appliqué la disposition susmentionnée en mettant en place les mécanismes de règlement des différends décrits [dans sa réponse à la question 2].

CNUCED

[Original : anglais]

Oui. La CNUCED inclut des clauses types de règlement des différends dans ses accords et descriptifs de projet.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

Les contrats types du PNUD font référence à la CNUDCI ainsi qu'aux privilèges et immunités des Nations Unies prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

Oui. La Convention contient une disposition concernant l'inclusion d'une clause de règlement des différends dans tous les instruments juridiques contraignants conclus par le secrétariat.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

Oui. Au titre de la section 29 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'UNOPS est tenu de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie. Cette obligation découle du fait que l'UNOPS jouit d'une immunité de juridiction et ne peut être poursuivi devant les juridictions nationales.

Afin de se conformer à l'obligation que lui impose la section 29 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'UNOPS inclut généralement une clause d'arbitrage dans tous les contrats commerciaux qu'il conclut avec des parties externes, ainsi que dans les accords qui le lient à des vacataires. Les contreparties de l'UNOPS peuvent donc généralement introduire des réclamations contre le Bureau devant un tribunal d'arbitrage.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Voir la [réponse du Bureau des affaires juridiques] à la question 2.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

Oui. Le PAM étant un programme subsidiaire autonome conjoint de la FAO, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (« Convention de 1946 ») et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (« Convention de 1947 ») lui sont applicables. En conséquence, le PAM est tenu de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels il est partie [voir Convention de 1946, sect. 29 a), et Convention de 1947, art. 31 b)].

Le PAM s'acquitte de cette obligation en énonçant des modes (ou méthodes) de règlement des différends dans les accords et contrats qu'il conclut avec des contreparties. Compte tenu de l'immunité de juridiction dont il jouit, le PAM n'accepte en principe aucun mode de règlement des différends donnant lieu à un contrôle judiciaire ou à d'autres types de contrôle par un tribunal ou des autorités nationales. Ainsi, les modes de règlement des différends utilisés par le PAM sont la négociation, la conciliation et l'arbitrage, généralement selon le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Comme indiqué dans [la réponse du PAM à] la question 2, le mode spécifique utilisé pour les différends auxquels le PAM est partie dépend de la nature de la contrepartie.

Lorsque le différend concerne une tierce partie, en l'absence d'un contrat spécifiant une méthode de règlement, le PAM peut collaborer avec la tierce partie pour déterminer la méthode qui sied le plus entre la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage (voir [réponse du PAM à] la question 10).

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

Comme l'impose la section 31 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1947, l'OMS doit prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels elle est partie.

L'OMS interprète cette disposition comme signifiant qu'elle doit prévoir des mécanismes de règlement pour les différends concernant les membres de son personnel et les autres parties avec lesquelles elle entretient une relation contractuelle, ainsi que pour les actes délictuels présumés. L'OMS considère que les différends à caractère statutaire découlant de l'exercice de son mandat ou de la conduite de ses opérations et activités ne relèvent pas de la section 31 de la Convention de 1947.

Pour les modes de règlement des différends mis en place en application de cette disposition, veuillez vous référer à [la réponse de l'OMS à] la question 2.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

Oui. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMPI est tenue de prévoir des modes appropriés de règlement des différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (art. IX, sect. 31).

Dans la pratique, l'OMPI s'acquitte de cette obligation en incluant systématiquement dans les contrats qu'elle conclut avec de tierces parties, c'est-à-dire avec des parties autres que les membres de son personnel, une clause de règlement des différends qui exige des parties qu'elles soumettent tout différend à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

Oui. Aux termes de l'accord de siège, l'OMC est tenue de prévoir des modes appropriés de règlement des différends de droit privé, une disposition comparable aux dispositions de l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. L'OMC est dotée d'un système de justice interne et reconnaît la compétence du TAOIT. Lorsque cela est nécessaire, l'OMC fait figurer des clauses de règlement des différends dans ses contrats, qui prévoient l'arbitrage selon le règlement de la CNUDCI, entre autres méthodes.

9. Question 9 – Existe-t-il, dans votre traité ou dans votre pratique contractuelle, des clauses types concernant le règlement des différends ? Veuillez donner des exemples représentatifs.

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Dans les accords types conclus par le CFC avec des personnes privées, la clause type concernant le règlement des différends du CFC est libellée comme suit [traduction non officielle] :

Le présent Accord, y compris les litiges ou réclamations non contractuels, est régi et interprété conformément à la législation néerlandaise.

Tout différend découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci est [soumis à l'arbitrage (en langue anglaise) et définitivement réglé par cette voie, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'autorité de nomination est [le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage]/ [soumis à la juridiction compétente d'Amsterdam, aux Pays-Bas].

[Le nombre d'arbitres est égal à un, et le lieu de l'arbitrage est La Haye, aux Pays-Bas.]

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

[Original : anglais]

Les traités (contrats) conclus par le secrétariat comportent généralement les clauses types suivantes concernant le règlement des différends [traduction non officielle] :

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de leurs obligations au titre du présent Accord, les Parties répondent de leurs actes conformément à la législation applicable de la Fédération de Russie. En cas de litige entre le client et le contractant, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour le régler par la voie de négociations. En cas d'échec des négociations, le litige est examiné par la Cour d'arbitrage de Moscou.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

À l'annexe de la partie O du volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, il est disposé que :

[t]oute convention ou tout accord [conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif de l'Organisation] contiendra une clause appropriée relative à son interprétation et au règlement des différends. Parmi les procédures qui s'offrent pour régler les différends sont la conciliation, l'arbitrage ou le recours à la Cour internationale de Justice. La nature de la clause relative au règlement des différends est déterminée dans chaque convention ou accord d'après le caractère et l'objet de cet instrument particulier.

À titre d'exemple, la Convention internationale pour la protection des végétaux^[1], conclue en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et entrée en vigueur le 3 avril 1952, contient la disposition suivante en matière de règlement des différends :

ARTICLE XIII

Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VII de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire, les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.

2. Si le différend ne peut être réglé comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peu(ven)t demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend conformément aux règles et procédures qui pourraient être adoptées par la Commission.

[¹ Convention internationale pour la protection des végétaux (Rome, 17 novembre 1997), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2367, n° 1963, p. 223].

3. Le Comité visé au paragraphe 2 du présent article comprendra des représentants désignés par chaque partie contractante concernée. Le Comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires présentés par les parties contractantes intéressées. Le Comité établira un rapport sur les aspects techniques du différend afin de chercher une solution. Ledit rapport sera rédigé et approuvé conformément aux règles et procédures établies par la Commission et sera transmis par le Directeur général aux parties contractantes intéressées. Le rapport pourra également être transmis, sur demande, à l'organe compétent de l'organisation internationale chargée de régler les différends commerciaux.

4. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations du Comité visé au paragraphe 2 du présent article un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme bases de tout nouvel examen, par les parties contractantes intéressées, de la question qui est à l'origine du différend.

5. Les parties contractantes intéressées partageront les frais de la mission confiée aux experts.

6. Les dispositions du présent article constituent un complément et non une dérogation aux procédures de règlement des différends prévues par d'autres accords internationaux traitant de questions commerciales.

Les accords conclus entre la FAO et les organisations internationales ou les États comportent la clause type suivante concernant le règlement des différends [traduction non officielle] :

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent [nom de l'accord], ou de tout document ou arrangement y relatif, est réglé par négociation entre les Parties. Tout différend qui ne peut être réglé par cette voie est porté à l'attention des chefs de secrétariat des deux institutions, afin qu'il soit réglé de façon définitive.

Les accords conclus entre la FAO et les personnes privées, y compris les contrats ou instruments de passation de marchés, contiennent la clause type suivante concernant le règlement des différends [traduction non officielle] :

1. Tout litige entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent [nom de l'accord] est réglé par voie de négociation ou, s'il n'est pas réglé par voie de négociation entre les Parties ou suivant un autre mode de règlement convenu, est, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, soumis à un conciliateur unique. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur le nom d'un conciliateur unique, chaque Partie désigne un conciliateur. La conciliation est effectuée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. L'article 16 du Règlement de conciliation de la CNUDCI ne s'applique pas.

2. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent [nom de l'accord] qui reste non réglé après conciliation est, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.

3. La procédure de conciliation ou d'arbitrage se déroule en anglais et le lieu de l'arbitrage est à Rome. Les parties peuvent demander une conciliation pendant l'exécution du [nom de l'accord] ou, au maximum, douze (12) mois après l'arrivée à expiration ou la résiliation du [nom de l'accord]. Les parties peuvent demander un arbitrage au maximum quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement de la procédure de conciliation.

4. Les sentences du tribunal arbitral sont définitives et ont force obligatoire pour les Parties ; le tribunal arbitral ne peut accorder de dommages-intérêts punitifs.

Les contrats conclus entre la FAO et les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire contiennent la clause type suivante :

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord est réglé d'un commun accord entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une question litigieuse ou sur un mode de règlement autre que l'arbitrage, l'une ou l'autre des parties a le droit de demander un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. Les parties conviennent d'être liées par la sentence arbitrale prononcée conformément à la présente disposition et valant décision définitive sur le litige. Toute demande d'arbitrage doit être introduite dans un délai de 90 jours à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'accord.

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

Oui, l'article 33 de l'Accord de Georgetown, qui régit l'OEACP, dispose que « [l]es États membres s'efforcent de régler pacifiquement et de manière opportune tous les différends liés à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou d'autres instruments créés dans le cadre de l'OEACP par le dialogue, la consultation et la négociation, conformément à l'article 33 (1) de la Charte des Nations Unies ».

En outre, en cas de recrutement de consultants externes, le contrat comporte une clause type sur la prévention et le règlement des litiges, d'où il ressort que la première étape du règlement d'un litige est la consultation. En cas d'échec des consultations, il est recouru, dans un deuxième temps, à la médiation pour régler le litige ; en cas d'échec, les parties font une demande d'arbitrage.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

Les Clauses et conditions générales de l'OIAC relatives à l'achat de biens et à la prestation de services comportent des clauses types concernant le règlement des différends au titre desquelles tout litige est soumis à la conciliation et à l'arbitrage, conformément aux règles applicables de la CNUDCI, comme suit [traduction non officielle] :

Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, tout litige ou toute réclamation naissant du Contrat, ou de la rupture, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci. Sans préjudice des privilèges et immunités de l'[OIAC], si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

S'il n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable de l'autre Partie, tout différend, tout litige ou toute réclamation nés du Contrat ou de la rupture, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci est soumise, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le nombre d'arbitres est

égal à un. Le lieu de l'arbitrage est la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, aux Pays-Bas. Compte tenu des privilèges et immunités de l'OIAC, les références au lieu de l'arbitrage dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne s'entendent que du lieu effectif de la procédure arbitrale et non du « siège », du « siège juridique » ou du « for » de ladite procédure. La langue à employer pour la procédure d'arbitrage est l'anglais. Les décisions arbitrales sont fondées sur les principes généraux du droit commercial international. L'arbitre est habilité par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à, selon qu'il convient, ordonner la restitution ou la destruction des biens corporels ou incorporels ou des informations confidentielles fournis au titre du Contrat, à prononcer la résolution de celui-ci ou à imposer toutes mesures conservatoires à l'égard desdits biens, services ou informations. Il n'a pas compétence pour accorder des dommages-intérêts punitifs. Il ne peut pas, sauf disposition contraire expresse du Contrat, ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux de financement à un jour garanti (SOFR) de la Banque fédérale de réserve en vigueur à New York (États-Unis), les intérêts accordés ne pouvant être que des intérêts simples. La sentence arbitrale résultant de cet arbitrage s'impose aux parties et règle définitivement leur différend.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

Dans ses contrats avec des tiers, la CPA utilise souvent la clause d'arbitrage suivante :

Les Parties conviennent que tout litige, différend ou réclamation né du présent accord ou se rapportant au présent accord, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) :

- a) L'arbitre sera nommé par l'Institut d'arbitrage des Pays-Bas ;
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à un ;
- c) Le lieu de l'arbitrage sera La Haye, aux Pays-Bas ;
- d) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera l'anglais ;
- e) La loi applicable est celle de l'État de New York, aux États-Unis d'Amérique ;
- f) L'arbitre peut facturer des honoraires en appliquant un taux horaire pour le travail effectué en lien avec la procédure. Leur montant ne pourra dépasser les 5 000 euros¹.

La CPA utilise, comme point de départ de négociations conventionnelles avec les Parties contractantes, un accord type avec le pays hôte qui contient la clause suivante concernant le règlement des différends :

Article 15. Règlement des différends

1) Tout différend entre les Parties au présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est réglé par arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États (ci-après dénommés le « Règlement »),

¹ Les termes de cette clause d'arbitrage ont parfois varié, celle-ci étant en cours de révision. Il convient également de noter que la CPA ne peut proposer de servir d'autorité de nomination ou de greffe pour les arbitrages auxquels elle prend part en tant que partie même si, ce faisant, elle agit à l'encontre des meilleures pratiques observées dans le cas d'autres organisations internationales.

tel qu'en vigueur à la date de signature du présent Accord. Le nombre d'arbitres est égal à un. L'autorité de nomination est la présidence de la Cour internationale de Justice.

2) Dans le cadre de la procédure d'arbitrage, les services de greffe, d'archives et de secrétariat de la CPA visés au paragraphe 3 de l'article 1 et au paragraphe 3 de l'article 25 du Règlement ne seront pas disponibles et la CPA n'aura pas le pouvoir de demander, de consigner ou de décaisser des sommes à valoir sur les frais, tels que prévu par le paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement.

Dans sa pratique en tant qu'autorité de nomination et d'institution gérant des litiges auxquels des organisations internationales seraient parties, la CPA a eu à travailler avec de nombreuses clauses types concernant le règlement des différends couvrant divers types de litiges avec des organisations internationales. On en donne ci-après quelques exemples représentatifs :

L'article 15 du Statut du personnel de la Communauté de l'énergie² dispose ce qui suit [traduction non officielle] :

Règlement des différends

Tout différend entre l'employeur et l'employé est réglé par un tribunal composé d'un seul arbitre nommé par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, sise au Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye (Pays-Bas) conformément au Règlement facultatif d'arbitrage pertinent pour les organisations internationales et les parties privées. Le tribunal statue sur le différend conformément au présent Statut du personnel. Les questions relatives à l'interprétation du traité instituant la Communauté de l'énergie et de ses annexes ne relèvent pas de la compétence du tribunal.

L'article 38.2 des Statuts et Règlement du personnel de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique³ dispose ce qui suit :

Le membre du personnel qui :

- i) considère qu'il a fait l'objet de décisions ou d'attitudes discriminatoires ou de harcèlement ; ou
- ii) souhaite demander la révision d'une décision administrative autre qu'une mesure disciplinaire,

peut déposer une plainte formelle pour le règlement du conflit conformément au schéma de recours suivant :

1. Recours en première instance devant un organe interne du Secrétariat, composé d'un nombre impair de membres issus à parts égales des différents départements du Secrétariat et dirigé par le ou la Président(e) du STACFAD [Comité permanent pour les finances et l'administration]. La procédure de constitution de cet organe, les causes possibles d'abstention et de récusation de ses membres, la durée de leur mandat et toutes les autres questions de procédure sont réglementées et développées dans un document spécifique.

2. En cas de désaccord avec la décision prise par l'organe interne chargé de résoudre la plainte en première instance, un recours peut être introduit en

² https://www.energy-community.org/dam/jcr:cc5c53fa-2e7e-4e01-a562-db5eb812c07c/Staff_regulations.pdf.

³ <https://docs.pca-cpa.org/2016/02/248ae16d-staffrules.pdf>.

deuxième instance devant la Cour permanente d'arbitrage (CPA) basée à La Haye (Pays-Bas). La procédure est régie par le règlement d'arbitrage de la CPA⁴.

Les Conditions générales applicables uniquement aux contrats relatifs à la fourniture de biens⁵ de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) disposent, à l'article 17, ce qui suit [traduction non officielle] :

17.1 RÈGLEMENT AMIABLE : Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent demander l'aide d'une tierce personne neutre pour tenter de parvenir à un règlement amiable dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation, elles appliquent le Règlement de conciliation facultatif de la Cour permanente d'arbitrage en vigueur à la date du début de la conciliation ou de la médiation, selon le cas, ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

17.2 ARBITRAGE : Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'article 17.1 ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de conciliation ou de médiation émanant de l'autre Partie, est réglé par arbitrage conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées en vigueur à la date du présent Contrat (le « Règlement d'arbitrage de la CPA »). Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. L'autorité de nomination est désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage sur demande écrite présentée par l'une ou l'autre des Parties. Le nombre d'arbitres est de trois, à moins que les Parties, à des fins d'économie judiciaire, ne conviennent qu'il n'y aura qu'un seul arbitre. Le lieu de l'arbitrage est Amman (Jordanie). La langue à utiliser au cours de la procédure d'arbitrage est l'anglais. Les arbitres doivent parler couramment cette langue. En vertu des pouvoirs qu'il tient du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut, le cas échéant, ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat, la résiliation du Contrat ou toutes mesures conservatoires de biens ou des services, corporels ou incorporels, ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. De plus, sauf disposition contraire expresse du Contrat, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

D'autres exemples représentatifs de clauses types concernant le règlement des litiges dans les traités ou les contrats pouvant faire référence à la CPA peuvent être consultés sur le site Web de la CPA, sous la rubrique « Model contracts and

⁴ La CPA entend qu'il s'agit d'une référence au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012. Voir <https://docs.pca-cpa.org/2015/11/R%C3%A8glement-darbitrage-de-la-CPA-2012.pdf>.

⁵ https://www.unrwa.org/sites/default/files/annex_ii_-_general_conditions_of_contract_for_procurement.doc#:~:text=If%20the%20Contract%20specifies%20that,constitute%20acceptance%20of%20the%20goods.

agreements »⁶. Parmi les exemples de contrats et d'accords types qui concernent spécifiquement les organisations internationales, on peut citer les suivants :

- a) European Commission Model Grant Agreement, 2019⁷ ;
- b) Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures – General Conditions for Sovereign-backed Loans, 2016⁸ ;
- c) Fonds vert pour le climat – Template for the Bilateral Agreement on Privileges and Immunities, 2015⁹ ;
- d) NATO Support and Procurement Agency General Provisions for Fixed Price Contracts (Matériel), 2015¹⁰ ;
- e) General Conditions Applicable to European Union Contribution Agreements with International Organisations for Humanitarian Aid Actions, 2013¹¹ ;
- f) Conditions générales applicables aux accords de prêt, de garantie et de don de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, 2009¹² ;
- g) Modèles d'accords intergouvernementaux et de gouvernements d'accueil pour les projets d'électricité du Secrétariat de la Charte de l'énergie, 2008¹³ ;
- h) International Emissions Trade Association Code of CDM [Clean Development Mechanism] Terms, 2006¹⁴.

La CPA a également eu affaire, dans divers instruments associant des organisations internationales, à de nombreuses dispositions relatives au règlement des différends qui semblent avoir été conclues sur la base de clauses types, même si ces clauses types ne sont pas en libre accès. On en trouvera des exemples représentatifs sur le site Web de la CPA¹⁵.

CNUCED

[Original : anglais]

Exemple de clause de règlement des différends [traduction non officielle] :

Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend ou litige ou toute réclamation découlant du présent [Mémoire d'accord], ou de la rupture, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci.

S'il n'est pas réglé à l'amiable conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par une des parties de la demande écrite de règlement amiable de l'autre partie,

⁶ <https://pca-cpa.org/fr/resources/instruments-referring-to-the-pca/>.

⁷ <https://docs.pca-cpa.org/2019/07/EC-Model-Grant-Agreement-2019.pdf>.

⁸ <https://docs.pca-cpa.org/2016/02/Asian-Infrastructure-Investment-Bank-General-Conditions-for-Sovereign-backed-Loans.pdf>.

⁹ https://docs.pca-cpa.org/2019/07/GCF_B.10_12_-_Template_for_the_Bilateral_Agreement_on_Privileges_and_Immunities.pdf.

¹⁰ https://docs.pca-cpa.org/2019/07/GP_FP_Materiel.pdf.

¹¹ <https://docs.pca-cpa.org/2019/07/General-Conditions-Applicable-to-EU-Contribution-Agreements-with-IOs-for-Humanitarian-Aid-Actions-2013.pdf>.

¹² <https://docs.pca-cpa.org/2016/02/African-Development-Bank-Fund-General-Conditions-applicable-to-Loan-Guarantee-and-Grant-Agreements-2009-Art-10.04.pdf>.

¹³ <https://docs.pca-cpa.org/2019/07/Model-Intergovernmental-Agreement-on-Cross-Border-Electricity-Projects-2008.pdf>.

¹⁴ <https://docs.pca-cpa.org/2016/02/International-Emission-Trading-Association-Code-of-CDM-Terms-2006.pdf>.

¹⁵ <https://pca-cpa.org/fr/resources/instruments-referring-to-the-pca/>.

tout différend, litige ou réclamation nés du présent [Mémorandum d'accord] ou de sa rupture, de sa dénonciation ou de son invalidité est soumise, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Les décisions du tribunal arbitral sont fondées sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral est habilité par les articles 26 (« Mesures provisoires ») et 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à, selon qu'il convient, ordonner la restitution ou la destruction des biens corporels ou incorporels ou des informations confidentielles fournis au titre du présent Mémorandum d'accord, à prononcer la résolution de celui-ci ou à imposer toutes mesures conservatoires à l'égard desdits services, biens ou informations. Il n'a pas compétence pour accorder des dommages-intérêts punitifs. Il ne peut pas non plus, sauf disposition contraire expresse du présent Accord, ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux de financement à un jour garanti de la Banque fédérale de réserve en vigueur à New York, les intérêts accordés ne pouvant être que des intérêts simples. La procédure arbitrale se déroule à Genève (Suisse), étant entendu que, compte tenu des privilèges et immunités des Nations Unies, cette référence au lieu de l'arbitrage ne s'entend que du lieu physique où a lieu la procédure arbitrale et non du for de l'arbitrage. La sentence arbitrale résultant de cet arbitrage s'impose aux parties et règle définitivement leur différend.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

On trouvera ci-dessous la clause type suivante concernant le règlement des différends figurant dans les Conditions générales du PNUD régissant les contrats (pour l'acquisition de biens et/ou de services) [traduction non officielle] :

Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une violation de celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité (« litige ») est définitivement réglé selon les modalités énoncées au présent article 25, qui lie les Parties et constitue le mode exclusif de règlement du litige conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *in* : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 (1946). **Règlement amiable** : Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige. À cette fin, la Partie demanderesse remet à l'autre Partie un exposé détaillé de la nature du litige, en indiquant le type de réparation demandé, ainsi qu'un exemplaire du Contrat et de toutes les pièces justificatives pertinentes (« avis de litige »). Aucune des Parties ne peut soumettre le litige à l'arbitrage avant d'avoir tenté de le régler à l'amiable et avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'avis de litige. Toutefois, ce qui précède n'empêche pas une Partie au Contrat de soumettre un différend à l'arbitrage si celle-ci cherche à obtenir des mesures conservatoires au titre du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« Règlement d'arbitrage de la CNUDCI »). **Arbitrage** : En cas de litige qui ne serait pas réglé à l'amiable, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre l'affaire à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur, sous réserve des dispositions du présent article. L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Les Parties conviennent que les délais d'intervention de l'autorité de nomination prévus au paragraphe 1 de l'article 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont de soixante (60) jours. Toute convention entre les Parties ou toute décision du tribunal arbitral concernant le lieu de l'arbitrage ou le lieu de la procédure s'entend uniquement

du lieu physique où le tribunal arbitral se réunit en présentiel, y compris pour ses délibérations ou ses audiences, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Cette convention ou décision concernant le lieu de l'arbitrage n'équivaut pas à la détermination d'un for, n'implique aucune soumission au droit et à la juridiction d'un pays quelconque en ce qui concerne la procédure d'arbitrage et toute(s) sentence(s) qui en résulterait(aient), et ne saurait être interprétée comme constituant, explicitement ou implicitement, une renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris du PNUD. Pour interpréter les droits et obligations des Parties découlant du Contrat, le tribunal arbitral applique d'abord les dispositions du contrat, puis les principes généralement reconnus du droit commercial international. Les questions de procédure sont régies par les dispositions du présent article 25 et par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le cas échéant, le tribunal arbitral peut s'inspirer des principes de procédure généralement acceptés et appliqués par les tribunaux internationaux. Le tribunal arbitral peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3 de l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en ce qui concerne les documents, pièces ou autres preuves i) que les parties conviennent de produire ou ii) que le tribunal arbitral, au vu des mémoires en demande et en défense et du dossier de la preuve, considère comme pertinents pour le différend et déterminants pour son issue. Lors de la répartition des frais conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral prend en compte le caractère raisonnable des demandes de production de documents. Conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral est habilité à ordonner, selon le cas, la restitution ou la destruction des marchandises ou de tout bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre du Contrat, à ordonner la résiliation du Contrat ou à ordonner que toute autre mesure de protection soit prise à l'égard des marchandises, des services ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournis dans le cadre du Contrat. Sauf disposition contraire expresse prévue dans le Contrat, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder : 1) des dommages-intérêts punitifs ou des dommages-intérêts pour pertes indirectes ou consécutives ; 2) des intérêts autres que des intérêts simples et uniquement au Taux de financement garanti au jour le jour de la Banque fédérale de réserve de New York en vigueur au moment où la sentence est rendue. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs.

La clause relative au règlement des différends de l'Accord de base type en matière d'assistance est libellée comme suit :

1) Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement naissant du présent Accord ou s'y rapportant et qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nomment un troisième, qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs, et doit être acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend. 2) Tout différend entre le Gouvernement et un expert opérationnel naissant des

conditions d'emploi de l'expert auprès du Gouvernement ou s'y rapportant peut être soumis à l'agent d'exécution qui a fourni les services de l'expert opérationnel, soit par le Gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'agent d'exécution intéressé use de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. Faute de règlement intervenant sur cette base ou selon un autre mode de règlement convenu, l'affaire est soumise, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à l'arbitrage dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre non désigné par l'une ou l'autre Partie ni par leurs arbitres est désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

Oui, dans la pratique contractuelle. Voici ce que prévoit la CCNUCC pour ses accords types avec le pays hôte [traduction non officielle] :

Tout différend entre les Parties résultant du présent Accord, ou y afférant, qui n'est pas réglé par la voie de négociations ou selon un autre mode de règlement convenu est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui préside le tribunal. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas nommé un arbitre dans les trois mois après la réception de la notification par l'autre Partie du nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné ou nommé dans les trois mois de la deuxième désignation un président, le Président de la Cour internationale de Justice désigne l'arbitre en question à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adopte ses propres règles de procédure, assure le remboursement des frais encourus par ses membres, répartit les dépenses entre les Parties, et prend toutes les décisions au deux tiers de la majorité. La décision du tribunal en ce qui concerne toutes les questions de procédure et de fond est sans appel et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, a force exécutoire pour les deux Parties.

Dans son Mémoire d'accord type, la CCNUCC prévoit ce qui suit [traduction non officielle] :

Règlement amiable. Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du présent Mémoire d'accord, ou de la rupture, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci. Lorsque les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation se déroule selon le Règlement de conciliation de la CNUDCI en vigueur, ou selon une autre procédure convenue entre les Parties.

Arbitrage. Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du présent Mémoire d'accord ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'Article XX dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande de règlement amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

On trouvera ci-dessous le texte de la disposition des Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU, que la CCNUCC utilise dans ses contrats commerciaux :

Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'Article [XX] ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'Article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'Article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut, le cas échéant, ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat, la résiliation du Contrat ou toutes mesures conservatoires de biens ou des services, corporels ou incorporels, ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. De plus, sauf disposition contraire expresse du Contrat, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Si le taux d'intérêt LIBOR n'est plus disponible, le Taux de financement garanti au jour le jour de la Banque fédérale de réserve de New York (« SOFR ») alors en vigueur sera utilisé, et de tels intérêts doivent être uniquement simples. Compte tenu des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, les références au lieu de l'arbitrage dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et dans la présente disposition ne s'entendent que du lieu effectif de la procédure arbitrale et non du « siège », du « lieu juridique » ou du « for » de ladite procédure. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets utilise généralement la clause de règlement des différends recueillie dans les Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU établies par le Bureau des affaires juridiques. La version actuelle de cette clause d'arbitrage (qui est en cours de mise à jour) se lit comme suit :

RÈGLEMENT AMIABLE : Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

ARBITRAGE : Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'Article 17.1 ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'Article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'Article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut, le cas échéant, ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat, la résiliation du Contrat ou toutes mesures conservatoires de biens ou des services, corporels ou incorporels, ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. De plus, sauf disposition contraire expresse du Contrat, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

L'Organisation des Nations Unies passe des contrats avec des personnes privées :

L'Organisation des Nations Unies utilise, dans ses contrats commerciaux ainsi que dans ses contrats avec des consultants et vacataires, une clause type concernant le règlement des différends qui prévoit un règlement amiable et un arbitrage ad hoc conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'Organisation applique également une clause type sur les privilèges et immunités, qui s'aligne sur la clause concernant le règlement des différends.

En ce qui concerne les contrats conclus avec des fournisseurs commerciaux, les Conditions générales de l'Organisation des Nations Unies applicables aux contrats relatifs à la fourniture de biens et services¹ prévoient ce qui suit :

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS :

17.1 RÈGLEMENT AMIABLE : Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

17.2 ARBITRAGE : Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'Article 17.1 ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, est soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'Article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'Article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal

¹ Consultables à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/ptd/sites/www.un.org.Depts.ptd/files/files/attachment/page/pdf/general_condition_goods_services_french.pdf.

arbitral peut, le cas échéant, ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat, la résiliation du Contrat ou toutes mesures conservatoires de biens ou des services, corporels ou incorporels, ou d'informations confidentielles fournis en vertu du Contrat. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. De plus, sauf disposition contraire expresse du Contrat, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

18. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation, y compris de ses organes subsidiaires.

En ce qui concerne les contrats conclus avec des consultants et vacataires, les Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires² de l'Organisation des Nations Unies prévoient ce qui suit :

16. Règlement des différends

Règlement amiable. L'Organisation et le contractant s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution du contrat, ou portant sur la validité de celui-ci, une allégation de rupture de contrat ou la résiliation du contrat. Aux fins de parvenir à un règlement amiable, les parties peuvent engager une procédure de conciliation conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou opter pour toute autre formule dont elles sont convenues par écrit.

Arbitrage. Tout différend ou contentieux né de l'exécution du contrat ou portant sur la validité de celui-ci, sur une allégation de rupture de contrat ou sur la résiliation du contrat, s'il ne peut être réglé à l'amiable comme indiqué ci-dessus, est soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La sentence arbitrale se fonde sur les principes généraux du droit commercial international. Pour toutes les questions relatives à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral se fonde sur les « Supplementary Rules Governing the Presentation and Reception of Evidence in International Commercial Arbitration » de l'Association internationale du barreau, International Bar Association, édition du 28 mai 1983. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts et n'a pas non plus le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres, ni d'ordonner le paiement d'intérêts composés. La sentence arbitrale s'impose aux deux parties et règle définitivement leur différend.

17. Privilèges et immunités

Aucune clause du contrat ou disposition connexe ne peut être interprétée comme une renonciation expresse ou implicite à des privilèges ou immunités reconnus à l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

Si la clause type concernant le règlement amiable prévoit la possibilité de recourir à la conciliation conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI

² Voir [ST/AI/2013/4](#).

de 1980³, l'utilisation de ce mode de règlement des différends est entièrement tributaire de l'accord des parties. À la connaissance du Bureau des affaires juridiques, cette option n'a été que rarement utilisée⁴.

En outre, l'arbitrage commercial international auquel participe l'Organisation des Nations Unies présente certaines particularités, compte tenu des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation. En particulier, le contrat type de l'Organisation des Nations Unies est régi par ses propres modalités et non par des dispositions de droit national, qu'elles soient de fond ou de procédure. À cet égard, les clauses types susmentionnées prévoient que le tribunal arbitral applique les principes généraux du droit commercial international pour interpréter les droits et obligations des parties en vertu du contrat (ce qui, selon la question, peut inclure les Principes d'UNIDROIT [Institut international pour l'unification du droit privé] relatifs aux contrats du commerce international). En outre, l'ONU considère que ses arbitrages sont délocalisés par nature, n'ayant pas de lieu d'arbitrage qui l'amènerait à se soumettre à la compétence des tribunaux nationaux ou à l'application d'un droit de procédure local, ce qui serait incompatible avec les privilèges et immunités de l'Organisation⁵.

Il convient de noter que les clauses types susmentionnées sont en cours de révision.

De même, dans les conventions d'arbitrage qu'elle conclut séparément (voir [réponse du Bureau des affaires juridiques à la question] 11 ci-dessous), l'ONU inclut généralement diverses dispositions destinées à protéger ses intérêts légitimes, lesquelles dispositions, selon les circonstances de l'espèce, définissent et circonscrivent clairement les questions devant faire l'objet de l'arbitrage, précisent que les arbitres doivent appliquer les principes du droit commercial international acceptés au plan international et non pas la loi d'un système juridique national particulier, précisent la mesure dans laquelle les arbitres peuvent ordonner la production de pièces, et préservent les privilèges et immunités de l'ONU⁶.

Accords conclus par l'Organisation des Nations Unies avec des États Membres ou des organisations internationales :

Dans les accords conclus avec les gouvernements d'États Membres⁷, l'ONU inclut généralement la clause suivante concernant le règlement des différends (ou une clause similaire moyennant les ajustements qui s'imposent en fonction de la nature de l'accord) :

³ Voir la résolution 35/52 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1980, dans laquelle celle-ci en recommande l'utilisation.

⁴ Rapport du Secrétaire général sur les arbitrages relatifs à des achats (A/54/458), par. 34.

⁵ Voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session (21 juin-9 juillet 2010), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 96, où est précisée la pratique concernant le lieu de l'arbitrage dans le contexte de l'élaboration du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010.

⁶ Note du Secrétariat en date du 6 février 2002 sur l'élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite de la convention d'arbitrage (A/CN.9/WG.II/WP.118), par. 17 (voir par. 7 de l'extrait de la lettre du Directeur de la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques datée du 23 mai 2001).

⁷ Lorsque ces accords ont été enregistrés et publiés au titre de l'Article 102 de la Charte, ils sont accessibles sur le site Web de la Collection des Traités des Nations Unies (https://treaties.un.org/Pages/AdvanceSearch.aspx?tab=UNTS&clang=_fr) et peuvent être consultés au moyen de la fonction de recherche « Traité » puis « Clause de juridiction obligatoire de la CIJ – pour les dispositions relatives à la désignation d'arbitre(s) par le Président de la Cour internationale de Justice ».

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent à leur tour un troisième, qui préside le collège arbitral. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs, et doit être acceptée par les Parties en tant que règlement définitif du différend.

Ces accords peuvent également prévoir que les parties règlent tout différend né de l'accord par la voie d'une négociation à l'amiable. L'inclusion de la clause susmentionnée ou de la clause de règlement amiable dans ces accords dépend de l'objet des accords concernés. Par exemple, dans un accord de contribution financière conclu avec le gouvernement d'un État Membre, une clause de règlement amiable peut suffire dès lors que l'État donateur ne participe pas à la mise en œuvre du projet financé.

Dans le contexte des opérations de maintien de la paix, le modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement d'un État Membre fournissant des ressources à une opération de maintien de la paix des Nations Unies comporte une clause relative au règlement des différends qui prévoit un règlement amiable et un arbitrage au titre de l'article 13⁸ :

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau : Le directeur/chef de l'appui à la mission, en consultation avec le commandant de la force et le commandant du contingent, s'efforce de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) Second niveau : Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend qui n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur convenant aux deux Parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas

⁸ Lettre datée du 31 août 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci lui a fait tenir l'édition 2020 du Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (A/75/121), p. 269 et 270. Rapport du Secrétaire général sur le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix (A/45/594, p. 13).

désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts punitifs.

En ce qui concerne les réclamations d'une tierce partie relevant du droit privé, le modèle d'accord sur le statut des forces de l'Organisation de 1990 prévoit, à l'article 51, les voies de règlement suivantes :

51. Sauf disposition contraire du paragraphe 53, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux d [pays/territoire hôte] n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 53. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, le Représentant spécial/Commandant ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

Cette disposition a été intégrée dans tous les [accords sur le statut des forces] concernant les opérations de maintien de la paix de l'Organisation qui ont été conclus depuis la publication du modèle d'accord sur le statut des forces.

Elle a également été intégrée dans les [accords sur le statut de la mission] que l'Organisation a conclus pour les missions politiques spéciales relevant du groupe thématique III qui ont été créées au cours des quinze dernières années.

Le modèle d'accord sur le statut des forces prévoit également la possibilité de faire appel des décisions de la commission permanente des réclamations ainsi qu'une voie de règlement : voir plus loin [...].

La commission permanente des réclamations envisagée dans le modèle d'accord sur le statut des forces et dans les accords sur le statut des forces et de nombreux accords sur le statut de la mission conclus depuis cette date n'a jamais été constituée dans le cadre de la pratique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou des missions politiques spéciales de l'Organisation. Le Secrétaire général a

néanmoins pour pratique de continuer à chercher à inclure une disposition à cet effet dans ses accords sur le statut des forces et dans les accords sur le statut de la mission pour ses missions politiques spéciales les plus importantes, et les États accueillant les opérations de maintien de la paix de l'Organisation et ces missions politiques spéciales continuent d'y consentir⁹.

En ce qui concerne les différends relatifs aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement, le modèle d'accord sur le statut des forces prévoit, au paragraphe 52, ce qui suit :

52. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial/Commandant.

Nonobstant des ajustements mineurs destinés à prendre en compte la structure de l'opération ou de la mission des Nations Unies, cette disposition a été reproduite dans tous les accords sur le statut des forces que l'Organisation a conclus depuis la publication du modèle d'accord sur le statut des forces, deux de ces accords développant légèrement les dispositions du modèle¹⁰. De même, de nombreux accords sur le statut de la mission conclus au cours des quinze dernières années pour les plus

⁹ Dans son rapport intitulé « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (A/51/903, par. 8 à 11), le Secrétaire général a expliqué pourquoi l'accord sur le statut des forces de l'Organisation continuait néanmoins à inclure la disposition du modèle d'accord sur le statut des forces relative à la commission permanente des réclamations : « L'Organisation n'a donc pas acquis d'expérience opérationnelle lui permettant de juger de l'efficacité ou de l'inefficacité de la procédure. Cet état de choses est peut-être dû au fait que les pays hôtes n'ont pas manifesté suffisamment d'intérêt à cet égard, ou parce que les demandeurs eux-mêmes ont estimé que la procédure en vigueur devant les comités locaux d'examen des demandes d'indemnisation [à ce sujet, voir la réponse du Bureau des affaires juridiques à la question 2] était rapide, impartiale et généralement satisfaisante. Mais quelle qu'en ait été la raison, le fait même que la procédure prévue dans le modèle d'accord n'a pas été invoquée ne prouve pas en soi que cette procédure soit en elle-même irréaliste ou inefficace. ... [Le Secrétaire général] estime aussi que la commission permanente envisagée à l'article 51 du modèle d'accord sur le statut des forces devrait être maintenue, principalement parce qu'elle prévoit une procédure tripartite de règlement des différends, dans le cadre de laquelle l'Organisation et le demandeur sont traités sur un pied d'égalité. Ce mécanisme reflète aussi la pratique de l'Organisation dans le règlement des différends relevant du droit privé en application de l'article 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les comités locaux d'examen des demandes d'indemnisation, aussi équitables et efficaces soient-ils, sont des organismes des Nations Unies, au sein desquels l'Organisation peut être perçue, à tort ou à raison, comme étant à la fois juge et partie. Compte tenu du principe selon lequel justice doit non seulement être faite mais aussi être perçue comme l'ayant été, une procédure qui fait intervenir une tierce partie neutre devrait être proposée aux demandeurs potentiels dans le texte du modèle d'accord sur le statut des forces ».

¹⁰ Les deux accords signés en 2012 par l'Organisation des Nations Unies et, respectivement, le Gouvernement soudanais et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud sur le statut de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, ont l'un comme l'autre développé la disposition du paragraphe 52 du modèle d'accord sur le statut des forces et se lisent comme suit [traduction non officielle] :

« 56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail des membres du personnel recruté localement sont réglés par les procédures administratives que fixera le Commandant de la force (chef de la FISNUA), conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur. Tout différend relatif aux conditions de travail des autres membres du personnel recruté localement, tels que les vacataires, sont réglés conformément aux conditions énoncées dans leurs contrats, y compris, le cas échéant, par voie d'arbitrage. »

grandes missions politiques spéciales relevant du groupe thématique III de l'Organisation ont également intégré cette disposition¹¹.

En ce qui concerne les différends entre les opérations de maintien de la paix et les gouvernements des États qui accueillent ces opérations, le modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes¹² comporte, aux fins de leur règlement, les dispositions suivantes :

53. Tout autre^[13] différend entre l'opération de maintien de la paix des Nations Unies et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 51^[14] qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

54. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d [pays/territoire hôte] portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies] sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention^{i/}.

i/ Si l'autre partie au présent Accord est partie à la Convention.

Ces deux paragraphes ont été reproduits mot pour mot dans les accords sur le statut des forces négociés pour les opérations de maintien de la paix créées dans les années qui ont immédiatement suivi la publication de l'accord type¹⁵. Le second

¹¹ MINUNEP, BINUGBIS, MANUL, BUPNUS. Dans le cas du BNUB et de la MENUB, l'expression « conformément aux principes énoncés dans la résolution 62/253 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2008 » a été ajoutée à la fin de la phrase. Les accords concernant plusieurs missions (MANUSOM, BINUH, MINUATS) contiennent une formulation différente, à savoir : « Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de service du personnel recruté localement est réglé conformément aux règles et aux règlements de l'Organisation des Nations Unies ». Les accords relatifs à la Mission des Nations Unies en Colombie et à la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie prévoient ce qui suit [traduction non officielle] : « Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé conformément aux règlements, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ».

¹² A/45/594, annexe.

¹³ Ces deux paragraphes figurent immédiatement après les paragraphes 51 et 52 relatifs aux modes de règlement des différends concernant respectivement : i) les réclamations de tierces parties ; ii) les conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement. Voir ci-dessus les deux paragraphes correspondants.

¹⁴ Voir ci-dessus le libellé du paragraphe 51.

¹⁵ MINUAR, MINUHA (dispositions appliquées par la suite *mutatis mutandis* à la MIPONU, à la MITNUH et à la MANUH), FORDEPRENU, UNAVEM III (dispositions appliquées par la suite *mutatis mutandis* à la MONUA) et ONURC (puis étendues à l'ATNUSO). Pour des raisons historiques, ces deux paragraphes ont également été intégrés, bien des années plus tard, dans l'accord conclu avec Chypre aux fins de la FINUL. Dans l'accord sur le statut des forces conclu pour l'APRONUC, il était question de la possibilité de faire appel des décisions de la commission des réclamations d'une manière quelque peu différente, comme suit :

48. Tout appel de la sentence rendue par la Commission des réclamations créée conformément au paragraphe 47 que l'APRONUC et le [Conseil national suprême du Cambodge] décident d'autoriser est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la Commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux

paragraphe a toutefois été omis lorsque le pays hôte n'était pas, à l'époque, partie à la [Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale)]¹⁶.

Ces deux paragraphes ont été, à nouveau, reproduits mot pour mot¹⁷ dans les accords sur le statut des forces négociés aux fins des opérations de maintien de la paix mises en place entre 1996 et 2004, en omettant toutefois la référence à la possibilité de faire appel des décisions de la commission des réclamations¹⁸. Là encore, le second paragraphe a été omis lorsque le pays d'accueil concerné n'était pas partie, à l'époque, à la Convention générale¹⁹.

Pour les opérations de maintien de la paix mises en place de 2005 à ce jour, la première phrase du premier des deux paragraphes a été complétée pour que la soumission d'un différend à l'arbitrage soit conditionnelle au fait que les parties n'aient pas pu le régler par voie de négociation. Tous les accords visés comportent, en conséquence, les deux paragraphes suivants²⁰ :

Tout autre différend entre [l'opération de maintien de la paix] et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui implique une question de principe relative à la Convention est traité conformément à la procédure stipulée à la section 30 de la Convention.

procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

¹⁶ ONUMOZ. Le second paragraphe a également été omis dans l'accord de la FORPRONU conclu avec la Bosnie-Herzégovine.

¹⁷ Ou moyennant des changements mineurs dans la formulation (omission du mot « autre » dans la première phrase du premier des deux paragraphes), ou moyennant le remplacement de l'expression « tout autre différend » par l'expression « tous les autres différends »).

¹⁸ MINURCA, MINURSO (Algérie et Maroc), MINUSIL, MINUEE (Éthiopie), MANUTO (dispositions qui s'appliquent aussi *mutatis mutandis* au BUNUTIL et à la MINUT), MINUL, MONUC (aujourd'hui MONUSCO) ; s'appliquent également *mutatis mutandis* au personnel de police civil et militaire de l'ONUB temporairement déployé en République démocratique du Congo), à l'ONUCI, à la MINUSTAH (et appliquées quelques années plus tard, à la MINUJUSTH) et à l'ONUB.

¹⁹ MINURSO (Mauritanie).

²⁰ Voir les accords sur le statut des forces pour la MINUS, la MINUAD, la MINUSTAH, la FISNUA (Soudan et Soudan du Sud), la MINUSMA et la MINUSCA. (Dans le cas de la MINUAD, la référence à l'Union africaine figure, conjointement avec la mention de l'Organisation des Nations Unies, dans le second des deux paragraphes, l'Union africaine étant partie à l'accord.) Le premier des deux paragraphes est reproduit en substance dans les accords sur le statut des forces conclus pour la MINURCAT avec la République centrafricaine et le Tchad. Le paragraphe relatif à l'établissement d'une commission des réclamations pour les réclamations de tierces parties ayant été omis, il était nécessaire d'y énoncer intégralement la procédure d'établissement et de fonctionnement du tribunal arbitral.

Ces dernières années, des dispositions identiques sont apparues dans les accords conclus avec les pays d'accueil concernant le statut des missions politiques spéciales de l'Organisation relevant du groupe thématique III²¹.

Enfin, dans les accords qu'elle conclut avec d'autres organisations internationales intergouvernementales, l'ONU fait figurer une clause relative au règlement des différends qui contient, selon l'objet de l'accord, une clause concernant le règlement amiable et une clause d'arbitrage, similaires aux dispositions citées ci-dessus.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

Oui. Le PAM compte des dispositions types relatives au règlement des différends en ce qui concerne les accords et contrats qu'il conclut avec les organisations internationales, les États et les entités du secteur privé, y compris les donateurs privés, les partenaires de coopération et les contractants (voir les exemples de dispositions en annexe)¹.

Les dispositions relatives aux méthodes de règlement des différends entre le PAM et son personnel et ses consultants sont énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel de la FAO qui s'appliquent au personnel du PAM et dans le Manuel des ressources humaines du PAM. Des clauses types concernant le règlement des litiges figurent dans les contrats conclus avec les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

Membres du personnel

Le règlement des litiges est régi par le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'OMS (les parties pertinentes figurent dans l'annexe 8)¹.

Fournisseurs de biens et prestataires de services (personnes morales et physiques)

Les contrats conclus avec les fournisseurs de biens et les prestataires de services prévoient généralement ce qui suit :

²¹ Ainsi, la formulation qui figure dans les accords sur le statut des forces les plus récents fait écho à celle des accords sur le statut des forces conclus pour la MANUL, le BUPNUS, la MANUSOM, la Mission des Nations Unies en Colombie et la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, et, dans le second des deux paragraphes, à celle des accords conclus pour la MINUNEP et le BINUGBIS (la Guinée-Bissau n'était pas, à l'époque, partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, alors que le Népal l'était). Pour des raisons historiques, les dispositions pertinentes des accords sur le statut des forces conclus pour le BINUH et pour l'ONUB (qui ont par la suite été appliquées *mutatis mutandis* au BINUB) sont les mêmes que celles des accords sur le statut des forces conclus pour la MINUSTAH et l'ONUB, respectivement. Les accords conclus pour le BINUSIL et, plus tard, le BINUCSIL ont appliqué le libellé de l'accord sur le statut des forces conclu pour la MINUSIL *mutatis mutandis*, à ces deux missions ; de même, l'accord conclu pour le BUNUTIL applique *mutatis mutandis* le libellé de l'accord sur le statut des forces conclu pour la MANUTO. Les accords conclus pour le BINUCA et le MENUB contiennent un paragraphe identique à celui des accords conclus pour la MINURCAT, ainsi que le second paragraphe standard du modèle d'accord sur le statut des forces.

¹ La version originale de l'annexe communiquée par le PAM peut être consultée sur le site Web de la Commission, à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.

¹ La version originale de l'annexe 8 communiquée par l'OMS peut être consultée sur le site Web de la Commission, à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.

Règlement des différends. Toute question concernant l'application ou l'interprétation du présent accord que les dispositions de ce dernier ne permettent pas de résoudre doit être résolue par référence au droit suisse. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord qui n'aurait pu être résolu à l'amiable fera l'objet d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le différend sera réglé par arbitrage. Les modalités de l'arbitrage seront convenues entre les parties ou, en l'absence d'accord, déterminées selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale sera finale.

Dans certains cas, la clause relative au règlement des différends renvoie au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Gouvernements des États membres

Les accords conclus avec les gouvernements peuvent prévoir un règlement amiable dans le cadre de négociations ou d'un arbitrage aux fins du règlement des différends.

Voici quelques exemples de clauses relatives au règlement des différends utilisées dans les accords conclus entre l'OMS et les gouvernements [traduction non officielle] :

Tout différend entre l'OMS et le Gouvernement naissant du présent Accord ou d'un accord supplémentaire ou s'y rapportant et qui n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent à leur tour un troisième, qui préside le collège arbitral. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociations entre les Parties.

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout autre accord supplémentaire qui n'est pas réglé par un autre mode convenu de règlement par les parties sera soumis à l'arbitrage. Dans ce cas, chaque partie désignera un arbitre. Tout différend que ces dernières ne peuvent régler entre elles est soumis à un troisième arbitre par elles désignées pour qu'il tranche de manière définitive.

Tout différend ou litige entre l'OMS et le Gouvernement résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou d'un accord supplémentaire ou s'y rapportant est réglé à l'amiable par consultations ou négociations entre les Parties par la voie diplomatique.

Organisations internationales

Entre un organisme des Nations Unies et l'OMS

Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour régler sans retard, par voie de négociations directes, tout différend ou litige ou toute réclamation résultant du présent Accord ou de son inexécution, ou s'y rapportant. Tout différend ou

litige ou toute réclamation qui ne serait pas réglé(e) dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura informé l'autre de sa nature et des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour y remédier est réglé(e) par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des deux Parties.

Entre l'OMS et la Commission européenne

13.1. Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend ou toute réclamation se rapportant à l'interprétation, l'application ou la validité de l'Accord, y compris son existence ou sa résiliation.

[...]

13.4 Si l'Organisation est une organisation internationale : a) aucune disposition de l'Accord ne saurait être interprétée comme une dérogation aux privilèges et immunités accordés à l'une ou l'autre des Parties par ses documents constitutifs, les accords sur les privilèges et immunités ou le droit international ; b) en l'absence de règlement amiable conformément à l'article 13.1 ci-dessus, tout différend ou litige ou toute réclamation résultant du présent Accord ou de l'existence, l'interprétation, l'application, la violation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, ou s'y rapportant, est réglé par un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement d'arbitrage de 2012 de la Cour permanente d'arbitrage ayant effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage se déroule à La Haye et la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage est l'anglais. L'arbitrage est définitif et obligatoire pour toutes les Parties.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

Oui. La clause type de l'OMPI concernant le règlement des litiges avec les tiers est libellée comme suit :

Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige né du Contrat. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable dans les 60 jours qui suivent la réception par une Partie de la demande écrite de règlement amiable émanant de l'autre Partie, il peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre des Parties conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est Genève (Suisse). La langue de la procédure arbitrale est le français ou l'anglais. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux termes et conditions du présent Contrat et de ses annexes et, lorsqu'une référence supplémentaire est nécessaire, aux principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral n'a le pouvoir d'ordonner ni le paiement de dommages-intérêts punitifs, ni le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux de financement à un jour garanti (SOFR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué doit être le taux d'intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

L'OMC a élaboré les clauses types suivantes :

- Dans les accords conclus avec une organisation internationale ou un État, la clause est libellée comme suit :

Les Parties tenteront de trancher à l'amiable tout litige, divergence d'opinion ou réclamation concernant le présent Accord.

Tout litige, divergence d'opinion ou réclamation qui ne sera pas réglé à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent Accord. Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique. L'arbitre unique sera nommé par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à moins que les Parties ne conviennent du nom d'un arbitre dans le mois qui suit le recours à l'arbitrage. L'arbitrage aura lieu à Genève (Suisse) et la procédure sera conduite en anglais. La sentence arbitrale sera définitive et ne pourra en aucun cas être portée en appel devant des tribunaux nationaux.

- Pour les contractants, les Modalités et conditions générales de l'OMC comportent la clause suivante :

L'OMC et le Contractant tenteront de trancher à l'amiable tout litige, divergence d'opinion ou réclamation concernant le Contrat, son exécution, sa résiliation, son annulation ou sa nullité. Tout litige, divergence d'opinion ou réclamation qui ne sera pas réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du Contrat. Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique. L'arbitre unique sera nommé par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à moins que l'OMC et le Contractant ne conviennent du nom d'un arbitre dans le mois qui suit le recours à l'arbitrage. L'arbitrage aura lieu à Genève (Suisse) et la procédure sera conduite en anglais. La sentence arbitrale sera définitive et ne pourra en aucun cas être portée en appel devant des tribunaux nationaux.

- 10. Question 10 – Les « autres différends de droit privé » englobent-ils tous les litiges autres que ceux découlant de contrats ? Si non, quels sont ceux qui en sont exclus ? Quelle est la pratique de votre organisation pour prendre ses décisions à cet égard ? Quels modes de règlement ont été utilisés pour les « autres différends de droit privé » et quel était le droit applicable ?[§]**

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Sans objet.

[§] Les renvois internes figurant dans les questions ont été supprimés afin d'éviter toute confusion. La question 10 renvoyait à la question 8 du questionnaire. Pour l'intitulé complet de la question 8, voir *supra* chap. II, sect. B.8).

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

[Original : anglais]

Par « autres différends de droit privé », l'EAG entend tous les litiges autres que ceux découlant de contrats. N'ayant pas de pratique en matière de règlement des différends, il n'est pas en mesure de dire quel autre type de litige ce terme pourrait viser.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

Les différends relatifs à la protection des données sont régis par la politique éponyme de la FAO, qui établit un mécanisme de recours permettant à tout moment aux personnes ayant communiqué des données de les consulter, de les corriger ou de les supprimer ou encore de s'opposer à ce que la FAO procède à leur traitement. Ce mécanisme est sans préjudice du statut de la FAO et des privilèges et immunités dont elle jouit en vertu du droit international public, notamment l'immunité de juridiction.

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

Sans objet.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

L'OIAC n'a pas été partie à des différends autres que ceux découlant de contrats et ne prévoit pas de l'être un jour. Elle n'a donc pas élaboré de pratique lui permettant de définir le champ de l'expression « autres différends de droit privé » et son application.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

En tant qu'organisation internationale, la CPA n'a jamais connu directement de « différend de droit privé » au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage.

CNUCED

[Original : anglais]

Oui, pour la CNUCED, l'expression « autres différends de droit privé » vise les réclamations présentées au titre de la responsabilité délictuelle. Dotée de privilèges et d'immunités, la CNUCED refuse le plus souvent d'être liée par le droit matériel des États Membres et applique généralement les principes généraux du droit international. Les réclamations présentées au titre de la responsabilité délictuelle sont réglées par la voie de la négociation, du règlement amiable ou de l'arbitrage.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

Les types de différends auxquels le PNUD a été partie sont énumérés dans la réponse que celui-ci a donnée à la question 1.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

La Convention-cadre a réglé ses différends à l'amiable par la négociation chaque fois que le secrétariat avait, par ses actions, indiscutablement causé des dommages. Elle n'a reçu toutefois que peu de réclamations.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

Par « autres différends de droit privé », l'UNOPS entend principalement les litiges non contractuels tels que les réclamations présentées au titre de la responsabilité délictuelle.

L'UNOPS n'a pas de pratique établie s'agissant de régler les « autres différends de droit privé » qui ne découlent pas d'un contrat. Dans la pratique, il n'a quasiment jamais eu à régler de différend non contractuel. Toutefois, si un tel différend survenait, afin de satisfaire à l'obligation que lui fait la section 29 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de prévoir des modes de règlement appropriés des différends, il accepterait *ex post*, le cas échéant, de le résoudre par une procédure de règlement formelle ou informelle comme la négociation ou l'arbitrage.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Le règlement des différends visé à la section 29 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne concerne que les réclamations de droit privé. Comme indiqué dans [la réponse du Bureau à la question 2]¹, il existe une catégorie de réclamations, à savoir celles que l'on peut qualifier de réclamations de droit public, qui ne relèvent pas de la section 29 et pour lesquelles l'ONU n'est pas tenue, en application de cette section, de prévoir un mode de règlement dont pourrait se prévaloir tout tiers auteur d'une réclamation de ce type. À plusieurs reprises, l'ONU a estimé qu'elle n'était pas tenue de prévoir un mode de règlement pour les réclamations présentées par des tiers ou que certaines réclamations au titre de dommages étaient exclues².

¹ Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur les modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (A/C.5/49/65), par. 23.

² Ainsi, lors du règlement des réclamations présentées par des ressortissants belges en ce qui concerne des dommages consécutifs aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo en 1965, ont été exclues les réclamations portant sur des dommages exclusivement imputables aux opérations militaires ou à des impératifs militaires, ainsi que les réclamations portant sur des dommages causés par des personnes autres que des membres du personnel des Nations Unies. Voir l'Étude du Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités, préparée par le Secrétariat de l'ONU pour la Commission du droit international en 1967, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 240, par. 54 et 56.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

Les litiges autres que ceux résultant de contrats (c'est-à-dire les litiges avec des tiers) concernent surtout des questions de droit privé, comme celles se rapportant à la responsabilité délictuelle en cas de préjudice, de perte ou de dommage ou à la violation présumée des droits d'un tiers.

Ces litiges peuvent toutefois soulever également des questions de droit international ou de droit administratif public, comme celles portant sur le statut et les privilèges et immunités du PAM, qui relèvent de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou d'autres accords conclus entre le PAM et des États. Ces questions relèvent généralement du droit international et des traités et accords internationaux régissant les privilèges et immunités du PAM.

Les différends avec des tiers sont peu fréquents. Pour certaines catégories de réclamations pouvant donner lieu à un différend, le PAM a mis en place des mécanismes de signalement et de résolution *ad hoc*.

a) Le PAM a mis en place des mécanismes rigoureux permettant aux particuliers et aux populations de faire remonter toute information sur ses opérations, y compris de présenter des réclamations pour tout préjudice, dommage ou perte qui résulterait de ses opérations ou de celles de ses prestataires ou partenaires de coopération. Ces mécanismes permettent au PAM de recenser en amont les risques et de recevoir et de traiter rapidement toute réclamation pour préjudice, dommage ou perte, dans le respect des principes de protection et de responsabilité et conformément à ses politiques, réglementations et règles en la matière.

b) Le PAM a également mis en place un dispositif permettant de signaler les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de représailles. Dès réception de ces allégations, le PAM les examine et, le cas échéant, mène une enquête dans le plein respect des principes de responsabilité, d'indépendance, d'objectivité, d'intégrité et d'impartialité.

c) Le PAM a également mis en place un mécanisme dédié à l'examen des demandes de communication d'informations qui lui adressent des particuliers ou des entités. S'il rejette leur demande, les particuliers ou les entités peuvent faire appel de sa décision auprès du Comité consultatif de contrôle indépendant.

Par ailleurs, lorsqu'il conclut des accords avec des prestataires ou des partenaires de coopération, le PAM cherche à limiter autant que possible sa responsabilité à l'égard des tiers. Les accords en question prévoient par exemple que le prestataire sera responsable de tout acte ou omission de ses sous-traitants et qu'il lui incombera de régler toute réclamation émanant d'un tiers.

En cas de différend ne relevant pas des mécanismes décrits ci-dessus, le PAM et le tiers peuvent convenir d'une autre méthode de règlement des différends telle que la négociation, la conciliation ou l'arbitrage, en fonction de la nature du différend et du tiers en question.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

Prière de se reporter aux réponses de l'OMS aux questions 2, 8 et 9.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

Oui. L'expression « autres différends de droit privé » vise les actions en responsabilité délictuelle et englobe donc tous les litiges autres que ceux découlant de contrats. Comme indiqué précédemment, l'OMPI n'a jamais eu à connaître d'un litige fondé sur le droit de la responsabilité civile délictuelle.

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

Les conflits du travail sont réglés conformément au Règlement du personnel de l'OMC et aux règles et politiques de l'organisation en la matière. L'OMC est dotée d'un système de justice interne et reconnaît la compétence du TAOIT.

Les différends avec les consultants sont réglés selon les dispositions des contrats, qui prévoient généralement un règlement amiable et, s'il y a lieu, un arbitrage. L'OMC refuse en général de voir appliquer le droit interne et s'en remet aux termes du contrat.

- 11. Question 11 – Avez-vous développé une pratique consistant à accepter *ex post* les méthodes de règlement des différends par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire) ou à lever l'immunité dans les cas où le différend a déjà surgi et ne peut être réglé autrement (par exemple, parce qu'aucun mode de règlement n'est prévu dans le traité/le contrat) ?**

Asian International Arbitration Centre

[Original : anglais]

N'ayant jamais rencontré de situation justifiant une levée de l'immunité lors d'un différend international, l'AIAC ne peut fournir d'informations à cet égard. À l'échelle nationale, l'AIAC n'a jamais renoncé à son immunité et les tribunaux malaisiens continuent de lui en accorder le bénéfice.

Fonds commun pour les produits de base

[Original : anglais]

Sans objet.

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

[Original : anglais]

Non, l'EAG n'a jamais appliqué une telle pratique.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]

La FAO n'a pas développé cette pratique.

Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

[Original : anglais]

Non.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]

Non.

Cour permanente d'arbitrage

[Original : anglais]

Non, la CPA n'a pas développé une telle pratique.

CNUCED

[Original : anglais]

Non.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

Le PNUD ne renonce pas aux privilèges et immunités des Nations Unies. Sauf dans les cas où il a eu recours à l'ombudsman, le PNUD n'a jamais consenti à faire appel à un tiers pour régler un différend. Parfois, d'anciens membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire (en particulier en Amérique latine) intentent une action prud'homale contre lui auprès des juridictions nationales. Dans pareil cas, le PNUD prépare une note verbale à l'attention du Ministère des affaires étrangères et lui demande de l'aider à faire respecter ses privilèges et immunités.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

[Original : anglais]

La Convention ne s'est pas trouvée dans une telle situation.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

[Original : anglais]

Dans la pratique, il n'y a guère eu de différends à l'UNOPS qui n'aient pu être réglés par une procédure contractuelle et qui aient nécessité un accord *ex post* sur une méthode de règlement des différends par un tiers. L'UNOPS n'a connaissance que d'un seul cas dans lequel il a conclu une convention d'arbitrage *ex post* avec une autre partie pour lui permettre de faire valoir officiellement ses droits.

L'UNOPS n'a pas de pratique établie concernant la levée de l'immunité dans les cas où le différend a déjà surgi et ne peut être réglé autrement, car cela serait contraire à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des privilèges et immunités des Nations Unies, la pratique établie des Nations Unies est de ne pas comparaître devant les juridictions des États Membres. À la place, lorsqu'il est nécessaire d'ester en justice devant une juridiction du pays, l'ONU demande au gouvernement de l'État en cause, par l'intermédiaire de son ministère des affaires étrangères, de la représenter. En outre, l'UNOPS note qu'il n'est pas habilité à renoncer lui-même à son immunité de juridiction, mais qu'il doit demander l'approbation du Secrétaire général de l'ONU et que c'est le Conseiller juridique de l'ONU qui la lève. Une telle levée n'est accordée à titre exceptionnel que dans des circonstances très particulières, lorsque l'UNOPS a épuisé toutes les autres voies possibles pour faire valoir ses droits.

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Le Bureau des affaires juridiques n'a connaissance à ce jour d'aucun cas dans lequel l'ONU aurait accepté a posteriori de recourir à un tiers pour régler un différend de droit international public l'opposant à un État ou une organisation internationale.

L'ONU a accepté a posteriori l'arbitrage de différends de droit privé lorsqu'aucun mode de règlement n'était prévu dans le contrat et que les autres moyens de règlement de ce type de litiges prévus par les résolutions 41/210 et 52/247 de l'Assemblée générale ne s'appliquaient pas [voir la réponse du Bureau à la question 2]. À la connaissance du Bureau, dans de tels cas, rares dans la pratique, l'ONU conclut une convention d'arbitrage particulière, adaptée au différend et conforme aux dispositions des clauses types [voir la réponse du Bureau à la question 9 ci-dessus¹].

D'une manière générale, l'Organisation n'a pas pour pratique de lever l'immunité pour permettre la saisine d'une autorité judiciaire faute d'autres modes de règlement. Le Secrétaire général détermine s'il est en mesure de lever l'immunité de juridiction conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale) et aux critères qui y sont énoncés. La section 20 de la Convention générale dispose que le « Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ». La section 23 va dans le même sens en ce qui concerne les experts en mission pour l'ONU.

En général, on détermine si l'immunité s'applique et, le cas échéant, si elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation avant d'activer tel ou tel mécanisme de règlement des différends ou de parvenir à un règlement comme le prévoit la section 29 de l'article VIII de la Convention générale. Si l'on ne parvient pas à régler le différend au moyen du mécanisme choisi ou de tout autre mécanisme, cet échec ne remet pas en cause les fondements de l'immunité et les critères permettant de déterminer si l'immunité, le cas échéant, devrait être levée. Dans des cas isolés et exceptionnels, l'immunité a été levée pour permettre l'exécution de sentences arbitrales.

Lorsque l'invocation de l'immunité est l'objet d'un désaccord entre l'Organisation et les États Membres, le différend peut être réglé conformément à la section 30 de l'article VIII de la Convention générale.

Programme alimentaire mondial

[Original : anglais]

Comme indiqué dans la réponse du PAM à la question 10, l'arbitrage est l'une des méthodes de règlement des différends qui peut être convenue dans le cas rare où le différend ne relève pas des méthodes de règlement préétablies. Toutefois, dans la plupart des cas où le PAM a convenu avec un tiers d'une méthode de règlement d'un différend, la méthode choisie a été la consultation informelle ou la négociation directe.

En raison de son statut international et de son immunité de juridiction, le PAM s'efforce de ne pas recourir au règlement judiciaire pour régler les différends

¹ Voir également la note du Secrétariat en date du 6 février 2002 sur l'élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite de la convention d'arbitrage (A/CN.9/WG.II/WP.118).

l'opposant à un tiers. Lorsqu'une tierce partie présente une réclamation devant des autorités judiciaires nationales, le PAM cherche à faire valoir l'immunité dont il jouit à leur égard par les voies appropriées et invoque l'un ou l'autre des modes alternatifs de règlement des différends susmentionnés [voir la réponse du PAM à la question 10 ci-dessus].

Le PAM n'a pas pour pratique de renoncer à son immunité de juridiction. Toute levée d'immunité est exceptionnelle et est décidée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de la FAO conformément aux dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, respectivement.

Organisation mondiale de la Santé

[Original : anglais]

L'OMS a accepté à titre exceptionnel de comparaître *ex post* devant les juridictions nationales et ce, en vue d'invoquer son immunité de juridiction lorsque la procédure judiciaire était déjà engagée et qu'elle ne pouvait pas faire autrement. On peut citer à ce propos la décision rendue par la Cour suprême du Pakistan le 15 décembre 2021 dans l'affaire *OMS c. Muhammad Ansar Iqbal* (décision jointe à l'annexe 9)¹. Né d'une réclamation d'un fournisseur de l'OMS qui alléguait que des services ne lui avaient pas été payés, le différend avait d'abord donné lieu à un jugement de la Haute Cour d'Islamabad (Pakistan). Les parties étaient ensuite parvenues à un règlement amiable. Toutefois, la Haute Cour d'Islamabad ayant refusé de reconnaître l'immunité de l'OMS, cette dernière avait saisi la Cour suprême du Pakistan, qui avait finalement annulé le jugement de la Haute Cour, sans toutefois se prononcer sur la question de l'immunité, et déclaré que ce jugement n'aurait pas valeur de précédent.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

Non.

Organisation mondiale du commerce

[Original : anglais]

Non.

¹ La version originale de l'annexe 9 communiquée par l'OMS peut être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/10_3.shtml#govcoms.